ÉTAT PRESENT D'ANGLETERRE,

SOUS LA REYNE ANNE,

Où il est traité

Du Gouvernement en Général.
Des Loix & de la Religion des Anglois.
De leur tempérament, de leurs manieres de vivre.
De leurs Coutumes particulieres, &c.
De leurs Monnoyes, Poids, Mesures, & de leur Negoce.
Et de la situation avantageuse de ce Pays, &c.

TOME SECOND.

Traduit de l'Anglois.



A AMSTERDAM,
Chez PIERRE MORTIER, Libraire.
MDCCII.

TABLE DES CHAPITRES

326

Du Tome Second,

Qui contient la suite de la 2. Partie & la 3me.

TABLE DES CHAPITRES

De la 3me. Partie contenuë dans ce second Tome.

ETAT



ESTAT PRESENT D'ANGLETERRE.

CHAP. VII.

DU ROI D'ANGLETERRE.

Et premiérement de ſes Etats, Domaines, Revenus, Titres, Armes, & des Enſeignes & Marques de ſa Souveraineté.

L'Ancien Etat & Domaine des Rois d'Angleterre s'étendoit autrefois ſur l'Angleterre, & ſur toutes les Mers qui ſont aux environs de la grande Bretagne, de l'Irlande, & des Iſles adjacentes, juſ-

jusques sur toutes les Côtes des Nations voisines. Nôtre Loi dit que la Mer est sous la jurisdiction du Roi aussi bien que la Terre; & pour marque de cela, tous les Vaisseaux Etrangers demandoient autrefois permission au Roi de passer la Mer, & d'y rester, & encore aujourd'huy ils baissent le Pavillon dans nos Mers, quand ils passent devant un Navire de Guerre Anglois; d'où vient aussi que les Enfans nez sur nos Mers, comme cela arrive quelquefois, sont sujets du Roi d'Angleterre sans avoir besoin d'être naturalisez, comme les autres qui naissent hors de ses Etats.

Henry I. ajoûta la Normandie à l'Angleterre, & Henry II. l'Irlande, qu'il conquit, ne prenant pour lors que le Tître de Seigneur d'Irlande, & tous ses Successeurs jusques à Henry VIII. qui prit le Tître de Roi. Henry II. ajoûta aussi à l'Angleterre, les Duchez de Guienne & d'Anjou, les Comtez de Poictou, de Touraine, & du Maine. Edoüard I. la Principauté de Galles qu'il conquit; Edoüard III. le droit & non pas la possession du Royaume de France.

Le Roy Jaques I. joignit le Royaume d'Ecosse à celuy d'Angleterre, & depuis ce tems on y a joint plusieurs Habitations considérables.

Les Domaines du Roi d'Angleterre, sans

ſans parler du droit qu'il a ſur le Royaume de France, s'étendent aujourd'huy ſur l'Angleterre, l'Ecoſſe, & l'Irlande, trois grands Royaumes, comme auſſi ſur toutes les Iſles qui en dépendent, qui ſont au nombre de plus de 40. grandes & petites, parmy leſquelles il y en a de fort conſidérables; & ſur toutes les Mers voiſines. Il eſt Maître auſſi des Iſles de Jerſey, Guerneſey, Alderney, & Sark, qui ſont une partie de la Duché de Normandie; outre les Colonies dans le Nouveau Monde, comme la Nouvelle Angleterre, la nouvelle York, la Virginie, les Barbades, la Floride, & pluſieurs autres Iſles & Places dans l'Amerique. Nous en avons encore quelques-unes dans les Indes Orientales, & ſur les Côtes d'Afrique dans la Guinée. Outre tous les Païs que nous venons de nommer, le Roi Guillaume aujourd'huy régnant a ajoûté à ſes Royaumes pluſieurs Villes, Bourgs, & Seigneuries conſidérables qui appartiendront à ſes Succeſſeurs les Rois d'Angleterre, comme la Principauté d'Orange, que le Roi de France vient de reſtituër à ſa Majeſté, & pluſieurs autres Terres dans la Franche-Comté.

Guillaume le Conquérant ayant aquis par droit de conquête, ſelon l'opinion de quelques-uns, toutes les Terres d'Angleterre, à la reſerve de celles du Clergé & des

Maiſons Religieuſes, & les ayant entre ſes mains en *Demeſne*, ou Domaine, comme parlent nos Juriſconſultes, en diſtribua bientôt la plus grande partie à ſes Sujets en ſe reſervant ſeulement quelque reconnoiſſance de rente ou de ſervice pour luy & ſes Succeſſeurs les Rois d'Angleterre; on appelloit en ce tems-là auſſi bien qu'aujourd'huy *la Tenure des Terres*, & le reſte il le garda pour lui même comme ſon Domaine, appellé *Corona Regis Dominica, Sacra Patrimonia, Prædium Domini Regis, directum Dominium, cujus nullus eſt author niſi Deus.* Toutes les autres Terres que les Seigneurs poſſédent préſentement dépendent médiatement ou immédiatement de la Couronne, mais celles que poſſéde la Couronne, ne dépendent de perſonne, ne peuvent écheoir à perſonne, étant ſacrées elles ne peuvent devenir profanes, & elles ſont, ou elles devroient être, perpétuelles & inaliénables. Ces Domaines ont pourtant été alienez ou donnez de tems en tems par la trop grande bonté des Rois, ou par la néceſſité où ils ſe ſont trouvez de les engager pour la conſervation de l'Etat. Il en reſte encore pourtant dans pluſieurs Provinces.

Le Revenu certain des Rois d'Angleterre étoit autrefois plus grand que celuy d'aucun Roi de l'Europe, car ils joüiſſoient en Domaines & Terres Féodales de Biens

Biens immenſes, & ils n'étoient point obligez comme aujourd'huy, de faire lever des Taxes & Impôts ſur leurs Sujets pour ſubvenir aux Charges de la Couronne & de l'Etat.

Auſſitôt aprés le rétabliſſement du Roi Charles II. les deux Chambres du Parlement étant aſſemblées trouvérent le Revenu de la Couronne ſi fort engagé & diminué, & les dettes tellement augmentées par les dépenſes qu'il avoit fallu faire pour ſoûtenir la guerre par Mer & par Terre contre deux puiſſans Ennemis, & à cauſe du grand nombre de Factieux & de Rebelles. Le Parlement, dis-je, étant aſſemblé jugea à propos & conclut unanimement, que pour l'honneur du Roi & du Royaume il étoit néceſſaire de fixer le Revenu de ſa Majeſté, qu'ils firent monter juſques à douze cens mille Livres St. Outre cela le Roi a ſes Domaines, les Dîmes & premiers fruits du Clergé, Amendes, Confiſcations, &c. Tout cela enſemble monte à deux millions de Livres Serling, qui ſont 26 millions de Livres de France, qui eſt un Revenu trés conſidérable en tems de Paix. Car en tems de Guerre, le Parlement ſupplée à toutes les charges & frais qu'il faut faire par les Impôts qu'il léve pour cet effet.

Les Titres que le Roi d'Angleterre

prend aujourd'huy ſont, Guillaume par la Grace de Dieu Roi d'Angleterre, d'Ecoſſe, de France, & d'Irlande, Défenſeur de la Foy. Ce dernier Titre fut donné par le Pape Leon X. à Henry VIII. pour avoir écrit un Livre contre Luther pour la défenſe de quelques Points de la Religion, lequel fut confirmé à ſes Succeſſeurs par Acte de Parlement, pour la défenſe de l'ancienne Foy Catholique & Apoſtolique, telle qu'elle eſt aujourd'huy établie par les Loix & profeſſée par l'Egliſe Anglicane.

On n'a point traité nos Rois de Majeſté juſques à Henry VIII. On leur donnoit celuy de Grace, qui eſt aujourd'huy approprié aux Ducs & aux deux Archevêques, on donna auſſi celuy d'Alteſſe au même Henry, enſuite on le traitta de Majeſté.

Les Armoiries ſont des marques d'honneur miſes dans un Ecuſſon pour diſtinguer les Familles, leſquelles appartiennent & deſcendent à leur Poſterité comme un Héritage. Elles n'ont pourtant été réglées ni en Angleterre, ny en France qu'aprés les guerres de la Terre Sainte, c'eſt à dire il y a prés de 400 ans.

Nos Rois Saxons avant la conquête des Normans portoient d'Azur à une Croix de Synople entre quatre Mailles d'Or. Du depuis les Rois Danois qui régnoient en An-

Angleterre portoient d'Or semé de coeurs de gueule à trois Lions Leopardez d'Azur. Aprés la Conquête nos Rois portoient deux Leopards, qui étoient les Armes de Guillaume le Conquérant comme Duc de Normandie. Henry II. y joignit le Lion d'Aquitaine, qui étoient les Armes de sa Mére, dont il hérita de cette belle Duché; & parceque le Lion de Guienne étoit tout semblable en couleur, en métal, & en figure aux Léopards, luy & ses Successeurs les mirent tous trois dans un même Ecusson, de même qu'ils font aujourd'huy.

Le Roi Edoüard III. prétendant en vertu du droit de sa Mére à la Couronne de France, écartela ses Armes de celles de France, qui étoient en ce tems là d'Azur semé de Fleurs de Lys d'Or sans nombre, que l'on réduisit à trois. Henry V. les changea aussi & les réduisit à 3. seulement.

Le Roi Jaques I. ayant uni l'Ecosse à l'Angleterre, écartela les Armes de France & d'Angleterre de celles d'Ecosse & d'Irlande; de sorte que les Armes du Roi d'Angleterre sont aujourd'huy écartelées de cette maniére. Au premier & dernier quartier il porte de France, qui sont d'Azur à 3 Fleurs de Lys d'Or, & d'Angleterre, qui sont de gueules à 3 Léopards d'Or armez & lampassez d'azur. Au se-

cond quartier, d'Ecosse, qui est d'Or au Lion de gueules armé & Lampassé d'azur, enfermé dans un double Trescheur fleuré & contrefleuré de Lys d'Or. Au 3 quartier, qui est d'Irlande, il porte d'Azur à la Harpe d'Or cordée d'Argent. Depuis l'avenement du Roi Guillaume à la Couronne, on a ajoûté sur le tout, les Armes de la Maison de Nassau, qui sont d'Azur semé de Billettes à un Lion d'Or rampant, armé & lampassé de gueules. La Jarretiere ceint les Armes, au dessus est le Timbre la Marque de la Souveraine Juridiction de sa Majesté; un riche Manteau de Drap d'Or doublé d'Hermine les couvre, ayant au dessus une Couronne Impériale, de laquelle sort un Lion Couronné. Les Supports sont un Lion Couronné armé & lampassé, & une Licorne d'Argent, Couronnée au colet, & attachée d'une chaine d'Or, laquelle passant entre les deux Jambes de devant retourne sur le dos, l'un & l'autre soûtenu d'un Parterre au dessous, où sont écrits ces mots *Dieu & mon Droit*. Avant l'union de l'Angleterre avec l'Ecosse, les Supports des Armes d'Angleterre étoient un Lion & un Dragon.

Les Armes de France sont placées au premier quartier, tant parceque c'est un Royaume plus étendu que celuy d'Angle-

terre

terre, que parceque les Fleurs de Lys ont toujours été les Armes d'un Royaume, au lieu que les Armes d'Angleterre ne sont originairement que celles des Duchez de Normandie & de Guienne.

La Devise qui est sur la Jarretiere, *hony soit qui mal y pense*, fut premiérement prise par Edoüard III. Fondateur de cet Ordre. nous en parlerons plus amplement dans le Chap. des Chevaliers de l'Ordre de la Jarretiere.

Ces paroles *Dieu & mon Droit*, furent prises par Richard I. pour faire connoître que les Rois d'Angleterre ne tiennent leur Couronne que de Dieu seul. Edoüard III. les reprit quand il reclama le Royaume de France, & nos Rois les ont toujours gardées jusques-à aujourd'huy. Guillaume III. nôtre Roi à présent régnant a pris cette Devise *Je Maintiendrai*; Il a pourtant ordonné que l'on gardât la premiére dans le grand Sceau. Les Portcullis que l'on voit en plusieurs endroits dans les Palais de nos Rois étoient la marque & l'Enseigne de la Maison des Beauforts, qui descend de Jean de Gand Duc de Lancastre, ainsi nommez à cause que le I. Duc de Beaufort étoit né dans le Château de Beaufort en Poitou.

Le Roi d'Angleterre ne céde le pas à aucun Monarque qu'à l'Empereur d'Allemagne.

CHAP. VIII.

De la Proclamation, & du Couronnement du Roi d'Angleterre.

LEs Rois d'Angleterre ſont proclamez & couronnez avec tant de ſolemnité, que le Lecteur ſera bien aiſe que je luy en faſſe la deſcription. Je n'ay qu'à décrire la maniére dont le Roi Guillaume, & la Reine Marie ſon Epouſe d'heureuſe mémoire furent proclamez, & quelque tems aprés couronnez. Ce qui arriva l'an 1689.

Les Seigneurs & les Communes étant aſſemblez alors à Weſtminſter vinrent dans la Sale des Banquets, où ils préſenterent au Prince & à la Princeſſe d'Orange un Acte par écrit dont on étoit convenu, par lequel ils déclaroient leurs Alteſſes Roi & Reine d'Angleterre, de France, & d'Irlande, & de toutes leurs dépendances; à quoi le Prince & la Princeſſe conſentirent. Sur les onze heures du matin le 13 de Fevr. de la même Année les deux Chambres deſcendirent devant la Porte du Palais de Whitehall précédez par leurs deux Orateurs. Et les Sergens d'Armes avec leur Maſſes pour proclamer leurs Majeſtez. Etant à la porte, ils

ils y trouvérent les Herauts & les Sergens d'Armes, les Trompettes & les autres Officiers assemblez & tous prêts par l'ordre du Duc de Norfolk Grand-Maréchal d'Angleterre ; & le premier Roi d'Armes ayant receu la Proclamation par écrit avec ordre de publier & de proclamer la même;les Trompettes sonnérent trois fois,aprés quoy le Roi d'Armes lût la Proclamation suivante.

Comme il a plû à Dieu Tout-Puissant par sa grande miséricorde envers ce Royaume, de le delivrer par une espéce de miracle du Papisme & du pouvoir Arbitaire, & qu'aprés Dieu,nous devons nôtre delivrance à la valeur & à la conduite de son Altesse le Prince d'Orange, que Dieu a choisi pour être le glorieux Instrument d'un si grand bonheur pour nous & pour nôtre Posterité; & étant entiérement persuadez & convaincus des Vertus éminentes de son Altesse Madame la Princesse d'Orange, dont le zéle pour la Religion Protestante, apportera sans doute la bénédiction sur ce Royaume. Et comme les Seigneurs & les Communes qui sont maintenant assemblez à Westminster, ont fait une Declaration qu'ils ont présentée au Prince & à la Princesse d'Orange, & qu'ils les ont prié d'accepter la Couronne, & qu'ils l'ont acceptée. Nous donc les Seigneurs Spirituels & Temporels, & les Communes, avec le

Lord Maire, & les Citoyens de la Ville de Londres, & autres Sujets de ce Royaume, publions & proclamons d'un commun accord, conformément à la dite Déclaration, Guillaume & Marie, Prince & Princesse d'Orange, Roi & Reine d'Angleterre, de France, & d'Irlande, & de tous les Domaines & Territoires qui en dépendent; & ils doivent être reconnus & acceptez comme tels par tous les Sujets des dits Royaumes, & Domaines qui & en consequence, sont obligez à l'avenir de leur jurer & payer foy & véritable allégeance. Nous prions Dieu, par qui les Rois régnent, de bénir le Roi Guillaume, & la Reine Marie, qu'il leur donne un heureux & long Régne sur nous.

Dieu Benisse le Roi Guillaume & la Reine Marie

JEAN BROWNE,

Greffier des Parlemens.

Cela étant fait, les Trompettes sonnérent, & furent suivies des acclamations du Peuple. L'ordre fut ensuitte donné de proclamer leurs Majestez de la même maniére, à Temble-Barr, à Cheapside, & devant la Bourse Royale, & voicy la Marche.

Tous les Bedaux de la Ville & Banlieuë de West-minster marchoient les premiers, les Connestables de la même Ville tous à pié,

pié, & le Grand Conneſtable à la queuë, les ſuivoient. Le Grand Baillif de Weſtminſter, tous les Sou-Baillifs, & leur ſuite fort nombreuſe, tous à cheval avec des Baguettes blanches; huit Trompettes à Cheval, ſuivis du premier Trompette du Roi qui portoit ſa Maſſe ſur l'Epaule. Les Pourſuivans & Sergens d'Armes ayant leur Cotes & Maſſes, à cheval. 4. Herauts d'Armes avec leurs Sergens qui portoient leurs Maſſes. Le Roi d'Armes couvert de ſa riche Cote portant la Proclamation, ayant à ſon côté le premier Gentilhomme ordinaire de la Chambre, qu'on appelle de la Verge noire, lequel portoit ſon Manteau de Cramoiſy, & ſa Verge noire à la main, tous à cheval. L'Orateur de la Chambre des Seigneurs marchoit en ſuite dans ſon Carroſſe, accompagné des Sergens d'Armes avec ſa Maſſe. L'Orateur de la Chambre des Communes le ſuivoit dans ſon Carroſſe, auſſi accompagné du Sergent d'Armes avec ſa Maſſe. Le Duc de Norfolk Comte Marêchal d'Angleterre, & premier Duc du Royaume marchoit enſuite tout ſeul dans ſon Carroſſe, ayant ſon Bâton de vermeil doré à la main. Tous les Pairs du Royaume le ſuivoient dans leurs Carroſſes à ſix Chevaux, enfin les Membres de la Chambre Baſſe dans leurs Carroſſes, auſſi étoient les derniers de la Marche.

On marcha dans cet ordre jusques-à la Porte de Temple-Barr, où commence la juridiction du Mylord Maire. On trouva la porte fermée, mais le Heraut d'Armes ayant frapé, les Sheriffs s'approchérent auxquels il dit qu'il avoit ordre des Seigneurs Spirituels & Temporels assemblez à Westminster de demander l'entrée dans la Ville de Londres pour y proclamer Guillaume & Marie Roi & Reine d'Angleterre, de France, & d'Irlande & des Territoires & Domaines qui en dépendent, c'est pourquoy il demandoit leur reponse; aussitôt les Sherifs ou Echevins firent ouvrir la porte. Le Grand Baillif de Westminster & sa suitte s'en retournérent, & le reste entra, Mylord Maire les attendoit à la porte dans son Carrosse, accampagné des Aldermans, Sherifs, l'Avocat de la Ville, & autres Officiers dans leurs Habits de Cérémonies, tous à cheval. On Proclama le Roi & la Reine, à Temple-Barr, à Cheapside, & à la Bourse Royale, les Bourgeois étoient sous les armes depuis la porte de Temple Barr jusques-à la Bourse Royale.

Le Couronnement du Roi Guillaume & de la Reine Marie se fit à Westminster dans l'Eglise de l'Abbaye, l'onziéme d'Avril 1689. de la maniére suivante.

Leurs Majestez étant allées sur les neuf heu-

heures du matin de Whitehall au Palais de Westminster, où toute la Noblesse & autres Personnes qui étoient de la Cérémonie étoient assemblez, se rendirent dans la grande Sale de Westminster qui étoit préparée pour une si grande Solemnité; le Roi & la Reine s'étant assis sur leur Trône, on leur présenta l'Epée d'Etat, & l'Epée appellée *Curtana* sans pointe, qui est l'Emblême de la Clemence, deux autres Epées pointuës, & les Eperons dorez, que l'on posa ensuitte sur une Table: aprés quoy le Doyen & les Chanoines de Westminster présenterent à leur Majestez les *Regalia*, ce sont les Couronnes, les Globes, les Eperons, &c. Ensuitte la Marche depuis la grande Salle de Westminster jusques-à l'Abbaye commença de cette maniére.

Les Tambours, & les Trompettes. Les six Clercs de la Chancellerie deux à deux. Les Chapelains. Les Aldermans de Londres en Robes Rouges. Les Maîtres de la Chancellerie. Le Solliciteur & le Procureur Général. Les Gentilshommes de la Chambre Privée. Les douze Juges du Royaume. Ensuite marchoient les Enfans de Choeur de l'Eglise de Westminster, & de la Chapelle du Roi. Le Clergé de Westminster, celuy de la Chapelle du Roi. Deux Rois d'Armes. Le Garde du Sceau Privé. Le Lord Président du Conseil.

feil L'Archevêque d'York. Remarquez que celuy de Cantorbery ne voulut pas s'y trouver. Le Prince de Danemarc. Deux Seigneurs en longues Robes d'Etat, qui repréfentoient les Ducs d'Aquitaine & de Normandie, aprés eux fuivoient les Seigneurs qui portoient les *Regalia*, & les Sergens d'Armes à leurs côtez.

Le Comte de Manchefter portoit le Bâton de S^t^. Edoüard, & le Vicomte de Longueville portoit les Eperons. Le Comte de Clare le Sceptre de la Reine, où il y a une Croix; & le Comte de Northampton celuy du Roy. Les Comtes de Schrewsbury, de Derby, & de Pembrok les 3 Epées. Le Roi d'Armes marchoit au milieu de l'Huiffier de la Verge noire, & de Mylord Maire de Londres. Le Lord Chamberlan du Roi tout feul. Le Comte d'Oxford ayant l'Epée d'Etat avoit à fes côtez le Duc de Norfolk grand Marêchal, & le Duc d'Ormond grand Conneftable pour ce jour-là feulement. Le Comte de Bedford portoit le Sceptre de la Reine avec une colombe deffus, & le Comte de Rutland celuy du Roi. Le Duc de Bolton portoit le Globe de la Reine, & le Duc de Grafton celui du Roi. Le Duc de Sommerfet la Couronne de la Reine, & le Comte de Devonshire grand Maître de la Maifon du Roi, & grand Senêchal d'Angleterre

re pour ce jour-là celle du Roi. l'Evêque de Londres portoit la Bible, ayant à ses côtez l'Evêque de S^{t}. Asaph qui portoit la Patene, & l'Evêque de Rochester, qui portoit le Calice.

Aprés eux marchoient le Roi & la Reine sous un riche Daiz porté par les seize Barons des cinq Ports; le Roi avoit à son côté l'Evêque de Winchester, & la Reine l'Evêque de Bristol. Le Roi étoit couvert d'une Robe de Velours Cramoisy fourré d'Hermine ayant sur la Tête un Bonnet de Velours; La Reine avoit une Robe de même, & un Diadéme d'Or qui lui ceignoit la Tête. Le grand Maître des Robes accompagné des Seigneurs Eland, Willougby, Lansdown, & Dumblain portoit la queuë de la Robe du Roy: & la Duchesse de Sommerset, accompagnée de Mesdemoiselles Paulet, Vere, Cavendish, & Hyde portoit la queuë de celle de la Reine. Les Gentilshommes Pensionnaires marchoient à côté du Daiz, prés du Roi suivoit un Gentilhomme de la Chambre, & deux Valets de Chambre du Roi, & prés de la Reine, une Dame d'honneur de la Chambre de Lit, & deux Femmes de Chambre. Aprés quoy marchoient un des Capitaines des Gardes du Corps entre le Capitaine des Halebardiers, & celuy des Gentilshommes Pensionnaires, qui étoient suivis par les Halebardiers. Leurs

Leurs Majeſtez marcherent en cet ordre & cérémonie, accompagnées de tous les Pairs & Paireſſes du Royaume vêtus de leurs Robes de Velours Cramoiſy, ayant leurs Couronnes dans leurs Mains. Le chemin étoit tout ſablé & couvert d'un drap bleu depuis la grande Sale de Weſtminſter juſques dans l'Egliſe; les Gardes à pied & à cheval bordoient le même chemin.

Cette Auguſte Proceſſion étant entrée dans l'Egliſe, chacun s'y plaça ſelon ſon rang; leurs Majeſtez montérent ſur un Théatre préparé pour cette cérémonie, & s'étant aſſiſes dans deux Fauteuils, l'Evêque de Londres qui devoit faire toute la cérémonie, commença par la reconnoiſſance, qui finit par de grandes acclamations. Aprés quoy le Roi & la Reine firent leur offrande à l'Autel, & les Seigneurs qui portoient les *Regalia* les mirent ſur le même Autel. Enſuite deux Evêques chantérent les Litanies, & aprés qu'on eut leu l'Epître & l'Evangile, & chanté le Symbole du Concile de Nicée, le Docteur Burnet Evêque de Salisbury preſcha.

Le Sermon étant fini, leurs Majeſtez prirent le ſerment, & ayant été conduites à leur Trône qui étoit ſur le Théatre, on les oignit; aprés l'onction on leur préſenta l'Epée & les Epérons, on leur mit le Paſle au cou,

cou, & le Globle en main, la Bague, le Sceptre; & à quatre heures on leur mit la Couronne sur la Tête; aussitôt on ouït les acclamations du Peuple, les Tambours & les Trompettes, & les gros Canons de la Tour; & en même tems les Pairs & les Pairesses mirent leurs Couronnes sur la Tête.

La Bible fut ensuite présentée à leurs Majestez, & aprés la bénédiction, elles baisérent les Evêques. Et le Roy & la Reine étant assis sur leur Trône, les Evêques premiérement, & aprés eux les Seigneurs Temporels rendirent leur hommage à leurs Majestez & les baisérent à la joue gauche. Cependant le Trésorier de la Maison du Roi jettoit des Medailles à tout le Peuple; elles étoient d'Argent de la valeur de 30 Sols, & représentoient d'un côté le Roi & la Reine avec leurs noms *Guillelmus & Maria Rex & Regina*, & au revers il y avoit un Phaeton qui menoit le Chariot du Soleil, & Jupiter au dessus qui le foudroyoit de son Tonerre, avec ces Paroles *ne totus absumatur* depeur que tout le Monde ne soit consumé par le feu.

La Communion suivit, & leurs Majestez ayant fait une seconde fois leur offrande à l'Autel, receurent le Saint Sacrement. Aprés quoy, l'Evêque lût les derniéres priéres, lesquelles étant finies, le Roi & la Reine se retirérent dans la Chapelle de

St.E-

S[t]. Edoüard, où ils prirent une autre Robe de Velours Violet, & retournérent dans la grande Sale de Westminster avec leurs riches Couronnes sur la Tête, accompagnées des Pairs & des Pairesses, qui avoient aussi leurs Couronnes sur la Tête. Je ne crois pas qu'on puisse voir en même tems tant de Pierreries & de richesses, comme il y en avoit dans cette Cérémonie, qui est sans doute la plus belle qu'on puisse jamais voir.

Leurs Majestez & toute la Noblesse étant entrées dans la Sale de Westminster, elles y trouvérent un magnifique dîner, le premier service fut servi dans toute la grandeur imaginable sur la Table du Roi & de la Reine. Tous les grands Officiers de la Couronne, le Connestable, le grand Maître, le grand Marêchal, &c. mirent les premiers Plats sur la Table, ou marchoient devant les Officiers subalternes; & en s'en retournant ils trouvérent leurs Tables servies somptueusement. Toute la Chambre des Communes y étoit aussi à dîner.

Avant que l'on servît le second service, le Sieur Dymoke Champion de leurs Majestez entra dans la Sale armé de toutes Piéces, & monté sur un beau Cheval blanc, ayant à ses côtez le grand Connestable & le grand Marêchal d'Angleterre, & défia tout le Monde,

Monde, disant que si quelqu'un nioit que Guillaume & Marie fussent legitimes Roi & Reine d'Angleterre, ils en avoient menti par leur gorge; aprés quoy les Herauts d'Armes proclamérent les Titres de leurs Majestez.

Le Dîner & toute la Cérémonie étant finis avec beaucoup de magnificence & de splendeur, le Roi & la Reine retournérent sur les huit heures du soir à Whitehall.

CHAP. IX.

Des Prérogatives particuliéres du Roi, de son Pouvoir, & de sa Cour en général.

OUtre les marques Royales de Souveraineté qui sont attachées à la Couronne d'Angleterre, le Roi a certains Priviléges que l'on appelle Prérogatives, qui sont proprement les Fleurons de sa Couronne. Voicy les Principales.

Le Roi seul par sa Prérogative Royale, sans Acte de Parlement, a le pouvoir, de déclarer la Guerre, de faire la Paix, d'envoyer & de recevoir des Ambassadeurs, de faire des Ligues & des Traitez avec les Prin-

ces Etrangers, de donner des Commiſſions pour lever des Soldats, d'armer par Mer & par Terre, de forcer & de preſſer des Matelots à le ſervir ſur Mer quand la néceſſité le requiert, de diſpoſer de tous les Magazins, Munitions, Châteaux, Forteresſes, Ports, Havres, Vaiſſeaux de Guerre. Il a le pouvoir de régler le Métal, le poids, la pureté & la valeur de la Monnoye, & par ſa Déclaration il peut donner cours à la Monnoye Etrangere comme à celle d'Angleterre.

Par ſa Prérogative il peut ſelon ſon bon plaiſir & volonté convoquer, ajourner, proroger, changer & caſſer les Parlemens, Il peut refuſer, ſans être obligé de rendre compte de ſon refus, de donner ſon conſentement Royal aux Bills du Parlement, ſans lequel un Bill eſt un corps ſans ame: Il peut, ſi bon lui ſemble, augmenter le nombre des Membres du Parlement dans les deux Chambres, en créant des Pairs, & accordant aux Bourgs & Villes le privilége de choiſir des Députez pour envoyer au Parlement. Le Roi a lui ſeul le choix & la nomination de tous les Commandans & Officiers par Mer & par Terre. C'eſt le Roi qui choiſit & qui nomme tous les Magiſtrats, Conſeillers & Officiers de l'Etat, tous les Evêques, & à toutes les Dignitez de l'Egliſe, qui confére tous les honneurs

neurs de la haute & basse Noblesse, & qui a seul le pouvoir d'accorder des récompenses, & d'ordonner des châtimens.

Il peut par ses Lettres Patentes ériger de nouvelles Comtez, Universitez, Villes, Bourgs, Colléges, Hôpitaux, Ecoles, Foires, Marchez, Cours de Justice, Forêts, Chasses, Garennes franches.

Le Roi par sa Prérogative a le pouvoir d'affranchir un Etranger, & de le faire *Free-Denizon*, comme on dit en Anglois, ce-qui le rend capable d'aquérir des Maisons & des Terres, & de posséder certaines Charges. Le Roi a aussi le droit d'acorder des Lettres de Répréfailles, des Saufconduits, &c.

Sa Majesté a eû aussi de tout temps le droit d'acheter préférablement à tout autre toutes sortes de Provisions dans le voisinage de la Cour, & de prendre les Chevaux, Chariots, Barques, & Navires pour son usage à un prix raisonnable, comme aussi, par une Proclamation de fixer un prix juste sur la Viande, Poisson, Volaille, Avoine, Pain, &c. Il est vray que Charles II. a cédé cette prérogative au Parlement en recompense de quelque autre chose.

Les dettes deuës au Roi doivent être payées les premiéres en cas d'exécution & d'administration, & le Roi étant satisfait peut

peut protéger le Débiteur, & empêcher
que les Créanciers ne le faſſent arrêter
S. M. peut ſaiſir entre ſes mains toute l
Ferme d'un Fermier, quoi qu'il n'en af
ferme qu'une partie. Il peut demander aux
Héritiers des dettes de leur Anceſtres, bien
qu'ils n'y ſoient pas ſpécifiquement obli
gez.

Il n'appartient qu'au Roi ſeul de faire pu
blier des Proclamations. Lui ſeul peu
protéger ceux qui ſont à ſon ſervice, & fair
ſurſeoir les pourſuittes contre eux. Le droi
de poſſeſſion eſt de nulle valeur contre S
Majeſté.

Tous ſes Officiers ſont exemts des Em
plois Publics qui requiérent un ſervic
actuel, comme d'Etre Sherifs, Connêta
bles, Marguilliers, &c.

Tous les Receveurs du Revenu du Ro
& tous ceux qui luy ſont comptables d
quelques deniers, lui ſont reſponſables e
leurs perſonnes, Terres, biens; leurs Hé
ritiers auſſi, Executeurs, & Adminiſtra
teurs ſans exception de tems, parce qu
Nullum tempus occurrit Regi, comme parle l
Loi.

Le Roi par une Prérogative ſpéciale peu
demander à ſes Sujets une Somme raiſonna
ble d'Argent pour faire ſon Fils aîné Che
valier à l'âge de 15. ans, & pour marier
fille ainée à l'âge de ſept ans, laquelle ſom
m

me est de 20. Shellings par chaque Fief de Chevalier, & autant pour la valeur de 20. Livres Sterlings de Rente en fond d'autres Terres. Si le Roi est pris prisonnier, ses Sujets sont obligez de payer sa rançon.

Dans toutes les Causes où le Roi est partie ses Officiers pour prise de corps ou arrêt, peuvent entrer dans la Maison, & au cas qu'on leur en refuse l'entrée, ils peuvent la forcer & y entrer, quoique selon nos Loix, la Maison de chacun soit son Château, & le puisse protéger contre tous autres arrêts.

Le Roi d'Angleterre par sa Prérogative est *Summus Regni Custos*, & a la garde noble des Personnes & des biens de ceux qui faute d'esprit, ne peuvent se gouverner eux-mêmes. Ainsi les biens & les Personnes des Innocens & des Lunatiques sont en la garde du Roi, qui en dispose au profit des plus proches Héritiers. Il en est de même de tous les Enfans dont les Peres tenoient leurs Terres du Roi *in Capite*, ou en service de Chevalier; ce qui s'est toujours pratiqué depuis la Conquête par les Rois d'Angleterre.

Le Roi a cette Prérogative d'être *ultimus Hæres Regni*; tous les biens faute d'Héritiers, ou par forfait retournent & échéent au Roi. Tous les Bénéfices faute de présentation à un certain tems limité, apparltien-

tiennent au Roi. Tous les Trésors trouvez, comme l'Argent monnoyé, l'Or & l'Argent en barre, la Vaisselle d'argent, & Billon trouvé, dont il n'y a point de Propriétaires, appartiennent au Roi, comme aussi les biens abandonnez, les debris de Vaisseaux, les Terres d'où la Mer s'est retirée. Les biens des Etrangers qui meurent sans être naturalisez ou *Freedenizez*. Tout enfin dont personne ne reclame la proprieté, est au Roi. Les Mines d'Or & d'Argent en quelque lieu qu'elles soient découvertes, les Poissons Royaux, comme Baleines, Eturgeons, Daufins, &c. Les Oyseaux Royaux comme Cygnes qui ne sont point marquez, & qui nagent dans les Riviéres, appartiennent à sa Majesté.

Le Pouvoir & la Prérogative du Roi sont extraordinairement grands dans l'Eglise. Luy seul est Patron de tous les Evêchez, & pas un d'eux ne peut être éleu que par son *Congé d'élire* & celuy seulement qu'il a nommé. Personne ne peut être consacré Evêque ny prendre possession des Revenus d'un Evêché que par un ordre par écrit de la part du Roi. Sa Majesté a le pouvoir de convoquer un Concile National, & Provincial, & du consentement du même Concile, faire des Canons, Ordonnances, Constitutions ; & d'introduire dans l'Eglise les Cérémonies qu'il ju-

juge néceſſaires; reprimer & corriger toutes les Héréſies & Schiſmes, punir le mépris que l'on fait des choſes ſaintes, &c. & déclarer dans le même-Synode quelle Doctrine il faut enſeigner & profeſſer conformément aux Loix du Royaume.

Le Roi a le pouvoir, non-ſeulement d'unir, confirmer, étendre & reſtraindre les Limites d'un Diocéſe, mais auſſi par ſes Lettres Patentes il peut ériger de nouveaux Evêchez: ce que fit Henry VIII. qui dans un même tems en érigea ſix. Le Roi peut créer de nouveaux Patriarchats, Archevêchez, &c.

L'An 28 de la Reine Elizabeth, les Communes ayant réſolu de faire paſſer un Bill qui donnoit de grands pouvoirs aux Evêques, la Reine fort irritée de cela, leur deffendit de ſe meſler des affaires Ecléſiaſtiques, parceque c'étoit une de ſes Prérogatives.

Le Roi peut pardonner à ceux qui ont violé les Loix Eccleſiaſtiques, & abroger celles qui ſont inutiles; il peut permettre à un Bâtard d'être ordonné Prêtre, à un Prêtre de poſſéder deux Bénéfices, ou de ſuccéder à ſon Pére dans ſon Bénefice, diſpenſer de la réſidence, &c. & à un Evêque de poſſéder un Evećhé vacant, ou autre Bénéfice en Commande.

Il eſt au pouvoir du Roi de diſpenſer de

quelques Actes de Parlement, & des Loix Générales, par le Statut qui commence *Non-obstante*, dans les choses seulement qui le regardent, de modérer la rigueur des Loix, selon l'équité pourtant & la conscience; d'accorder des Priviléges particuliers & des Chartres à ses Sujets; de pardonner un homme condamné par la Loy; de faire déterminer les Statuts douteux par ses Juges, & dans les Causes qui ne sont point décidées par les Loix, de les déterminer & passer sentence. On peut dire que cette Prérogative entre les mains du Roi est un Sceptre d'Or: c'est-là le droit de la Couronne, *Jus Coronæ*; c'est une Loi qui fait partie de la Loy du Païs, partie de la Loi Commune dans laquelle elle est contenuë, & c'est pourquoi une Coutume qui est préjudiciable à la Prérogative du Roi n'a point de force, *quæ se exaltat in Prærogativam Regis*.

Quelques-unes de ces Prérogatives, & particuliérement celles qui regardent la Paix & la Justice sont si essentielles à la Royauté, qu'elles n'en peuvent être détachées: d'où vient que c'est l'opinion des plus habiles Jurisconsultes qu'en matiére de Gouvernement, le Parlement ne peut par aucun Acte déroger à la Prérogative du Roi, qui est aussi inviolable que les autres Loix les plus essentielles. Et comme le

Roi est obligé en conscience & par son serment de rendre la Justice à son Peuple, & de conserver les Loix du Royaume, il est aussi de son devoir de défendre & de maintenir les Droits & Prérogatives de sa Couronne; & l'on a remarqué que quand les Rois l'ont négligé, il en est arrivé de fâcheux accidens. Témoin le coup fatal qui fut donné à l'Eglise Anglicane par Henry VIII. qui négligeant sa Prérogative Royale, renvoya la Reformation de l'Eglise à la Chambre-Basse du Parlement, comme Mylord Herbert l'observe fort à propos. Tout de même le plus grand malheur pour l'Eglise & pour l'Etat fut lorsque le Roi Charles I. céda, quoique pour cette fois seulement, le pouvoir absolu qu'il avoit de casser & de dissoudre les Parlemens, aux deux Chambres. Il est trés-constant, quoique cela semble un paradoxe, qu'il est de la derniére importance aux Sujets d'être plus jaloux des Droits & des Prérogatives du Roi, que de leurs propres Privileges & Libertez. Cette vérité paroît évidente, si l'on considére les malheurs & les inconvéniens que la diminution & la bréche des Prérogatives Royales entrainent nécessairement avec elles, bien plus dangereux que ceux que peut causer l'usurpation & la bréche de quelques Libertez du Peuple. Il

importe extrémement aux Rois d'Angleterre de maintenir également leurs Prérogatives, & les Libertez de leurs Sujets, suivant la Maxime du Roi Charles I. qui disoit, *que la Prérogative du Roi est de défendre les Priviléges de ses Sujets, & que les Libertez des Sujets fortifient la même Prérogative.*

En effet, la plus belle & la plus seure des Prérogatives du Roi d'Angleterre est, ainsi que l'écrivit nôtre présent Monarque à son conseil d'Etat en Ecosse, de gouverner selon les Loix, & avec modération.

Le pouvoir si absolu & général de dispenser des Loix, si fort soûtenu dans le dernier Régne par les Courtisans du Roi Jaques & par ses Juges corrompus, comme une de ses plus belles Prérogatives, n'est plus receu aujourd'huy, & a été declaré nul & illégal par l'Acte qui fut présenté au Roi lorsqu'il vint sur le Trône, & que S. M. signa.

Pour ce qui est d'une autre Prérogative que les Rois d'Angleterre ont reclamée depuis plusieurs Siecles comme divine, je veux dire, le pouvoir de guérir les Ecroüelles, en imposant simplement les mains sur le Malade, aprés quelques priéres, S. M. le Roi Guillaume aujourd'huy régnant l'a considerée comme une Tradition erronée, ou au moins comme une Doctrine

sans

sans aucun fondement, & qui ne s'accommode point avec les Principes de la Religion Protestante. Nos Historiens prétendent que le Roi Edoüard le Confesseur avoit mené une vie si sainte, que Dieu pour recompense de sa vertu luy avoit donné le pouvoir & à ses Successeurs de guérir les Ecroüelles. Cela me paroît de l'invention de quelque Moine ou de quelque Prêtre.

La Puissance du Roi d'Angleterre est assez connuë de tout le Monde, & nos Voisins l'ont suffisamment éprouvée, même avant l'union d'Ecosse avec ce Royaume, & avant que l'Irlande fût tout-à-fait assujettie, avec laquelle on étoit toujours en guerre. Les trois derniers Rois depuis ce tems-là n'ont jamais éprouvé quelles étoient leur forces, parcequ'ils ont presque toûjours été brouillez avec leurs Parlemens. Mais depuis que nôtre Monarque est sur le Trône, & qu'il y a eu une parfaite union entre lui & ses Sujets, a-t-on jamais veu un Royaume de si peu d'étenduë mettre tant de Forces sur pied, & avoir une si belle Flotte? Mais considérons-le seulement comme Roi d'Angleterre sans égard à ses autres Royaumes & Domaines; ne faut-il pas avoüer que cette Isle est comme une Forteresse invincible, qui a par tout de bonnes Places, de bons Ports, &

& la Mer qui l'environne de tous côtez comme un Fossé large & profond; & ses Châteaux flottans ne sont-ils pas de bons Boulevarts qui la défendent de toute insulte? Et si nous considérons le dedans de l'Angleterre, elle est si peuplée d'Hommes & de Chevaux, si abondante en Vivres & Munitions, en Argent & autres commoditez, que si tous les Princes de l'Europe conspiroient contre elle ils auroient de la peine présentement à la subjuguer. Elle peut subsister par elle même, & rien n'est capable de la détruire que les Guerres Civiles.

Voilà pour ce qui est des Forces défensives du Roi d'Angleterre. Les offensives sont formidables, si l'on fait réfléxion que le Roi peut lever une Armée de 200000. Hommes d'Infanterie, & de 50000. Chevaux dans son Royaume; car dans les derniéres Rebellions l'on en a veu autant sur pié de part & d'autre, & à peine s'en apercevoit-on dans les Villes, & à la Campagne. La valeur & le courage des Anglois, leur constance, leur conduite, le mépris qu'ils font de la mort, & leur résolution sont si connuës, qu'il n'y a aucun de nos Voisins qui ait osé s'engager avec eux à une Bataille par Mer ou par Terre, à forces égales & sans avantage. Le Roi d'Angle-

gleterre a toujours 200 Vaisseaux de guerre tous equipez, & en peut fretter 200. autres Marchands presque aussi-beaux & bons que ceux de guerre; il a les meilleurs Matelots & Officiers du Monde, & il a un Parlement qui peut fournir aux frais nécessaires pour entretenir tout cet Armement.

La Cour des Rois d'Angleterre est aussi belle & en aussi bon ordre qu'aucune Cour de Prince de l'Europe, sur tout quand il y a une bonne intelligence entre eux & la Noblesse. C'est une Monarchie dans une Monarchie composée de personnes Ecclesiastiques, Civiles, & Militaires. Nous en parlerons plus amplement au Chapitre de la Cour du Roi Guillaume.

CHAP. X.

De la Succession à la Couronne d'Angleterre, & de la Regence du Royaume, en cas de Minorité, incapacité, & absence du Roi.

LE Roi d'Angleterre a droit à la Couronne par droit d'héritage selon les Loix & coutumes du Païs. Aprés la mort du Roi le plus proche Parent, quoi que

né hors du Royaume & de Parens Etrangers ſuccéde immédiatement, & eſt Roi *ipſo facto* ſans aucune Proclamation, Couronnement, ou conſentement des Pairs & du Peuple. Il y a pourtant une Loi faite depuis cette derniére Revolution qui en exclut tout Prince qui eſt Papiſte.

La Couronne d'Angleterre deſcend du Pére au Fils, & à ſes Heritiers Mâles, & fautes d'Hoirs Mâles à la Fille aînée & à ſes Héritiers, faute de Filles à ſon Frére & à ſes Héritiers, & faute de Frére à ſa Sœur & à ſes Héritiers. Les demy Fréres & demy Soeurs ſuccédent auſſi, ce qui ne ſe pratique pas dans les autres Succeſſions des Sujets. Ainſi aprés la mort d'Edoüard VI. Marie qui n'étoit que ſa Sœur de Pére lui ſuccéda, & aprés Marie, Eliſabeth qui n'étoit que ſa Soeur de Pére.

Par la mort du Roi tout meurt à la Cour; tous les Officiers & les Juges mêmes & Juſticiers du Royaume ne ſont plus rien.

Il y a trois cas où le Royaume d'Angleterre n'eſt pas gouverné immédiatement par le Roi, mais par un ou pluſieurs Régens. Sçavoir la minorité, l'abſence, ou l'incapacité du Roi.

Le Roi eſt Mineur par la Loi juſques à l'âge de douze ans, & juſques à ce qu'il ait atteint cet âge-là, le Royaume eſt gouverné par un Régent, Protecteur, ou Gar-

Gardien, nommé par le Roi son Prédecesseur, ou faute d'y avoir pourveu par son Testament, par les trois Etats du Royaume assemblez au nom & par l'autorité du Roi Mineur. On choisit pour l'ordinaire une Personne d'entre la Noblesse la plus capable d'un si grand Employ, dont l'intérest est de conserver la vie & l'autorité du jeune Roi. Ce qui arriva au Régne d'Edoüard VI. l'on choisit le Duc de Sommerset Oncle du jeune Prince du côté Maternel, pour être Protecteur du Royaume durant sa Minorité, & lorsqu'on a voulu choisir des personnes qui n'ont pas d'intérest à la vie d'un Roi Mineur on s'en est mal trouvé, comme dans la Minorité d'Edoüard V. Mais cecy est fort remarquable, que tout ce qui a été ordonné en Parlement durant la Minorité du Roi, peut être revoqué & annullé par ses Lettres Patentes sous le grand Sceau, lorsqu'il est parvenu à l'âge de 24. ans, & cela par un Statut de Henry VIII.

Quand le Roi est obligé de sortir du Royaume pour quelque expédition, ou pour autre raison, ce qui est arrivé souvent, il établit un Vicegérent par une Commission Scellée du grand Sceau, qui lui donne des Qualitez, Titres & Pouvoirs, selon la nécessité des affaires, on l'appelle quelquefois Gardien du Royaume. Il a-

voit ordinairement un pouvoir égal à celuy du Roi. Ce qui fut pratiqué durant l'absence d'Edoüard I. II. III. & de Henry V. Henry VI. ajoûta au tître de Gardien celuy de Protecteur du Royaume & de l'Eglise d'Angleterre, & lui laissa un pouvoir si absolu, qu'il ne lui manquoit que la qualité de Roi, maniant le Sceptre, mais ne portant pas la Couronne, exécutant les Loix, convoquant les Parlemens en son propre nom & de son autorité, & donnant son consentement aux Bills du Parlement qui avoient la même force que les Bills passez en Actes par les Rois.

Quelquefois pendant l'absence du Roi le Gouvernement du Royaume a été donné à plusieurs Seigneurs, comme a fait nôtre Monarque ces derniéres années depuis la mort de la Reine d'heureuse Mémoire; quelquefois à des Evêques, ceux-cy étant moins à craindre qu'ils attentassent à la Couronne, quelquefois à un Evêque seul. Comme Hubert Archevêque de Cantorbery qui fut établi Viceroy d'Angleterre. Jean Stafford Archevêque de la même Ville étoit Gouverneur du Prince & du Royaume. Roger Evêque de Salisbury homme de grand mérite fut seul Gouverneur d'Angleterre lorsque Henry I. fut absent.

Enfin la Reine est quelquefois Régente, comme il arriva deux fois lorsque Hen-

ry VIII. alla en France. Et de nos jours nôtre Illustre Reine d'heureuse mémoire étoit établie Régente du Royaume pendant l'absence du Roi.

S'il arrive par malheur ou autrement, que le Roi est *non compos mentis*, incapable de régner par une maladie incurable, par infirmité, ou par vieillesse, alors on fait un Régent pour gouverner en sa place. Le Roi Edoüard III. étant fort cassé de vieillesse, & si fort affligé de la mort de son Fils le Prince noir, qu'il en avoit le corps & l'esprit affoiblis, fit de sa propre volonté & autorité créer son quatriéme Fils Jean Duc de Lancastre, Gardien & Régent d'Angleterre.

CHAP. XI.

De la Famille Royale. De la Reine, & des Enfans d'Angleterre.

LA Reine d'Angleterre a durant la vie du Roi son Epoux d'aussi grandes Prérogatives & honneurs qu'aucune Reine de l'Europe.

Sous le Régne des Rois Saxons la Reine *Comfort*, comme ils l'appellent, ou Femme du Roi, quoique née dans un Païs Etranger, peut sans être naturalisée ou *Freedenisée*,

aquérir des Terres en Fief simple pour elle même ; elle a le pouvoir de donner, de contracter, & de plaider comme si elle étoit veufve, & peut recevoir par donation du Roi son Mary, ce qui n'est pas permis par nos Loix aux autres Femmes mariées. Elle peut de son chef présenter aux Bénéfices, & en cas d'un *quare impedit* par la présentation d'un autre, cela ne peut la priver de son Droit, non plus que le Roi.

Il y avoit anciennement un Revenu appellé *Aurum Reginæ*, l'Or de la Reine, c'étoit la dixiéme partie de tout ce que le Roi recevoit des Oblats, Pardons, Dons, présens, &c.

Dans ces dérniers temps la Reine d'Angleterre a eu un aussi grand Doüaire qu'aucune Reine de la Chrêtienté. Elle a sa Cour à part, ses Cours de Justice, ses Officiers, &c. Elle est la seconde Personne du Royaume ; nôtre Loy la respecte si fort, que c'est un crime de haute Trahison d'attenter sur sa vie, ou sur sa pudicité. Tous les Etrangers & les Sujets du Royaume rendent à la Reine le même respect, & luy font les mêmes honneurs qu'au Roi ; comme aussi à la Reine Doüairiere, laquelle ne perd point sa Dignité quand même elle se marieroit à un simple Gentilhomme. Nous l'avons veu en la personne de la Reine Catherine veufve de Henry V. qui se mariant à un simple Ecuyer, conserva toujours

sa

ſa qualité de Reine. Et une Reine héréditaire & Souveraine d'Angleterre bien loin de ſuivre la condition de ſon Mary quel qu'il ſoit, elle n'eſt point ſa Sujette, comme les autres Reines, elle eſt ſa Souveraine, comme étoit Marie de Philippe Roi d'Eſpagne. Nôtre derniére Reine d'heureuſe mémoire Femme du Roi Guillaume, étoit Souveraine conjointement avec lui, il eſt vray que l'adminiſtration du Gouvernement & le pouvoir d'exécuter les Loix étoit uniquement entre les mains du Roy; mais pendant l'abſence du Roi, la Reine étoit Souveraine en tout & ſans reſerve par Acte de Parlement.

Les Fils & Filles du Roi d'Angleterre ſont appellez tout court Enfans d'Angleterre, parce que tous les Anglois ont un intéreſt particulier en leur conſervation, quoique leur Education, leur Mariage, & la diſpoſition de leur conduite dépendent abſolument du Roi.

Le Fils aîné du Roi eſt Duc de Cornoüailles né & l'on préſume, & la Loy entend, qu'à l'egard de cette Duché, des Terres, honneurs, Revenus qui en dépendent, il eſt Majeur du moment de ſa naiſſance, en ſorte qu'il peut dés ce jour-là en reclamer tous les Droits & Titres comme s'il avoit l'âge requis; aprés cela il eſt créé Prince de Galles, dont il reçoit l'inve-

vestiture par l'impofition d'un Bonnet Ducal Couronné fur la Tête, comme une marque de Principauté; & par une Verge d'Or qu'on lui met entre les mains, qui fignifie le Gouvernement;& en lui mettant un Anneau d'Or au doigt, pour lui marquer qu'il doit époufer fa Patrie & être le Pére de fes Sujets. On le crée Prince de Galles par Lettres Patentes, qui lui donnent droit de tenir cette Principauté pour lui, & pour fes Héritiers les Rois d'Angleterre. Son Manteau de Cérémonie a une doublure de plus que celle des Ducs, fa Couronne eft compofée de Croix & de Fleurs de Lys, & fon Bonnet eft dentelé.

Depuis le rétabliffement de Charles II. il fut ordonné que le Fils & l'Héritier préfomptif de la Couronne porteroit une Couronne de Croix & de Fleurs de Lys fermée d'une Arche feulement, & au milieu une Boule avec une Croix femblables à celles du Diadéme du Roi; que le Duc d'York, & tous les Enfans & Fréres légitimes des Rois d'Angleterre auroient des Couronnes compofées de Croix & de Fleurs de Lys fans être fermées; & que leurs Fils qui feroient Ducs ne porteroient que les mêmes Couronnes que les autres Ducs du Royaume.

Le Fils aîné du Roi du jour de fa Naiffance prend la qualité de Prince; qualité que

que l'on ne donne point à aucun autre Sujet.

Le Tître de Prince de Galles est fort ancien; & fut donné, comme nous avons dit ailleurs, par Edoüard I. à son Fils aîné, depuis ce tems-là le Prince a toujours pris la qualité de Prince de Galles, Duc d'Aquitaine, & de Cornoüailles, & de Comte de Chester & de Flint, lesquelles Comtez lui sont toujours données par Lettres Patentes. Depuis l'union d'Angleterre & de l'Ecosse, il prend la qualité de Prince de la Grand-Bretagne, mais plus communément celle de Prince de Galles. Comme Fils aîné du Roi d'Ecosse, il est Duc de Rothsai, & grand Senêchal du Royaume.

Lorsque la Normandie appartenoit aux Rois d'Angleterre, leurs Fils aînez se faisoient appeller Ducs de Normandie.

Les anciens Princes de Galles qui étoient Souverains, portoient pour leurs Armes, Ecartelé de gueules & d'Or à quatre Lyons passans d'Or. Ses Armes aujourdhuy sont les mêmes que celles d'Angleterre avec cette différence, qu'au Chef on y ajoûte un Lambel à trois pointes chargé de neuf Tourteaux. Le Timbre est embelli de trois Plumes d'Autruche avec ces mots, *Ich, dien* qui en Langue Allemande & Saxonne signifie, je sers, par allusion peut-être à ce Passa-

Paſſage de l'Evangile, *durant tout le tems que l'Héritier eſt enfant, il ne diffère en rien du ſerviteur.* Cette Deviſe fut priſe par Jean Roi de Boheme à la Bataille de Crecy, où il combattoit pour le Roi de France, & dans laquelle il fut tué de la main d'Edoüard Prince de Galles ſurnommé le Prince noir, & Edoüard de Bourdeaux, parce qu'il étoit né dans cette Ville; & depuis ce tems-là les Princes de Galles ont conſervé cette Deviſe.

Le Prince, ſelon nos Loix, eſt regardé comme une même Perſonne avec le Roi, & il eſt déclaré tel par un Acte de Parlement ſous Henry VIII. *Coruſcat enim Princeps*, diſent nos Juriſconſultes, *radiis Regis Patris ſui, & cenſetur une Perſona cum ipſo.*

Il a de grands Priviléges. D'attenter à la vie du Prince, ou à la pudicité de ſa Femme eſt un Crime de haute trahiſon; d'avoir autant d'Aumôniers, & d'en qualifier tel nombre qu'il lui plaît. Le Prince étant parvenu à l'âge de 15. ans, Tous les Vaſſeaux du Roi, & tous ceux qui relévent de lui immédiatement *in Capite* par le ſervice de Chevalier, ou de Roture franche lui doivent une certaine ſomme d'Argent pour le faire Chevalier. Etant néantmoins naturellement une perſonne diſtincte du Roi, la Loi le traite auſſi en certains cas comme un

un Sujet; car ses Principautez & ses Seigneuries relévent du Roi, & il lui rend le même respect que les autres Sujets.

Depuis que les Terres & Domaines du Duché de Cornoüailles ont été alienez, il ne reste au Prince que les Mines d'Etain, qui avec d'autres profits peuvent monter à 1400. L. St. par an. Il y a 300. ans que le Revenu de la Principauté de Galles montoit à 4680. L. St. qui étoit une somme considérable en ce tems-là que l'argent étoit rare; présentement tout le Revenu peut valoir 20000. Liv. Sterling. On avoit coutume de nommer des Commissaires d'entre la Noblesse & le Clergé pour ménager les Revenus de cette Principauté jusques-à ce que le Prince eût 14. ans.

Les Cadets & Fils Puisnez d'Angleterre sont faits Ducs ou Comtes, & non pas nez. Ils n'ont aucun appanage certain comme en France, mais ce qu'il plaît au Roi de leur donner. Ils sont Conseillers d'Etat nez par le Droit de leur naissance, afin qu'ils soient élevez dans la connoissance des plus importantes affaires du Royaume.

Les Filles d'Angleterre ont la qualité de Princesses, & tous les Vassaux du Roi *in Capite* & qui sont obligez au service de Chevalier, ou de Roture, doivent à l'ainée une certaine somme d'Argent pour sa dot; & c'est un crime de haute trahison d'attenter

tenter à ſon honneur pendant qu'elle eſt fille.

On donne le Tître d'Alteſſe Royale à tous les Enfans du Roi. Tous les Sujets du Royaume ſe tiennent découverts en leur préſence, & on leur ſert à boire à genoux, ſi le Roi n'eſt pas préſent.

Tous ceux qui ſont du ſang Royal ont le pas au deſſus de tous les autres Sujets du Royaume.

Enfin les Enfans Naturels du Roi ne ſont que ce qu'il plaît à Sa Majeſté de les faire, & n'ont point de rang que celui que le Roi leur donne, en les faiſant Ducs, Comtes, Ducheſſes &c. & le Roi leur donne tel ſurnom qu'il lui plaît. Le Roi Henri I. & Charles II. en avoient beaucoup.

CHAP. XII.

Des Grands Officiers de la Couronne.

APrés le Roi & les Princes du ſang les Principaux Officiers de la Couronne tiennent le premier rang. Ils ſont neuf en nombre, ſçavoir le *High Steward*, ou le grand Senêchal d'Angleterre, le Chancelier, le Grand Tréſorier, le Préſident du Conſeil du Roi, le Garde du Sceau Privé ;

le

le Grand Chambellan, le Grand Connêtable. Le Comte Marêchal, & le Grand Admiral.

Le premier Officier de la Couronne eſt le Grand Senêchal ou le Viceroy, car le mot *Steward* en Langue Saxonne, ſignifie *Locum tenens*, Lieutenant. Il eſt le même que *Reicht Droſſet* c'eſt à dire *Regni Vicerex* en Suéde, & *Statholder* en Danemarc; Nos Juriſconſultes l'appellent *Magnus Angliæ Seneſchalcus*, c'étoit anciennement le premier Officier aprés le Roi, & ſon pouvoir étoit ſi grand que nos Rois ont jugé à propos de le ſupprimer, & de ne plus confier une Charge de cette importance à un Sujet. Car ſon Office étoit *ſupervidere & regulare ſub Rege & Immediatè poſt Regem*, comme parle une ancienne Archive, *totum Regnum Angliæ, & omnes Miniſtros Legum infra idem Regnum temporibus Pacis & Guerrarum*. C'étoit à luy d'avoir l'Intendance & le Gouvernement de tout le Royaume ſous le Roi, & immédiatement aprés le Roi; de veiller ſur la conduite de tous les Miniſtres de la Juſtice en tems de Paix & de guerre.

Le dernier qui poſſéda cette haute Dignité par héritage de Pére en Fils, fut Henry de Ballinbrook, Fils & Héritier de Jean de Gand, ce Grand Duc de Lancaſtre qui fut enſuite Roi d'Angleterre. Depuis lui on n'a point fait de Grand Senêchal que

pre

pro hac vice que pour quelque occasion seulement, comme au Couronnement du Roi, ou quand on fait le procez à quelque Pair ou Pairesse du Royaume accusez de quelque crime capital. Et alors en vertu de son Office il a sa Cour à Whitehall, où il juge souverainement sur toutes les Requêtes des Nobles & Gentilshommes, qui à cause des Terres qui relévent du Roi, ou autrement reclament & prétendent à quelque Office, au Couronnement du Roi. Le feu Duc d'Ormond fut fait Grand Senêchal au Couronnement du Roi Charles II. Le Duc de Leeds Président du Conseil fut fait Grand Senêchal d'Angleterre, lorsque Mylord Mohun fut jugé il y a trois ou quatre ans. Durant tout le procez le Senêchal est assis sous un Dais, & on le traite de, *Vôtre Grace*, quand on lui parle. Quoiqu'il soit le seul Juge & le Souverain Juge, il prie néantmoins les douze Juges du Royaume d'assister au Jugement, & demande leur avis ; pendant qu'il est grand Senêchal il porte une Baguette blanche à la main, & il la rompt aussi-tôt que la Sentence est prononcée, pour marquer qu'il n'a plus de pouvoir.

Le Chancelier d'Angleterre tient le premier rang aprés le Grand Senêchal, *Summus Angliæ Cancellarius*, appellé ainsi, parcequ'aprés avoir examiné toutes les Patentes, Com-

Commiſſions, & Ordres que le Roi lui envoye, il les ſigne, s'il les trouve juſtes, ou les cancelle ou biffe, s'il les trouve injuſtes & contraires aux Loix. N'y ayant plus de Grand Senêchal, le Chancelier tient le premier rang dans le Royaume aprés le Roi & les Princes du Sang dans les affaires Civiles, comme l'Archevêque de Cantorbery dans les Eccléſiaſtiques.

Son Office eſt de garder le Grand Sceau du Roi, de juger, non ſelon le Droit commun, comme font toutes les autres Cours de Juſtice, mais ſelon l'équité, la conſcience, & la raiſon. C'eſt lui qui nomme à tous les Bénéfices Eccléſiaſtiques au-deſſous de 20 Livr. Sterlings dans le Livre du Roi, & pour cette raiſon les Rois autrefois choiſiſſoient fort ſouvent quelque Eccléſiaſtique pour être Chancelier, aujourd'huy nos Rois prennent toûjours des Avocats & gens ſçavans dans les Loix pour être Chanceliers. Cette Charge eſt en France *durante vita*, mais en Angleterre *durante beneplacito Regis*.

Le Chancelier & le Garde du grand Sceau, ont le même pouvoir, la meme autorité, & le même honneur. Ils différent ſeulement en ce que le Garde du grand Sceau n'a point de Patente, & que le Roi le fait *per traditionem sigilli ſibi* ſimplement en luy faiſant prêter le ſerment, au lieu que le Chan-

Chancelier eſt établi par Lettres Patentes. En France il eſt ordinaire de voir un Chancelier, & un Garde des Sceaux, mais icy c'eſt toûjours une ſeule Perſonne qui a tous les deux, comme le Chancelier qui eſt toujours Garde du grand Sceau, ou le Garde du Grand ſcéau ſimplement qui bien qu'il n'ait pas la qualité de Grand Chancelier en a tout le pouvoir & les honneurs.

Mylord Sommers eſt aujourd'huy grand Chancelier d'Angleterre. On peut dire ſans le flatter que le Royaume n'a jamais eu de Juge plus équitable, plus diligent, plus habile, plus ſage, & plus univerſellement aimé. A peine a-t-il atteint l'âge de 40 ans, cependant il a une gravité, une modeſtie, une ſcience, une affabilité, & une prudence qui lui attirent l'eſtime & l'amour de tous les Peuples.

Le troiſiéme Officier de la Couronne eſt le Grand Tréſorier. Le Roi en le créant lui met une Baguette-blanche à la main, il n'eſt pourtant en charge que *durante beneplacito Regis*. Les marques de ſon Office étoient anciennement les Clefs du Tréſor Royal; car c'eſt lui qui a la garde & la direction du Tréſor qui eſt dans l'Echiquier. Il eſt Lord par ſa Dignité; c'eſt lui qui a l'inſpection & le commandement ſur tous les Officiers employez pour la recepte des Impôts, des Taxes, Doüanes, & autres Re-

Revenus de la Couronne. Il diſpoſe & nomme tous les Contrôleurs & Officiers des Ports d'Angleterre pour la Doüane. Il a le pouvoir de donner à Ferme les Domaines du Roi, & d'exemter des droits d'entrée du Vin les perſonnes de qualité.

Cette grande Charge eſt aujourd'huy entre les mains de quatre Commiſſaires qu'on appelle les Seigneurs de la Tréſorerie, ſçavoir Monſieur Montaigu Chancelier de l'Echiquier. Le Chevalier Fox, Meſſieurs Pelham, & Smith Ecuyers.

Le Chef & Préſident du Conſeil eſt le quatriéme Officier de la Couronne; Il eſt fort ancien & dés le Régne du Roi Jean il eſt appellé *Conſiliarius Capitalis*. Son Office eſt d'être aſſis auprés du Roi dans la Chambre du Conſeil, d'y propoſer les affaires, & d'en faire le rapport au Roi lorſqu'il eſt abſent. Il eſt créé par Lettres Patentes, *durante beneplacito Regis*, autant de tems qu'il plaît à Sa Majeſté.

Dans les derniers Régnes cette Charge étoit preſque abolie, mais le Roi Charles II. la rétablit. C'eſt aujourd'huy le Duc de Leeds qui préſide au conſeil. C'eſt un Seigneur auſſi grand Politique & auſſi habile qu'il y en ait en Angleterre, qui a rendu de grands ſervices au Gouvernement.

Le Garde du Sceau Privé eſt le cinquiéme Officier de la Couronne, Il eſt Lord

par sa Charge. Toutes les Chartres, Actes, & Graces que le Roi a signées passent par ses mains, & sont scellées de son Sceau, avant que d'aller au grand Sceau; comme pareillement plusieurs autres Ordres de moindre importance qui ne sont point scellez du grand Sceau. Il a séance au Conseil d'Etat, & il est le Président de la Cour des Requêtes, il prend place au Conseil du Roi immédiatement aprés le Président. C'est une Charge de grande importance & qui demande beaucoup d'habileté & de fidélité; aussi est-elle remplie par un des plus habiles & des plus fidéles Seigneurs du Royaume, sçavoir le Comte de Pembrok. Il ne doit point signer d'Acte ny de Grace sans un Ordre signé de la main du Roi, & Scellé du petit Cachet: Il ne doit pas même le faire, si l'Ordre est contraire aux Loix & aux Coutumes du Royaume, jusques à ce qu'il en ait fait ses humbles remontrances au Roi. Il est fait mention de cette charge dans une des Ordonnances de Richard, & le Garde du Sceau Privé est mis au nombre des premiéres Personnes du Royaume.

Le Sixiéme Officier de la Couronne est le Grand Chambellan d'Angleterre c'est un Office fort ancien. On lui doit de droit des Robes & des Logemens dans la Cour du Roi. Les Evêques & les Archevêques lui

lui payent des Droits lorsqu'il font hommage & qu'ils prêtent le serment de fidélité au Roi. Les Pairs du Royaume lui en payent aussi quand ils prêtent le serment de fidélité, au Couronnement du Roi. On lui donne 40 Aulnes de Velours cramoisy pour ses Robes. C'est le Grand Chambellan qui donne la Chemise au Roi, & ses Habits de Cérémonie le jour de son Couronnement, & aprés avoir habillé le Roi, le Lit & tous les Meubles de la Chambre du Roi lui appartiennent. Il porte la Coëfte, les Gands, & le Linge dont le Roi se sert à son Couronnement; comme aussi l'Epée & le Fourreau, les Piéces d'Or que le Roi offre à l'Autel, la Robe Royale, & la Couronne &c. Il a le soin de faire préparer la Chambre des Seigneurs dans le tems que le Parlement doit s'assembler.

Les Comtes d'Oxford ont été longtems en possession de cette Charge depuis le Régne de Henry I. par une espéce de Succession héréditaire. Les Comtes de Lindsey en sont aujourd'huy pourveus, & ils prétendent que cela leur est dû par droit de Succession héréditaire.

Le Septiéme Officier de la Couronne est le Grand Connêtable *Comes Stabuli.* Son pouvoir & sa juridiction étoient autrefois si grands, qu'aprés la mort d'Edoüard Bohun, Duc de Buckingham Prince du sang

Royal & dernier Connêtable d'Angleterre, on supprima cette Dignité, comme étant de trop grande importance. Depuis ce tems-là on a fait seulement des Connêtables pour quelques occasions importantes, comme aux Couronnemens, Duels, & Tournois *pro illâ vice*, pour cette fois. Son autorité & son pouvoir est le même que celuy du Grand Marêchal, il prend place au dessus de lui dans la Cour de la Marêchaussée.

Le Comte Marêchal est le huitiéme grand Officier de la Couronne, ainsi appellé du vieux mot Saxon *Mare* qui veut dire Chevaux, & *Schal*, *Præfectus*. Il y en a qui soûtiennent qu'il est Comte par sa Charge, en vertu de laquelle il prend connoissance de toutes les affaires de la Guerre & faits d'Armes, comme anciennement le Connêtable. Il juge des différents qui naissent des Contracts faits touchant les faits d'Armes hors du Royaume sur Terre, & des affaires de la Guerre dans le Royaume, qui ne peuvent être déterminées par la Loi Commune. Il avoit autrefois plusieurs Cours, mais aujourd'huy il n'a que la Marêchaussée dans laquelle il juge des crimes commis dans la Cour du Roi. Cette Charge est trés-ancienne, & est possedée par le Duc de Norfolk.

Le neuviéme & dernier Officier de la Cou-

Couronne est le Grand Amiral. Cette Charge est d'un si grand pouvoir, & si honorable, que pour l'ordinaire on ne la donnoit qu'aux Fils puisnez des Rois, ou aux Princes du Sang, ou à quelque Grand Seigneur. Ses Patentes lui donnoient anciennement le Titre d'Amiral d'Angleterre, d'Irlande, & d'Aquitaine; aujourd'huy il est Amiral d'Angleterre, d'Irlande, des Domaines, & Isles qui en dépendent, de la Ville & Marches de Calais, de Normandie, de Gascogne, & d'Aquitaine, & Commandant général de la Flotte & des Mers des dits Royaumes. Il a le gouvernement de toutes les affaires de la Marine. Il est Juge Souverain de toutes les Causes Civiles & Criminelles qui regardent la Marine.

Le Grand Amiral a le pouvoir de donner la commission de Vice-Amiral, de Contre-Amiral, de Capitaine de Vaisseau de Guerre, & de Député Amiral sur les Côtes de la Mer. Il nomme les Officiers, Commissaires, & Juges dans la Cour de l'Amirauté. Il a même quelquefois le pouvoir de faire Chevaliers ceux qui ont fait quelque belle action sur Mer.

Par la Loy & Coutume du Païs le grand Amiral peut imposer & disposer des Amendes, confiscations qui se font sur Mer, à la Rade, dans les Ports, Havres &c.

comme aussi des effets & biens des Pirates, Félons & autres Criminels condamnez, de tout ce que l'on tire du fond de la Mer, de tout ce qui y flotte, & de tout ce qu'elle jette sur Terre, qui n'appartient pas aux Seigneurs qui ont des Terres proche de la Mer. Tous les gros Poissons excepté les Eturgeons, & Baleines, lui appartiennent.

Cette haute Dignité est aujourd'huy entre les mains de 5. Commissaires. Sous le Roi Charles II. Le Duc d'York son Frére étoit Grand Amiral.

CHAP. XIII.

Du Roi d'Angleterre aujourd'huy régnant. Sa Naissance, son Nom, surnom, Généalogie, Armes, Titres, Education, Mariage, Exploits, & de son avénement à la Couronne.

LE Roi d'Angleterre qui régne à present s'appelle Guillaume III. du nom, né à la Haye le 14. Novemb. nouveau style, en l'an 1650. neuf jours aprés la mort de son Pére. On lui donna le nom de Guillaume Henry aux Fonts de Baptême, ayant pour Parrains les Etats Généraux de Hol-

Hollande & Zélande, & les Villes de Delft, de Leyde, & d'Amsterdam. Sa Majesté est Fils unique de Guillaume Prince de Nassau & d'Orange, Cadet du Prince Maurice & Fils de l'Illustre Guillaume Prince d'Orange Fondateur de la puissante République des Provinces Unies, & Chef de l'Ancienne & Noble Maison de Nassau en Allemagne, qui a donné un Empereur à l'Allemagne en la personne d'Adolphe de Nassau il y a 400. ans, sans conter tant d'autres Heros & grands Capitaines qu'elle a donnez à l'Europe depuis mille ans qu'elle subsiste avec éclat. Le Roi est Fils unique de la Princesse Royale Marie Fille aînée de Charles I. Roi de la Grand-Bretagne, & de Henriette Marie de France Fille de Henry le Grand; de sorte que le sang Royal des plus Grands Monarques de la Chrêtienté coule dans ses veines. Il est le cent quarante-uniéme Roi d'Angleterre, le cent onziéme d'Ecosse, & depuis l'irruption des Saxons le 48. depuis la Conquête des Normans le 28. Il est le cinquiéme Roi de la Grand-Bretagne.

Guillaume III. n'avoit que huit ans lorsqu'il fut envoyé à l'Université de Leyde; on remarqua en lui un naturel grave & pénétrant dés cet âge-là. Il fut élevé avec grand soin, & dans tous les Exercices

d'un Prince de sa qualité, & donna des marques de ce qu'il seroit un jour. L'An 1672. n'ayant que 22. ans, il fut Stathouder, Capitaine Général, & Grand Amiral des Provinces Unies, Charges que ses Ancêtres avoient toûjours possédées. Dans le tems que ce Prince fut élû Général de cette République, elle étoit à deux doigts de sa ruïne, & auroit été infailliblement détruite, sans la valeur & la bonne conduite de nôtre Heros. Tout le Monde sçait avec quel Torrent le Roi de France la réduisit presque toute & que la résolution & le courage du Prince d'Orange l'en chassa, & prit mille peines pour rétablir cet Etat presque abîmé, en changeant, & établissant de nouveaux Magistrats dans plusieurs Villes & Provinces avec un succez admirable.

L'An 1674. Les Etats Généraux en considération des grands services que son Altesse leur avoit rendu par sa conduite & par sa valeur, & pour avoir si souvent exposé sa vie pour sa Patrie, lui continuérent non-seulement la Charge de Stathouder, & Lieutenant Général des Provinces de Hollande & de West-Frise durant sa vie, comme à ses Ancêtres, mais aussi à tous ses Hoirs Mâles légitimes.

Environ 3. ans aprés, Charles II. Roi de la Grand-Bretagne Oncle de nôtre Prince,

ce, admirant la sageſſe, le courage, & la bonne conduite que ſon Neveu avoit fait paroître en pluſieurs occaſions, & particuliérement aux Siéges de Narden & de Bonne, dans les Batailles de Senef, & de Caſſel, l'invita de faire un voyage en Angleterre, & crut qu'il ne pouvoit donner un plus digne Epoux que lui à l'Excellente & Illuſtre Princeſſe Marie ſa Niéce, Fille aînée de Jaques Duc d'York Héritier préſomptif de la Couronne. Le Mariage fut conclu & conſommé le 4. de Novemb. 1677. jour de la naiſſance du Prince; & la Cérémonie en fut faite par l'Evêque de Londres.

Vers la fin du même Mois ſon Alteſſe repaſſa en Hollande avec ſon Epouſe Royale. L'année d'aprés le Prince fit paroître ſa prudence & ſa vigueur accoutumées devant Mons en Hainaut contre l'Armée de France commandée par le Maréchal de Luxembourg Capitaine de grande expérience, & expoſant ſa vie pluſieurs fois, qu'il auroit perduë ſans le courage & la fidélité de Monſr. d'Overkerke qui la lui ſauva en riſquant la ſienne.

Immédiatement aprés, la Paix ayant été concluë à Nimégue, le Prince d'Orange s'appliqua à rétablir & à raſſûrer le Gouvernement des Provinces Unies. Il s'y prit avec tant de prudence, qu'il n'aquit pas

moins de reputation dans le manîment des affaires d'Etat, que dans la conduite des Armées.

Quelque tems aprés, le Roi Jaques II. qui avoit succedé au Roi Charles son Frére, donnant assez à connoître par sa conduite, qu'il avoit résolu de détruire toutes les Loix d'Angleterre, de changer nôtre excellent Gouvernement en une Monarchie purement Arbitraire, d'introduire le Papisme, & l'Esclavage parmy ses Sujets: d'altérer la Succession, & par un supposé Prince de Galles, de priver la Princesse d'Orange sa Fille, le Prince son Epoux, & les autres Princes Protestans, du droit qu'ils avoient à la Couronne: le Roi Jaques, dis-je, méditant des desseins si funestes à son Peuple & à toute l'Europe, son Altesse le Prince d'Orange fit un voyage à Minden en Westphalie le 1. Sept. 1688, où il eut une Conférence avec les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, le Langrave de Hesse Cassel, & plusieurs autres Princes Protestans. On y prit des Conseils dont on vit l'éxécution bientôt aprés; car le Prince envoya avec une diligence & un succez incroyable de son Camp de *Moker-Heyde*, plusieurs Regimens d'Infanterie & de Cavalerie à Amsterdam, Rotterdam, Helvoet-Sluys, Zélande, &c. pour y être embarquez;

&

& le 26. d'Octob. son Altesse fit voile avec son Armée composée de 3600. Chevaux & Dragons, & de 10600. Fantassins, avec une Flotte de 600. Voiles ; mais le vent ayant été contraire, & la tempête les ayant surpris, ils furent obligez de relâcher, non sans beaucoup de perte. Néantmoins nôtre Heros avec un courage intrépide & une constance admirable mit encore à la voile le 1. de Nov. avec un vent favorable, & aborda au Port de Torbay dans la Province de Devon en Angleterre le 5. du même Mois, qui étoit le jour de la conspiration des Poudres. De là son Altesse marcha en diligence à Exeter, où aprés s'être rafraîchi quelques jours, il s'avança avec toute son Armée du côté de Salisbury, où le Roi Jaques étoit posté avec la sienne : mais il ne voulut pas attendre le Prince, & se retira avec assez de désordre à Londres, voyant que son Armée commençoit à l'abandonner pour aller dans celle du Prince d'Orange. Le 10. de Decemb. de la même Année le Roi Jaques envoya la Reine son Epouse avec le supposé Prince de Galles âgé pour lors de six mois, en France ; & le lendemain de bon matin Sa Majesté la suivit, & sortit de Londres déguisé.

Le 14. le Prince arriva à Windsor Maison Royale, & le 16. le Roi Jaques qui

avoit été pris à Feversham où il vouloit s'embarquer, par des Matelots qui ne le connoissoient pas, retourna à Whitehall. Le 18. du même Mois de Decembre sur les dix heures du matin, il se retira de son propre mouvement à Rochester, le Prince lui ayant donné ses Gardes pour l'accompagner, d'où bientôt aprés il sortit en secret sans que personne s'y opposât ny l'en empêchât, pour s'en aller en France. Cependant son Altesse le même jour sur les 3. heures aprés Midy entra dans les Fauxbourgs de Londres, & alla loger dans le Palais Royal de St. James, il y fut receu de tout le Monde avec des applaudissemens & des marques de joye inexprimables. Le Chevalier Treby, Avocat Général de la Ville de Londres, lui témoigna dans une belle Harangue qu'il lui fit les grandes obligations, & la reconnoissance sincére qu'il avoient tous de son arrivée, lui témoignant avec beaucoup d'éloquence, qu'il n'y avoit que son Altesse sous le ciel capable de les delivrer, que ses Ancêtres & lui avoient toûjours été les Champions du Dieu des Armées, qu'il avoit choisis pour soûtenir sa Cause contre ceux qui l'opprimoient, &c.

Vers la fin de Decembre le Roi Jaques étant pour lors en France, à l'humble requête de plusieurs Pairs du Royaume

Spi-

Spirituels & Temporels, il prit le Gouvernement du Royaume, & envoya en même tems des Lettres Circulaires à tous les Seigneurs dans toutes les Provinces, à toutes les Villes, & Bourgs d'Angleterre, pour élire & envoyer leurs Députez à l'Assemblée de Westminster, qui se devoit tenir le 22 de Janvier prochain. Le jour étant venu, & les deux Chambres étant assemblées, aprés une mûre & longue délibération, on conclut & vota à la pluralité des voix, que le Roi Jaques en se retirant avoit abdiqué le Gouvernement, & par conséquent que le Trône étoit vacant. On fit ensuite un Acte par écrit, par lequel aprés avoir exposé & prouvé les Droits des Sujets d'Angleterre; on déclara le Prince & la Princesse d'Orange Roi & Reine d'Angleterre, de France, & d'Irlande, l'Ecosse n'ayant pas encore eû le tems d'en faire de même, & de tous les Domaines qui en dépendent. On leur conféra la Dignité & la Couronne Royale avec cette clause, que l'exercice de l'autorité Royale résideroit seulement en la Personne du Roi, quoiqu'au nom de tous les deux dans tous les Actes, & aprés la mort du Roi, à la Reine, & aprés la mort de tous les deux, que la Couronne & la puissance Royale descendroient aux Héritiers de la Reine, & au défaut

d'Enfans d'elle, à Son A. R. la Princeſſe Anne de Danemarc ſa Sœur, & aux Héritiers de ſon Corps, & au défaut d'Héritiers de la même Princeſſe, à ceux du Prince d'Orange.

Le même jour de cette Déclaration la Princeſſe d'Orange arriva de Hollande à Whitehall. L'Apres-Midy le 13. de Février 1689. on les proclama ſolemnellement Roi & Reine,

Ultro ſe purpura ſupplex
Obtulit, & ſolus meruit regnare rogatus.

L'onziéme d'Avril de la même Année, le Roi Guillaume & la Reine Marie furent couronnez avec les Cérémonies accoutumées dans l'Egliſe de Weſtminſter.

Maintenant qui n'admirera un Prince ſi brave & ſi courageux qui s'eſt expoſé aux plus grands dangers de la Mer dans une ſi rude Saiſon à la veuë d'une Flotte Royale qui étoit en Mer, devant une Armée par Terre bien diſciplinée de 30000. Hommes, qui n'admirera disje, la réſolution & la conſtance d'un ſi grand Prince, qui ayant mis pied à terre en Angleterre pouvoit dire avec ce vaillant Empereur, *veni, vidi, vici. C'étoit l'ouvrage de Dieu merveilleux à nos yeux.*

Les Titres de ſa Majeſté, outre ceux de

de ses Prédéceſſeurs les Rois d'Angleterre, ſont Guillaume Henry, par la grace de Dieu, Prince d'Orange & de Naſſau, Comte de Catzenellebogen, Vianden, Diez, Lingen, Meurs, Buyren, Lellardam, &c. Marquis de Tervere & de Fleſſingue, Seigneur & Baron de Breda, & de la Ville de Grave, des Terres de Cuyck, Dieſt, Grimbergen, & pluſieurs autres; Marquis héréditaire d'Anvers, & de Bezançon en Franche-Comté, Maréchal héréditaire de Hollande, Gouverneur & Stadhouder héréditaire de Gueldres, & de la Comté de Zutphen, de Hollande, de Zélande, de Weſt-Friſe, d'Utrecht, d'Over-Yſſel, & du Païs de Drente, Capitaine Général & Amiral héréditaire des Provinces Unies, &c.

Les Armes de ſa Majeſté ſont celles d'Angleterre, chargées ſur le tout depuis ſon avénement à la Couronne de celles de l'ancienne & Illuſtre Maiſon de Naſſau, qui ſont d'Azur ſemé de Billettes, à un Lion rampant d'Or lampaſſé & armé de Gueules.

Le Roi eſtant paiſiblement monté ſur le Trône, ſe trouva de tems en tems au Parlement, pour donner ſon conſentement à pluſieurs Bills, que les deux Chambres avoient fait pour le bien de l'Etat. Sa Majeſté ayant enſuite levé du Monde, & pré-

pa-

paré les choses néceſſaires par Mer & par Terre, autant que la conjoncture des affaires le pouvoit permettre, pour conſerver l'Angleterre, réduire l'Irlande, & pacifier l'Ecoſſe, réſolut de faire la Campagne d'Irlande, & de commander ſon Armée en perſonne. Il s'embarqua pour cet effet le 12. de Juin à Highlake, & le 15. il arriva à Caricfergus en Irlande; où aprés s'être rafraîchi & fait la reveuë de ſon Armée, il parut avec ſes Troupes le 30. du même Mois à la veuë de l'Ennemy qui avoit une Armée de 25000 Hommes, La Riviére de Boyne eſtant entre les deux Armées. Le lendemain qui étoit le 1. de Juin le Roi s'approcha ſi prés de la Riviére, que les Ennemis l'ayant apperceu & l'ayant aiſément démeſlé, tirérent deux Piéces de Canon ſur lui de ſix Livres de bales, dont l'une enleva une Piéce de ſon Juſte-au-corps, de ſa Veſte & de ſa Chemiſe juſques à la peau qu'elle ne fit qu'éfleurer, & en tira un peu de ſang. Cela n'empêcha pas le Roi de pourſuivre ſon chemin, de paſſer la Riviére avec ſon Armée, & de donner Bataille ce ſoir-là même à l'Ennemy, où il combattit avec une valeur & une conduite incomparable. Ce fut dans ce Combat que fut tué ce Grand Général le Duc de Schomberg; Le fameux Docteur Walker, & le brave Monſr.
la

la Caillemotte, qui commandoit un Régiment de Réfugiez, y perdirent aussi la vie, & plusieurs autres Officiers. Le Roi Jaques qui commandoit son Armée ne voulant pas hazarder sa personne, prit la fuite du côté de Dublin & se retira en France. Son Armée ayant été mise en déroute suivit son exemple, & déserta presque toute. Le Roi Guillaume tout victorieux se rendit Maître en peu de tems de Drogheda, Dublin, Wexford, Waterford, & de plusieurs autres Villes qui se rendirent. Sa Majesté alla ensuite mettre le Siége devant Lymerik, mais les pluyes continuelles désolant l'Armée, & ruïnant tous les travaux, le Roi jugea à propos de lever le Siége, & d'y laisser seulement un blocus. Et le 5. de Decembre Sa Majesté s'embarqua à Duncanon prés de Waterford, & arriva le lendemain à Bristol, & le 9 à son Palais de Kensington prés de Londres.

La Campagne suivante toute l'Irlande fut réduite sous l'obéïssance du Roi. S. M. n'a pas manqué tous les Printems que la guerre a duré avec la France, de passer la Mer pour se mettre à la tête de son Armée & de celle des Alliez en Flandres. Toute l'Europe sçait & admirera à jamais la valeur & la prudence de ce Heros incomparable dans plusieurs rencontres, Batailles Com-

Combats, Passages, & Siéges. Mais le Siége de Namur que S. M. a fait en personne lui aquerra une gloire immortelle. Les François l'avoient pris sur les Alliez & y avoient perdu bien du monde ; ils l'avoient du depuis si bien fortifié qu'ils se vantoient qu'il étoit imprenable. Nôtre Roi nonobstant la grande difficulté qu'il y avoit de prendre une Place si forte, l'assiégea, & la battit si vigoureusement qu'en moins de deux Mois elle se rendit. Le Marêchal de Bouflers s'étoit jetté dedans avec 15000. Hommes des meilleures Troupes, & le Marêchal de Villeroy avoit à la veuë de la Ville une Armée de 100000. Hommes. Il n'osa pourtant pas entreprendre de faire lever le Siége, ny de donner Bataille à nôtre Armée beaucoup inférieure à la sienne.

Ce fut presque en ce même tems-là, ou un peu auparavant, qu'un nommé Granval aposté de la France, comme il l'a confessé lui-même dans son Procez, eut l'ame assez noire pour conspirer contre la vie du Roi d'Angleterre. Il avoit résolu avec deux autres Assassins de tuer S. M. Mais la Conspiration ayant été découverte & lui apréhendé, on le fit mourir à la tête de l'Armée. On peut lire dans son Procez & dans sa propre Confession comment Mr. de Barbesieux Secrétaire d'Etat de France n'étoit

toit pas ignorant du fait. Ne ſemble-t-il pas que les Ennemis de nôtre Monarque ne pouvant le vaincre par les Armes & dans le Champ de Bataille, employoient des moyens tout à fait indignes de leur qualité pour s'en défaire. Témoin la derniére Conſpiration en Angleterre tramée par les Jacobites encouragez par un Puiſſant Prince. On en a fait tant de Relations qu'il ſeroit inutile d'en parler icy. Concluons que le Roi Guillaume eſt un Prince trés-Magnanime, ſage, vaillant, patient, & plein de bonté, le bien-aimé de Dieu qui l'a delivré de tant de dangers, & de ſon Peuple qui a plus fait pour lui que pour aucun de ſes Prédéceſſeurs.

Toutes ces belles qualitez ont été recompenſées par une gloire immortelle qu'il vient d'aquérir par la concluſion de la Paix générale. Comme ce Prince avoit été l'Ame & le premier Mobile de la Ligue des Alliez, qu'il avoit été le Conducteur & le Général de leurs Armées, que l'Empereur, l'Eſpagne, les Etats Généraux, & tous les Princes d'Allemagne ſe repoſoient ſur lui du ſuccez de toutes les entrepriſes; auſſi lui ont-ils mis leurs intérêts entre les mains pour conclure la paix comme il le jugeroit à propos. On ſçait que le Comte de Portland de la part du Roi d'Angleterre, & le Maréchal de Bouflers de la part du

Roi de France, dans six ou sept Conférences mirent fin à un si grand Ouvrage. On sçait combien le Traité de Paix a été glorieux & avantageux au Roi & à toute l'Angleterre. Enfin pendant que j'écris cecy toute la Terre est témoin de l'estime que le Roi de France fait de S. M. B. par les grands honneurs que l'on fait à la Cour de France au Comte de Portland, Ambassadeur Extraordinaire du Roi d'Angleterre à cette Cour.

CHAP. XIV.

De la Reine d'Angleterre qui étoit l'Epouse du Roi Guillaume.

LA Reine Marie, Epouse du Roi aujourd'huy régnant, étoit Fille ainée du Roi Jaques II. de sa premiére Femme Fille du Comte de Clarendon, grand Chancelier du Royaume. Cette Princesse nâquit dans le Palais de St. James le 30 d'Avril 1662. Le Prince Rupert fut son Parrain, & la Duchesse de Buckingham, & la feuë Duchesse d'Ormond ses Marraines.

Elle fut élevée dans la Religion Protestante de l'Eglise Anglicane, & aquit toutes les perfections d'une Princesse de son rang

rang. Le 4. de Nov. 1677. elle épousa Guillaume Henry de Nassau Prince d'Orange, aujourd'huy Roi de la G. B. Elle fut conduite peu de tems aprés en Hollande par le même Prince, où elle demeura jusques à l'an 1689. au Mois de Fevrier, qu'elle arriva en Angleterre, & le 12. du même Mois à Whitehall, & le lendemain elle fut proclamée Reine Souveraine d'Angleterre &c. avec son Epoux le Prince d'Orange pour lors.

Il faudroit un Volume entier pour faire le Portrait & le Caractére de cette Illustre Princesse. L'Angleterre n'étoit pas digne de la posséder long-tems. Elle mourut de la petite vérole le 7. de Janvier de l'Année 1695. Il est impossible d'exprimer la douleur du Roi son Epoux, & les larmes de tous ses Sujets. On lui fit des obséques les plus magnifiques qui ayent jamais été faites à aucun Roi ou Reine d'Angleterre.

C'étoit une Princesse affable & civile, d'un esprit doux, extrémement débonnaire envers tous ses Sujets, excellente Femme envers son Mary, & la meilleure Maîtresse du Monde à ses Domestiques.

Elle avoit la taille belle, grande & majestueuse, la mine riante & toujours affable, le teint beau & uni, les yeux brillans, grands, & noirs, le tour du visage assez régulier. Mais les qualitez de son

Esprit

Esprit surpassoient celles de son Corps. Elle prenoit un grand plaisir à la lecture des bons Livres, & à la conversation des gens pieux & sçavans: elle sçavoit parler outre sa Langue, le François & le Hollandois parfaitement. Elle travailloit fort bien à toutes sortes d'Ouvrages à l'éguille, & s'y employoit souvent avec ses Filles d'honneur & autres Femmes. La Reine étoit d'un naturel aisé, d'une humeur accommodante, & d'un esprit franc & incapable de malice; prudente, discrette, & si circonspecte dans ses Discours & dans ses maniéres, que bien qu'elle fût fort-familiere dans la conversation, on ne l'a jamais veuë chagriner personne; & quoi qu'elle se soit trouvée dans des occasions assés délicates & difficiles, elle s'est toujours comportée avec une égalité d'esprit admirable.

Sa Charité estoit incomparable, car elle ne laissoit passer aucune occasion sans faire du bien aux Pauvres & aux nécessiteux; & l'on peut dire d'elle que jamais personne n'est sorti mal satisfait d'auprés d'elle.

Mais sa piété est remarquable par dessus toutes ses autres Vertus, elle en donnoit des marques & en public & en particulier tous les jours. Ayant été élevée, comme nous avons dit, dans la Religion Protestante de l'Eglise Anglicane, elle l'a toûjours professée & icy & en Hollande, n'ayant pres-

presque jamais manqué d'assister au Service Divin & aux Prédications durant onze ans qu'elle a resté en Hollande, quoiqu'il y ait en ce Païs-là une autre Liturgie, qu'elle ne méprisa pourtant jamais, ayant même quelquefois assisté à leur Service & à leurs Sermons. Son Zéle pour la Religion étoit si grand, qu'elle ne pouvoit s'empêcher de témoigner à ceux qui en avoient du mepris, le peu d'estime qu'elle faisoit d'eux, mais elle le faisoit avec tant de douceur, qu'on voyoit bien qu'elle haïssoit plûtôt l'impiété que les Personnes. Sa piété estoit sans affectation & sans hypocrisie, haïssant la flatterie & les loüanges.

Toutes ces vertus & Perfections l'ont faite admirer & adorer, pour ainsi dire, & en Hollande & en Angleterre, elle estoit les delices & l'amour de tout le Monde; jamais Princesse ny Reine n'ayant été si universellement aimée ny respectée, n'y plus regrettée aprés sa mort. Nous n'étions pas dignes de la posséder, & le Ciel nous l'a enlevée de peur que la Terre ne la corrompît.

CHAP.

CHAP. XV.

De la Reine Doüairiére d'Angleterre.

DOna Catharina, Infante de Portugal, aujourd'huy Reine Doüairiére d'Angleterre, estoit fille de Dom Jean IV. Roi de Portugal, descendu de nôtre Jean de Gand, Duc de Lancastre, Roi de Castille & de Leon.

La Reine Doüairiére nâquit à Villasosa en Portugal, le 14 de Novembre 1638. elle fut nommée Catherine, son Pere étant pour lors Duc de Bragance, & le plus puissant Sujet de l'Europe, car il est Seigneur de la troisiéme partie du Royaume de Portugal. Elle estoit Sœur unique d'Alfonse VI. le 23e. Roi de Portugal, qui l'an 1657. fut détrôné, & gardé prisonnier quelque tems en Portugal, d'où il fut relégué dans les Isles de Terrera, & aprés y avoir esté confiné quelques années, il fut ramené en Portugal, & mis dans un Palais à quinze miles de Lisbonne, où il mourut l'an 1688. Son Frére Dom Pedro qui avoit esté fait Régent aprés sa deposition lui succéda aprés sa mort, & épousa

pousa la sœur d'Alfonse son Frére de laquelle il eut une Fille qui est morte.

La Reine Doüairiére avoit un autre Frére appellé Dom Théodose fils aîné d'Alfonse, qui étoit le Prince le plus galant & de la plus belle espérance du Monde, mais il mourut à l'âge de 18. ans l'an 1653.

Nôtre Reine fut élevée avec beaucoup de soin & de piété par sa Mére, & à l'âge de 22. ans elle fut recherchée en Mariage par Charles II. Le Mariage fut Conclu bien-tôt aprés par le Chevalier Richard Tanshau Ambassadeur pour lors à la Cour de Portugal, & par Dom Francisco de Melo Comte de Ponce, Ambassadeur Extraordinaire du Roi de Portugal à la Cour d'Angleterre, & solemnisé à Lisbonne par le Comte de Sandwich. L'Infante s'embarqua pour passer en Angleterre, le 23. d'Avril 1662. le jour de Saint George Patron de ce Royaume & de Portugal, & fut conduite à Portsmouth par le Comte de Sandwich qui commandoit une belle Escadre. Le Roi l'y vint recevoir & y consomma le Mariage le 28. Août de la même année. S. M. descendant la Tamise par Hamptoncourt Palais Royal à douze miles de Londres fut receüe à Chelsey à trois miles de cette Ville avec beaucoup de pompe & de magnificence par Mylord

Maire de Londres & par les Aldermans, & de là conduite à Whitehal.

Elle a apporté pour Dot deux Millions de Crusades. Tangier sur la Côte d'Afrique, qui a été démoli depuis, l'Isle de Bombain prés de Goa, avec le privilége à tous les Sujets d'Angleterre de trafiquer librement dans les Plantations que les Portugais ont dans les deux Indes.

Le Doüaire que l'on a accordé à Sa M. par les Articles de Mariage est de 30000. L. St. par an; le Roi Charles y ajoûta encore 10000. L. St.

La Reine Catherine s'est retirée en Portugal depuis quelques années. C'est une Princesse d'une piété & d'une bonté extraordinaire, & en laquelle se trouvent toutes les Vertus Chrêtiennes.

CHAP. XVI.

De son Altesse Royale la Princesse de Danemarc, du Prince George, & du Duc de Glocester.

LA plus proche Héritiére de la Couronne d'Angleterre est son Altesse R. la Princesse Anne de Danemarc. Elle nâquit au Mois de Fevr. L'an 1664. Gilbert Arche-

Archevêque de Cantorbery fut son Parrain, & sa Sœur la Princesse Marie, du depuis Reine d'Angleterre, & la Duchesse de Montmouth furent ses Marraines. Elle a épousé son A. R. le Prince George second Fils de Fréderic III. dernier Roi de Danemarc, & Frére unique de Christian V. à present Roi du même Royaume.

Au cas que cette Princesse survive le Prince son Epoux, on est convenu par les Articles du Mariage que son Doüaire sera de 6290 L. St. par an.

Le Prince ayant épousé la Princesse Anne seconde Fille du Duc d'York pour lors, & du depuis Jaques II. Roi d'Angleterre, le 23 de Juillet 1683. il fut déclaré par les Articles du Mariage, que ce Prince seroit reconnu pour Prince du sang Royal d'Angleterre, que tous ses Domestiques seroient choisis par le Roi. Le Revenu qu'il tire de Danemarc se monte à soixante dix mille Ecus par an. Le Roi d'Angleterre lui donne & à la Princesse 40000. L. St. par an.

Le Duc de Glocester est Fils unique & seul Héritier de leurs A. R. le Prince & la Princesse de Danemarc. Il nâquit le 24. de Juillet 1689. dans le Palais de St. James, & le 27 il fut baptisé à Hamptoncourt par l'Evêque de Londres, & nommé Guillaume, le Roi & le Comte de

Dorset étant ses Parrains, & Made. La Marquise d'Hallifax sa Marraine. C'est une jeune Prince de grande espérance, & qui a les inclinations fort martiales. Le Roi a déja nommé sa Maison & les Personnes qui doivent avoir le soin de son éducation.

CHAP. XVII.

De la Cour du Roi; & premiérement du Gouvernement Ecclésiastique.

LA Cour du Roi d'Angleterre est composée de Personnes Ecclésiastiques, Civiles & Militaires; & d'un Gouvernement semblable.

Pour le Gouvernement Ecclésiastique du Roi, il y a premiérement un Doyen de la Chapelle Royale, qui est ordinairement quelque docte & grave Prélat choisi par le Roi, & qui en qualité de Doyen ne reconnoît point d'autre Supérieur que le Roi, la Chapelle Royale n'étant d'aucun Diocése ny sujette à aucun Evêque.

Le Doyen choisit tous les Officiers de la Chapelle, sçavoir le Soû-Doyen, le Chantre. 32 Gentils-hommes de la Chapelle, dont il y en a douze qui sont Ministres, & l'un d'eux l'Ordinaire ou le Curé de

de la Maiſon. Son Office eſt de faire tous les matins la priére à la Cour, de viſiter les malades, d'examiner & de diſpoſer les Communians à recevoir le St. Sacrement, de donner conſeil à ceux qui le lui demandent, & de les inſtruire dans les Points principaux de la Religion.

Les 20. Gentils hommes, qu'on appelle Clercs de la Chapelle, ſont obligez d'aſſiſter au Service Divin avec les douze Miniſtres. Il y en a toûjours un entre eux qui ſçait parfaitement la Muſique, que l'on choiſit pour être le Maître des Enfans de Chœur, qui ſont au nombre de douze. On prend trois autres de ces Clercs pour être Organiſtes.

Il y a outre ces 32. Gentilshommes &c. quatre Vergers ou Bedeaux, qui portent une Verge d'Argent.

On fait trois fois le jour les Priéres dans la Chapelle Royale. Je ne puis m'empêcher de remarquer icy une choſe que beaucoup d'Etrangers ont remarquée avant moy, qui eſt que non-ſeulement dans la Chapelle du Roi, mais même dans toutes les Cathédrales & Collégiales d'Angleterre, les Ecléſiaſtiques qui aſſiſtent au Service Divin ne le font pas avec la modeſtie & avec la décence requiſe. On y voit des demy-Chanoines, des Clercs, Chantres, & Enfans de Chœur n'avoir

pas la moindre attention ny la moindre devotion, avec des Surplis sales & mal propres, & la pluspart avec de longues Perruques, ce qui est trop Séculier & indigne de la Majesté du Dieu que nous servons. Une autre chose encore, qui est même de trés-mauvais exemple, c'est qu'à peine dans les Cathédrales les plus fameuses, à peine verrez-vous un ou deux Chanoines assister à l'Office Divin, & presque jamais un Doyen ou une Dignité.

Le Roi, outre sa Chapelle, a un Oratoire particulier à la Cour, où il y a toûjours quelqu'un de ses Aumôniers ordinaires qui fait les priéres les jours Ouvriers, soir & matin.

Aux douze grandes Fêtes de l'année, le Roi aprés le Service Divin, accompagné des principaux Seigneurs de l'Ordre ayant tous le Collier de Cérémonie, & les Herauts d'Armes marchant devant eux, offre à l'Autel une somme d'Or *in signum specialis Dominii*, pour témoigner qu'il tient sa Couronne de Dieu, qu'il est Roi par sa grace, & qu'il dépend absolument de lui.

Toutes les Offrandes que fait le Roi & la Reine appartiennent au Doyen de la Chapelle qui les distribuë aux Pauvres. Les douze grandes Fêtes sont le jour de la Naissance de J. C. Pâques, la Pentecôte, la Toussaints, cette Fête est appellée la

Feste

Feste de la Maison du Roy, le jour de la Circoncision, les Rois, auquel jour S. M. offre dans trois Bourses différentes de l'Or, de l'Encens, & de la Mirrhe, la Chandeleur, l'Annonciation, l'Ascension, la Trinité, la St. Jean Baptiste, & la St. Michel, à toutes lesquelles Fêtes le Roi offre de l'Or seulement.

Sa Majesté communie ordinairement le jour de Noël, de Pâques, & de la Pentecôte. Deux ou trois Evêques, ou quelqu'un de la Famille Royale communient toûjours avec le Roi.

L'Or que S. M. offre à l'Autel ces jours-là est encore appellé Bizantin, parce qu'anciennement c'étoit une Piéce d'Or des Empereurs de Constantinople, le *Bizantium* d'autrefois. La Piéce d'Or que Jaques I. avoit coûtume d'offrir avoit d'un côté le portrait du Roi à genoux devant l'Autel, quatre Couronnes devant lui, avec ces mots autour, *Quid retribuam Domino pro omnibus quæ tribuit mihi?* & de l'autre côté estoit un Agneau couché prés d'un Lion avec ces paroles, *Cor Contritum & humiliatum non despicies Deus.*

Le Roi a 48. Chapelains ou Aumôniers ordinaires qui servent par Mois à la Cour, & prêchent les Dimanches & les jours de Fête devant S. M. & les Dimanches de bon matin devant sa Maison. Ils donnent

la bénédiction & disent graces aux repas du Roi.

Durant le Carême on prêche dans la Chapelle du Roi trois fois la semaine. Le Dimanche, le Mécredy, & le Vendredy. Le Dimanche c'est toûjours quelque Evêque, le Vendredy, un Doyen, & le Mécredy un Aumônier du Roi. Le Vendredy-Saint c'est toûjours le Doyen de l'Eglise de Westminster, le Dimanche des Rameaux l'Archevêque de Cantorbery, & celuy de Pâques le grand Aumônier, qui n'a pas icy autant de pouvoir qu'en France, Il distribuë les Aumônes du Roi, & a sous lui un Aumônier ordinaire, & autres Officiers.

Outre tous les Ecclésiastiques que nous venons de nommer S. M. a un Clerc du Cabinet, un Aumônier particulier, ou Confesseur & Directeur de sa Personne, qui est toûjours un homme discret, sçavant, vénérable, & bien dans la confidence du Roi. Son Office est de se tenir toûjours à la main droite du Roi durant le Service Divin, de résoudre toutes les difficultez & doutes que S. M. peut avoir sur les Cas de conscience, d'accompagner le Roi dans son Oratoire, &c.

Le Gouvernement Civil de la Cour du Roi.

LE Grand-Maître de la Maiſon du Roi eſt le premier Officier. C'eſt à lui à regler la Maiſon du Roi, & l'on doit obéir à tous ſes Ordres; ſon pouvoir eſt fort-grand, car il s'étend ſur tous les Officiers & Domeſtiques de la Cour, excepté ceux de la Chapelle, de la Chambre, & des Ecuries.

Par ſa Charge, ſans commiſſion même, Il eſt Juge de tous les déſordres & crimes qui ſe commettent dans la Verge ou Privilèges de la Cour, c'eſt-à-dire dans l'étendue de douze miles où eſt la Cour du Roi, à la reſerve de la Ville de Londres qui en eſt exemte]: car nos Loix ayant une eſtime particuliére & un grand reſpect pour la Maiſon où le Roi a établi ſa demeure ordinaire, elles l'ont diſtinguée de toutes les autres, l'ont exemtée de toute juridiction, & ne l'ont ſoûmiſe qu'aux Officiers de ſa Maiſon même, ſans qu'aucun autre Magiſtrat y ait rien à voir, ſans cela ce ſeroit faire une eſpéce d'injure au Roi, qu'on cherchât la juſtice ailleurs que là où il ſe trouve. C'eſt pourquoy la Juſtice de la Verge de la Cour a toûjours été exécutée par le Grand-Maître avec beaucoup de

Cérémonies, non-ſeulement
mais auſſi au-dehors du Roya
où eſt le Roi. Nous en avons
dans l'Hiſtoire. Un nommé
tif de Nogent en France ayan
la Vaiſſelle d'Argent dans la
doüard Roi d'Angleterre, qu
lors à Paris, fut condamné pa
bert-Fitz-Jean Grand-Maître
d'Edoüard, & pendu au Fa
Germain. Cette affaire chag
de France, mais aprés avoir é
débattuë dans le Conſeil; il fu
le Roi d'Angleterre, avoit dr
de ſes prérogatives dans ſa M
Grand-Maître doit accompag
lorſqu'il va à l'ouverture du Pa
il reçoit les ſerment de fidélité
Membres de la Chambre Baſſ
Grand-Maître de régler & de fa
dépenſes qui ſe ſont faites au Pa

Le Grand-Maître porte toujo
guette blanche devant le Roi,
où il va, étant en Caroſſe ou en
fait porter par un Valet de pie
couvert. Cette Baguette eſt
ſa Commiſſion. Aprés la mort
la rompt ſur le Cercueil pour ma
n'a plus de pouvoir, & que to
ciers ſont caſſez auſſi-bien que l
Roi qui ſuccéde les rétablit ordi

Le Duc de Devonshire est aujourd'huy Grand-Maître de la Maison du Roi.

Le Chambellan est le second Officier de la Maison du Roi. Il a la Surintendance sur tous les Officiers de la Chambre de S. M. à la reserve de ceux de la Chambre de Lit qui dépendent du premier Gentilhomme de la Chambre, & de toutes les Chambres du haut. Tous ses Officiers prêtent le serment entre ses mains, ou par son Ordre entre les mains d'un Gentilhomme servant. Le Grand Chambellan a aussi l'intendance sur tous les Officiers de la Garde-Robe dans toutes les Maisons Royales, sur les Meubles de Campagne, Lits, Tentes, Masques, Habits de Ballets, Concerts, Comedies, de Chasse; sur les Messagers, Trompettes, Tambours, Manœuvres & Artisans au service du Roi; sur les Herauts & Sergens d'Armes, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Barbiers du Roi; Il a aussi l'inspection sur tous les Aumôniers de S. M. quoiqu'il ne soit que Laique: c'est le Grand Chambellan qui régle les Cérémonies & les dépenses des Couronnemens, Mariages, Entrées, Cavalcades, Funérailles, &c. des Rois; qui fait meubler les Chambres du Parlement, & celle où cet auguste Sénat présente ses Addresses au Roi.

Le Comte de Dorset, & le Comte de

Sunderland ont possédé cette haute
durant ce Régne, il n'y a pas lo
que ce dernier Seigneur l'a remise
qui ne l'a pas encore remplie.

Le 3. Officier de la Maison du R
Grand Ecuyer, appellé anciennem
mes-Stabuli Connêtable, car le grand
lui a succédé.

Il a la disposition des Ecuries &
ras du Roi, il avoit autrefois le
d'Angleterre. Il a sous son com
ment tous les Officiers de l'Ecurie
lets de pied, Palefreniers, Pique
cuyers, & les Artisans qui travail
les Ecuries, lesquels prêtent tou
ment de fidélité entre ses mains, c
Sous-Ecuyer.

Il a l'administration des Terres
venus affectez pour la nourriture d
vaux, Hâras, & autres dépenses
fait dans les Ecuries.

Lui seul a le Privilége de se se
Pages, Chevaux, Valets de pied,
ses, Litiéres, Chariots, &c. du R

Aux Cavalcades & Entrées publi
Roi, il marche immédiatement d
Sa Majesté, menant en main un Ch
Parade.

Le Roi a donné cette honorable
à son Cousin Monsr. d'Overkerke
de la Maison de Nassau, & un des p

ves & des plus Galans Seigneurs de l'Europe.

L'Avener, le premier Commissaire des Fourrages porte à la chambre du Tapis vert, tous les Comptes des Ecuries pour les Fourrages & appointemens, pour y être approuvez.

La plus grande partie des autres Officiers de la Maison du Roi dépendent de ces 3. grands Officiers.

Premiérement dans la Chambre des Comptes sont sous le Grand-Maître.

Le Trésorier de la Maison du Roi.

Le Controlleur.

Le *Cofferer* ou le Payeur.

Le premier Maître d'Hôtel.

Deux Clercs ou Maîtres de la Chambre des Comptes.

Deux Controlleurs.

Deux *Yeoman* ou Domestiques qui servent dans la Chambre.

Deux Secrétaires du Cofferer.

Deux *Grooms* ou Serviteurs pour tout le Bureau de la Chambre des Comptes.

Deux Messagers.

On appelle cette Chambre la Chambre des Comptes, parce que le Grand-Maître, le Trésorier, le Controlleur, & les autres Officiers de la Chambre y reçoivent & y examinent tous les jours la dépense de la

Maiſon du Roi ; ils ont auſſi ſoin
acheter toutes les Proviſions né
pour la Maiſon, font tous les payem
les réglemens pour la conduite de
ſtiques.

Dans la Chambre des Comptes
fice du *Green-Cloth*, Tapis vert, qu
Cour de Juſtice qui ſe tient per
ment dans la Cour du Roi, comp
Perſonnes que nous venons de n
dont le Grand-Maître, le Tréſorie
Controlleur ſont pour l'ordinaire
ſeil d'Etat. Cette Cour qui eſt la p
& la plus ancienne d'Angleterre, a
diction & l'Intendance ſur la Cour
pour les affaires de Police & de
ayant pouvoir de punir tous les D
ques qui l'ont mérité. Elle eſt
Tapis vert, d'un Tapis de même
qui couvre la Table autour de laq
Officiers ſont aſſis.

Le Tréſorier de la Maiſon du
l'abſence du Grand-Maître, a l'
avec le Controlleur, & les autres
du Tapis vert, & avec le Prevôt d
rêchauffée & de l'Hôtel, de conn
de juger des Trahiſons, Félonies,
tres crimes commis dans la Maiſon
& cela par *Verdict* ou Sentence de la
Si quelque Domeſtique du Cont
convaincu de Félonie, il ne peut p

du Privilége du Clergé. Nous parlerons ailleurs de ce Privilége, cette Cour connoissoit aussi des Francs-Aleus.

Le Trésorier de la Maison du Roi porte la Baguette blanche, le Comte de Bradfort posséde aujourd'huy cette Charge.

L'Office du Controlleur de la Maison du Roi est de controller les Comptes de la Chambre du Tapis vert; Il porte aussi la Baguette blanche, le Lord Wharton posséde cette Charge.

Le *Cofferer*, celuy qui garde & qui paye les Officiers & Domestiques de la Maison du Roi, paye aussi les Provisions selon les Ordres de la Chambre du Tapis vert. Le Comte de Bradford Vicomte de Newport Trésorier est aussi Cofferer.

Le premier Maître d'Hôtel a soin d'examiner & de revoir les Comptes de la Maison.

Tous les Billets du Controlle & tous les Comptes sont examinez & approuvez par les Soû-controlleurs, & sommez par les Maîtres des Comptes.

Depuis la mort de Charles II. on a fait plusieurs changemens dans la Maison du Roi tant à l'égard des Offices que des gages, on en verra la Liste à la fin de cet Etat d'Angleterre.

Tous les Clercs de chaque Office succédent à ceux qui meurent & montent depuis

la Cuisine, Sommelerie, &c.
la Chambre du Tapis vert, d
plus jeune peut parvenir ju
Cofferer, & non plus haut.

Il y a neuf Gentils-homme
bre du Lit du Roi, dont le p
pellé *Groom of The Stoole*, c'es
til-homme de la Robe de C
l'honneur de donner la Che
tous les matins, & d'avoir so
qui dépend de la Chambre de

Ce sont toûjours les plus gra
du Royaume qui sont Ge
de la Chambre où couche S. M
ce en général est de servir
tour dans la Chambre, d'y co
Matelas ou sur une Couchette
& de faire la charge du *Groo*
en son absence; Ils doivent a
Roi lorsqu'il mange en particu

Dans la Chambre de préser
jours quatre Gentilshommes
dinaires, dont le premier es
la Verge noire du Parlement
Huissier de l'Ordre de la Jar
un Siége hors de la Barre de
des Seigneurs; & lorsque le R
de à la Chambre des Commu
nir trouver dans la Chambr
leur envoye l'Huissier de la V
La Chambre des Seigneurs

garde tous ceux qu'elle juge coupables de quelque faute. C'eſt l'Huiſſier qui introduit pour la premiére fois les Pairs dans la Chambre lorsqu'ils ſont en âge d'y avoir ſéance.

Il y a deux Secrétaires d'Etat, nous parlerons de leur Office ailleurs.

Le Grand Maître de la Garde-Robe eſt un Officier de grande importance. Il fournit la Cour, & les Ambaſſadeurs à leur arrivée de toutes ſortes de Meubles. Il a ſoin auſſi de pourvoir des choſes néceſſaires aux Couronnemens, Mariages, & Funérailles des Rois; il a ſoin auſſi des préſens que l'on fait aux Miniſtres des Princes Etrangers; & de tout ce qu'il faut aux Ambaſſadeurs de Sa Majeſté dans les Cours Etrangeres; des Robes, &c. que l'on envoye aux Chevaliers de la Jarretiére hors du Royaume; des Habits & Cotes d'Armes aux Herauts, & des Livrées du Roi. C'eſt lui qui fournit le Linge & les Dentelles que le Roi porte. Il a ſous lui quantité d'Officiers. Il a ſa Garde-Robe dans Londres à *Yorkbuildings* où eſtoit autrefois le Palais de l'Archevêque d'York.

Le Roi, outre cette grande Garde-Robe en a pluſieurs autres à Whitehall, à Windſor, à Hamptoncourt, dans la Tour de Londres, à Greenwich, à Kenſington, &c. qui ont chacune leurs Officiers.

Il

Il y a aussi une Garde-Robe a
qui va par tout où se trouve le
Famille Royale, qui sert aussi p
ception des Ambassadeurs, pour
mes solemnels, Masquarades
dies, &c. Le Grand Chambell
est Maître de cette Garde-Rob
nomme les Officiers.

Le Maître des Robes est celu
Charge des Robes & des Habits

Il y a aussi le Maître Joallier du
Trésorier de sa Chambre, le Tr
l'Epargne.

Le Maître des Cérémonies q
stitué par Jaques I. pour rec
Ambassadeurs, les Princes, &
trangers d'une qualité distinguée
d'honneur. Il a sous lui un Assis
Marêchal des Cérémonies.

On met parmi les Officiers ord
S. M. trois Rois d'Armes, six He
quatre Poursuivans.

Il y a aussi un *Surveyor* ou Inter
Bâtimens, un Intendant pour les
niques, un Poëte Laureat, un Hist
phe, un Bibliotécaire, un Cosm
un Géographe, un Hydrographe
taire Public.

Un *Groom-Porter*. Son Office
prendre soin que les Logemens
soient bien garnis, de fournir d

tes, & autres choses quand le Roi ou la Reine joüent. C'est lui qui décide tous les différens qui surviennent au jeu.

Le Maître des plaisirs de S. M. qui régle & ordonne tout ce qui regarde les Comédies, Ballets, Bals, & Masquarades à la Cour. Un Garde du Cabinet des Armes du Roi. Le Châtelain de Whitehall. 40. Messagers; un Maître de Jeu de Paume, & plusieurs autres Officiers de moindre importance.

Le Grand Fauconnier de S. M.

Le Grand Veneur pour le Cerf & pour le Daim.

Le Capitaine du Parc de S^t. James.

Le Capitaine de Hide-Parc.

Le Roi a 40 Musiciens ordinaires, & deux Théatres où l'on joue la Comédie.

Quatre Médecins, deux Chirurgiens, & trois Apoticaires.

Sous le Grand Ecuyer, il y a l'Ecuyer, le Chef *Avener* ou Intendant des Fourrages. Six Ecuyers. 3 Pages d'honneur. Un Intendant des Chariots, un Capitaine des chevaux de Course, un Intendant des Chemins particuliers du Roi, un Gentilhomme de l'Estrié, deux Piqueurs, un Secrétaire, un Maître Maréchal ferrant qui en a cinq autres Sous lui, un Maître Sellier qui a la qualité d'Ecuyer, deux autres Selliers. Sous lui, un Maître Carossier;

fier ; quatre Pourvoyeurs ; quat
des Ecuries, deux Serviteurs des
Seize Valets de pied, quatre
vingt & un Palefreniers ; quatre
de Chaise, un Portier des Ecuries
sager.

Il y a encore celui qui garde
de S. M. qui est un Employ con
& qui anciennement étoit le gran
strier ; Un Armurier.

Il y a encore un ancien Offi
Maison du Roi, qui est le Clerc d
qui dans la Verge ou Jurisdict
Cour garde le patron des Poids &
qui doivent être faits sur ce patro

Je ne parle point icy de plusie
Officiers d'importance, qui ne
d'aucun des trois grands Offic
Maison du Roi. Comme le Gra
de la Garde-Robe, le Maître des
Grand Maître de l'Artillerie, le
la Monnoye, parce que nous
ailleurs.

Dans la Cour du Roi Jaques I
beaucoup plus d'Officiers qu'il
jourd'huy. Les Rois qui lui on
ont jugé à propos de les diminuë

Les Seigneurs du Conseil d'
deux Secrétaires d'Etat, les do
du Royaume ; les Sergens ou
en Droit du Roi, les Gens du

Maîtres des Requêtes, les Secrétaires du petit Cachet, les Greffiers du Conseil, les Gardes des Archives & Papiers d'Etat, sont des principaux Officiers de la Cour. Vous en verrez la Liste en son lieu.

Du Gouvernement Militaire de la Cour du Roi, & premiérement de la Compagnie des Gentilshommes Pensionaires.

POur mieux garder la Personne Sacrée du Roi il y a deux Gardes dans son Palais, une en haut, & l'autre en bas.

Dans la Chambre de présence est la Compagnie des Gentilshommes Pensionnaires instituée premiérement par Henry VII. composée de Personnes des meilleures & des plus anciennes Familles d'Angleterre. Ils sont destinez, non-seulement pour la Garde de Sa Majesté, mais aussi pour remplir les Emplois Civils & Militaires dedans & dehors le Royaume, dont nous avons plusieurs exemples dans nôtre Histoire.

Leur fonction est d'accompagner le Roi avec leurs Hâches à la Polonoise à la Chapelle aux grands jours de Fête, aux grandes Cérémonies, aux Audiences Publiques, &c. Ils sont 40. & chacun d'eux est

eſt obligé de droit d'avoir trois
& un Valet bien armé, quand
Roi de leur commander de le ſu

La moitié ſert par quartier, ex
grandes Fêtes & aux jours de Cé
qu'ils ſont obligez tous d'être pr
ont l'honneur de ſervir le Dîné
du Roi le jour de ſon Sacre, & d
ge, auxquels jours S. M. fait
valiers de leur Compagnie. E
uniquement de leur Capitaine
toûjours un fort-grand Seigne
prêtent le ſerment entre les ma
Controlleur. Leur Etendard q
toûjours prés du Roi en tems d
eſt d'Argent à une croix de gue
ont pour leurs Officiers, un Capi
Lieutenant, un Enſeigne, &
trolleur.

Des Yeomans de la Gar

EN la premiére Sale d'enhaut,
pelle la Sale des Gardes, ſon
mans de la Garde du corps du
étoient autrefois 250. en nomb
Gentils hommes, mais de bonne
& de grande taille, car ils doiv
ſix pieds de haut. Ils ſont à preſ
qui ſont la Garde tous les jours
qui ne ſont point de garde, &

comme Extraordinaires & ſeulement pour remplir les places de ceux qui meurent. Ils portent des Caſaques rouges galonnées d'or & de bleu qui leur vont juſques au genou, avec un Bonnet rond de Velours noir, comme on les portoit du tems de Henry VIII. & un Cordon de Rubans rouges & blancs. La moitié porte depuis peu des Arquebuſes, & l'autre moitié des Pertuiſanes, & des Sabres à leur côté. On leur donne à boire & à manger dans le Palais du Roi, outre leurs gages, qui ſont deux Shellings par jour. Leur fonction eſt de faire la garde dans le Palais où eſt S.M. 40. le jour & 20. la nuit, de ſuivre le Roi par tout. Ils ont un Capitaine, qui eſt toûjours un grand Seigneur, c'eſt aujourd'hui le Comte de Mancheſter, un Lieutenant, un Enſeigne, & deux Caporaux.

Des Gardes du Corps.

IL y a quatre Compagnies des Gardes du corps, composée chacune de 200. Hommes bien montez & bien équipez, la pluſpart Gentilshommes ou Officiers reformez. Les trois premiéres Compagnies ſont d'Anglois, & la 4. de Hollandois. Dans chaque Compagnie il y a un Capitaine, deux Lieutenans Colonels, un Cornette,

nette, un Guidon, 4. Exem
Brigadiers, un Aide de Cam
Brigadiers, un Chapelain, &
gien.

Chaque Compagnie eſt divi
tre Eſcadrons, dont il y en a
mandez par un Lieutenant, deu
deux Brigadiers, & deux Soû-
Il y a deux Trompettes & un T
la tête de la Compagnie. Ils
garde une fois en huit jours, &
vez tour à tour. On tire un pa
qui ſont de garde pour accom
Roi, la Reine, & la Famil
quand ils ſortent.

Le Capitaine qui eſt de Ga
jours au côté du Roi ayant un
beine au bout duquel eſt le Chy
couronné & gravé en Or.

On a ajoûté à chaque Com
Gardes du Corps une Compag
nadiers de 60. Maîtres chacune
Eſcadron monte toûjours la g
celui des Gardes du Corps du
pend, ils font les ſentinelles ſo
ils vont auſſi en Partis détachez
pagne quand le Roi marche.

Remarquez que les Capitaine
des du Corps commandent tous
nels de Cavalerie, les Lieuter
les Lieutenans Colonels; les Co

Guidons tous les Majors; les Marêchaux des Logis commandent comme derniers Capitaines; les Exemts & Brigadiers en qualité de premiers Lieutenans; & entre eux chaque Officier commande ſelon la Date de ſa Commiſſion lorſqu'il y a un détachement tiré de la même Compagnie; mais quand les 4. Compagnies marchent avec leurs Cornettes & Guidons, alors l'Officier de la premiére Compagnie commande l'Officier des trois autres, s'il n'eſt pas au-deſſus de lui.

Aprés le Régiment des Gardes du Corps, le Regiment Royal d'Oxford de Cavalerie a la préférence. Le Comte d'Oxford en eſt le Colonel, & il commande aprés les Capitaines des Gardes du Corps & devant tous les autres Colonels. Ce Regiment eſt compoſé de neuf Compagnies, de 50. Maîtres chacune.

Enfin il y a 3. Regimens aux Gardes, deux Anglois & un Hollandois, le premier Anglois & le Hollandois ſont de 2000. hommes, chacun, diviſez en 4. Bataillons, chaque Bataillon en ſept Compagnies, de 80. hommes chacune ſans les Officiers. Le 2. Regiment Anglois n'a que 13. Compagnies qui ſont 1000. hommes ſeulement. Le Regiment Bleu Hollandois, a une Compagnie de 100. Cadets

tous jeunes Gentilshommes Franç
fugiez.

Les Ordres & Réglemens qui
faits pour la conduite & pour les f
de tous les Officiers & Domesti
Roi, se voyent écrits en plusieurs T
suspendus dans le Palais de White
signez de la propre main du Roi.

La Cour & le Palais où le Roi f
meure est consideré comme un
Sacré, que si quelqu'un frape un
ne dans la Maison où est le Roi,
que le coup le fasse saigner, on l
la main droite, & aprés cela on
damne à une Amende, & Priso
tuelle; il n'est pas seulement def
fraper quelqu'un dans le Palais d
ne doit pas même donner occasio
On ne peut point donner d'assignat
la Loy, ny sommer personne dan
lais du Roi à Westminster, ny ai
S. M. fait sa résidence.

La Cour des Rois d'Angleter
autrefois beaucoup plus nombr
Officiers qu'elle n'est aujourd'huy
me plus magnifique, quoiqu'ell
autant que Cour de l'Europe ap
de France. La magnificence des
l'abondance des Viandes que l'on
autrefois à la Table de nos Rois a
causé l'admiration des Etrangers:

tems même de Charles I. avant les Guerres Civiles, on couvroit tous les jours 86. Tables à sa Cour trés-bien servies. Celle du Roi de 28. Plats, celle de la Reine de 24. 4. autres Tables de 16. Trois autres de dix; douze autres de sept Plats, 17. de cinq Plats, 3. de 4. Plats, 32. Tables de trois Plats, & 13. autres de deux Plats, en tout plus de 500. Plats chaque repas, sans conter le Pain, la Biére, le Vin, &c.

La Noblesse d'Angleterre à l'exemple du Roi gardoit la même Hospitalité dans leurs Maisons de Campagne, & tenoit des Tables magnifiques. On mangeoit tous les ans dans la Maison du Roi, de grosse Viande 1500. Bœufs, 7000. Moutons, 1000. Veaux, 300. Pourceaux, 400. jeunes Bœufs, 6800. Agneaux, 300. fletéches de Lard, & 26. Pourceaux gras, 140. douzaines d'Oyes, 250. douzaines de Chapons, 470. douzaines de Poulardes, 1470. douzaines de Poulets, 36400. Boisseaux de Froment; ou beuvoit 600. Tonneaux de Vin, 1700. Tonneaux de Biére; on dépensoit 46646. Livres de Beurre, du Poisson, du Gibier, de la Venaison, &c. à proportion. Cette prodigieuse dépense donnoit une haute idée aux Etrangers de la grandeur du Roi, & gagnoit le Cœur des Anglois qui aiment l'abondance dans la bonne chere. Aussi voyoit-on tous les

jours quelques-uns des Officiers d
qui par son ordre alloient dans la
Westminster sur les onze heures &
pour inviter les Gentilshommes
Membres du Parlement lorsqu'il
semblé, de venir manger chez le I

Quoique la Cour ne soit pas aujo
si prodigue, elle ne laisse pas d'é
somptueuse & magnifique, elle
même servir de modéle à toutes l
Cours de l'Europe pour le Gouve
& le bon ordre, qui depuis quel
nées est si bien réglé qu'il semb
n'y puisse rien ajoûter; les Comp
rendus avec tant d'exactitude &
thode, qu'il est impossible de tro
Roi d'une Pinte de Vin, à moins
les Officiers ne fussent d'intelligen
cela, ce qui est moralement impo

De la Cour de la Reine.

LA Reine d'Angleterre a sa Co
est splendide & nombreuse,
il est convenable à la Femme d'un
Roi. Elle a tous ses Officiers &
partement à part, & un Revenu
tionné pour les entretenir.

Le Chambellan, le Vice-Cham
le Secrétaire, trois Gentils hom
dinaires de la Chambre de présen

Echanſons, deux Ecuyers Trenchans, deux Gentilshommes du Buffet, trois Gentils hommes ordinaires ſervant tous les jours. 4. Gentils hommes ſervant par quartier. 4. *Grooms* de la Chambre Privée. 4. Pages de preſence, ſix Valets de Chambre, ſix *Grooms* de la grande Chambre un Clerc du Cabinet ou premier Aumonier, un Tréſorier, un Auditeur général, un Médecin, un Chirurgien, un Apoticaire, &c.

Pour les Ecuries, il y a un grand Ecuyer, & 3. Sous-Ecuyers, deux Pages d'honneur, un Pourvoyeur, le Gentilhomme de l'Etrié, l'Intendant des Chariots, ſix Cochers, dix Valets de pied. 4. Porteurs de Chaiſe, &c.

Il y a cinq Dames de la Chambre du Lit de la Reine qui ſont de la premiére qualité; ſix Filles d'honneur, ſix Femmes de Chambre, une Blanchiſſeuſe, une Lingére, &c.

La Reine Doüairiére, le Prince & la Princeſſe de Danemarc, & le Duc de Gloceſter ont chacun leurs Officiers que nous paſſerons ſous ſilence; nous en donnerons la Liſte à la fin de l'Etat d'Angleterre.

Chap. XVIII.

Des trois Etats d'Angleterre, miérement du Clergé.

Tous les Sujets du Roi d'Ang font ou Ecclésiastiques ou L ceux-cy sont ou Nobles ou Roturi les appelle en Latin *Ordines Regni*, Etats du Royaume; Le Clergé, blesse, & le Tiers Etat.

Comme le Ciel est plus honora la Terre, & l'Ame plus noble Corps, aussi le Clergé est bien plu que l'Etat Laïque à cause de ses fo Spirituelles; c'est pourquoy les Ecc ques en Angleterre, comme dans autres Païs bien civilisez ont toûj la préséance au-dessus des Laïques *paribus*, & ont été de tout tems le p mé des trois Etats.

Le mot de Clergé vient du Grec qui signifie part ou portion; car bi tous les Chrêtiens puissent être app portion de Dieu aussi bien que les E stiques, néantmoins ceux que Dieu à part & séparez du commun pour vir & pour être ses particuliers Do

ques ſont plus particuliérement ſa portion; c'eſt pour cela que dés les premiers Siécles du Chriſtianiſme, ces Perſonnes ainſi miſes à part ont été appellées *Clerici*, Clercs.

Les Loix & les Coûtumes d'Angleterre ont toûjours mis de l'inégalité dans l'Egliſe auſſi bien que dans l'Etat, *Quippe in Ecleſiâ nihil magis inæquale, quam æqualitas:* d'où vient que dans le commencement que la Religion Chrêtienne fut prêchée en Angleterre, & qu'elle y fut établie par l'autorité publique, on ordonna que dans chaque Ville & gros Bourg il y auroit un Evêque, conformément à la pratique de toutes les Nations Chrêtiennes, & cet Evêque avoit la prééminence ſur tout le reſte du Clergé, limitée pourtant.

Dans la ſuite du tems les Evêques étant obligez de s'aſſembler pour les affaires publiques de l'Egliſe; nos Ancêtres ſuivant la Coûtume des Egliſes Chrêtiennes depuis le premier Concile de Nicée, jugérent à propos de choiſir un d'entre eux pour en être le Chef en autorité, & ils l'appellérent, Archevêque, ou Chef Evêque.

La vénérable Antiquité a jugé à propos que pour former des Hommes habiles & capables d'aſſiſter les Evêques, & pour en faire des Evêques mêmes, il y eût dans chaque Diocéſe dans la Ville Epiſcopale

un certain nombre de Pasteurs S
siastiques qui habiteroient ensem
un même lieu en forme de Collég
être non-seulement prêts d'assist
ques dans les affaires importante
aussi pour apprendre par l'Etud
l'expérience à se rendre propres
vernement de l'Eglise; conform
cela il y a dans chaque Cathédral
gleterre un certain nombre de C
qui ont un Doyen pour leur C
demeurent aux environs & dans
tres de l'Eglise. Du tems de S^t.
d'Hippone, & bien long-tems a
Chanoines vivoient en Commu
n'avoient rien de propre à eux,
on en voit encore dans quelques C
les de France & d'Italie.

Aprés le Doyen qui est appellé
copi oculus, il y a l'Archidiacre, qu
nommé à cause qu'il doit avoir
Diacres. Aprés l'Archidiacre est l
Rural, Il avoit le soin & la Ch
dix Curez de la Campagne, on
moit aussi Archiprêtre, parce qu
la direction de dix autres Prêtres.

Les derniers en dignité sont les
ou Curez des Paroisses.

Il y a en Angleterre deux Arche
24. Evêques, 26. Doyens, 60. A
cres, plusieurs Doyens Ruraux, &
9700. Curez.

Si l'on considére la science des Ecclesiastiques, & le pouvoir qu'ils ont sur l'esprit du Peuple, les grands Priviléges & Libertez dont ils joüissent, & les grands biens qu'ils possédent, on tombera d'accord que c'est à bon droit qu'ils sont le premier Etat du Royaume.

On a accordé de tout tems au Clergé d'Angleterre beaucoup de Libertez & d'exemtions, nos Ancêtres ayant crû qu'il étoit fort-raisonnable, que comme les Empereurs Romains donnoient certains Priviléges aux Soldats qui veilloient & qui combattoient pour le service de l'Etat, il falloit aussi accorder au Clergé certains Priviléges & Libertez, puis qu'il veille & combat pour préserver l'Etat spirituel contre les Ennemis intérieurs & domestiques. *Ut serventur immunes Clerici, quò Castris suis sedulò commorantes & vigiles excubias ducentes, summo cæli Imperatori illæsos Populos repræsentent, Legibus effectum est, ut quam plurima iis Privilegia concessa sint, tum ad eorum personas, tum bona ac res Spectantia.*

De ces Priviléges les uns appartiennent aux Archevêques, aux Evêques, & les autres aux Ecclésiastiques & au reste du Clergé.

Avant la Conquête des Saxons, les anciens Bretons avoient trois Archevêques, sçavoir celui de Londres, d'York, & ce-

luy de Caerleon grande & ancien
en ce tems-là sur la Riviére d'Usl
Siége Archiepiscopal de Londres fu
feré par les Saxons à Cantorbery
respect qu'ils avoient pour le Mo
gustin, qui prêcha le premier l'E
aux Saxons, & mourut Archev
Cantorbery. Le Siége de Caer
transferé à St. David dans la Pri
de Galles, & ensuite supprimé & a
l'Archevêque de Cantorbery; & d
tems-là il n'y a eu que deux Arch
en Angleterre, celuy de Cantorb
celuy d'York.

L'Archevêque de Cantorbery
trefois Primat d'Irlande comme d
terre, & les Evêques d'Irlande étoi
facrez par lui, car ce Royaume
point eu d'Archevêque jusque
1152. & c'est pourquoi du Ré
deux premiers Rois Normans, il
claré que l'Eglise de Cantorbery
Metropolitaine d'Angleterre,
d'Irlande, & des Isles adjacentes.
noit à l'Archevêque la qualité de
che, à cause qu'il avoit plusieurs A
ques sous lui; quelquefois on l'ap
Alterius Orbis Papa, & Orbis Britannici
Pape d'un autre Monde, Pape de
tion Britannique; & dans tous le
qu'il faisoit expédier en matiéres Ec

ques, il ſignoit, *Anno Pontificatus noſtri primo, ſecundo &c.* L'An premier, ſecond, &c. de nôtre Pontificat. Il étoit Légat né, c'eſt-à-dire qu'il avoit le pouvoir de Légat perpétuel attaché à ſon Siége depuis prés de mille ans, de ſorte qu'un Légat à *Latere*, un Nonce du Pape ne pouvoit exercer aucune juridiction en ce Royaume au préjudice de l'autorité de l'Archevêque, & ſans une permiſſion expreſſe du Roi. Ce Prélat étoit tellement reſpecté dans les Païs Etrangers, que dans tous les Conciles généraux il avoit la premiére place devant tous les Archevêques au côté droit aux pieds du Pape; & en Angleterre le Roi lui portoit un ſi grand honneur, qu'il étoit la ſeconde perſonne du Royaume, & prenoit place même au-deſſus des Princes du ſang. Il avoit même quelques marques de la Royauté, comme d'être Patron de l'Evêché de Rocheſter, de battre Monnoye, de faire des Chevaliers, & d'être Gardien de ceux qui tenoient des Terres de lui *jure Dominii*, quoi que pour d'autres Terres ils relevaſſent du Roi en Chef.

Par une Chartre accordée par Guillaume le Conquérant à Lanfranc Archevêque de Cantorbery, il tenoit ſes Terres avec la même liberté in *Dominio ſuo*, que le Roi les ſiennes dans ſon propre Domaine auſſi, excepté ſeulement en deux ou

trois cas qui ne ſont pas conſidér

Le Siége de Cantorbery joüit de cet ancien Privilége, qu'en lieu que ſes Manoirs, Terres, poſ &c. ſe trouvent, ces Lieux ſont de la juridiction de l'Ordinaire, & putez être du Diocéſe de Cantorber

L'Archevêque joüit encore par l de nos Rois de pluſieurs beaux Pri Il eſt Primat & Métropolitain d l'Angleterre, & a même quelque ſur l'Archevêque d'York, il peut à un Synode National, & l'Arch d'York eſt obligé d'y venir avec ques, & lui obéir, le Premier Royaume, & précéde, aprés la Royale, non-ſeulement tous les mais auſſi tous les grands Officie Couronne.

Le Roi, quand il écrit a l'Arch de Cantorbery, lui donne ce Tît *gratia Archiepiſcopus Cantuarienſis* & lu écrit, *Dei Providentia.* Il eſt aſſis Trône quand il reçoit l'Inveſtitur Archevêché.

C'eſt à lui de Couronner le Roi quelque part que la Cour ſe trouve, & la Reine ſont les Parroiſſiens du Seigneur Archevêque de Cant *Speciales Domeſtici Parrochiani Domini copi Cantuarienſis,*

L'Evêque de Londres est son Doyen Provincial, celuy de Winchester son grand Vicaire, & l'Evêque de Rochester son Chapelain. On le traite de *Vôtre Grace*, quand on lui parle ou qu'on lui écrit, de *Trés-Revérend Pere en Dieu*, & de *Mylord*.

L'Archevêque de Cantorbery a le pouvoir d'approuver tous les Testamens & d'otroyer des Lettres d'administration, lorsque quelqu'un en mourant a laissé *bona notabilia*, c'est à dire la valeur de cinq Livres Sterl. & au-dessus hors du Diocése où il est décédé, ou bien la valeur de dix Liv. Sterl. dans le Diocése de Londres. Il a le pouvoir aussi de faire des Testamens pour ceux qui meurent sans en faire dans sa Province, & d'administrer leurs biens aux Parens, ou à d'autres usages pieux, selon qu'il le jugera à propos.

Par une Ordonnance de Henry VIII. l'Archevêque de Cantorbery a l'autorité de donner des permissions & des dispenses en tous les Cas qui étoient auparavant reservez au Siége de Rome, pourveuque cela ne soit pas contraire aux loix de Dieu, du Royaume, ny aux Prérogatives du Roi. Par une autre Ordonnance de la Reine Elizabeth, il est dit que S. M. de l'avis de l'Archevêque de Cantorbery, peut établir & faire observer telles Cérémonies qu'elle

jugera pouvoir contribuër à
Dieu, à l'édification de l'E
respect dû aux Sacremens. E
vêque de Cantorbery a plu
de Justice, comme nous avon
& joüit de plusieurs autres g
ges. Nos premiers Reform
prudemment fait de les luy co
me étant la premiere Personn
Anglicane sous le Roi.

La seconde Personne de l'
gleterre, est l'Archevêque
étoit autrefois fort consideré,
ancien que celui de Cantorb
voit pas seulement plusieurs P
le Nord d'Angleterre sous sa
mais aussi tous les Evêchez
ques à l'an 1470. que le Pa
fit l'Evêque de St. André A
Metropolitain de toute l'Ec
Légat né.

Encore aujourd'huy il a la
vant tous les Ducs qui ne so
Royal, & devant tous les gr
de la Couronne, excepté le C
le traitté de *Vôtre Grace*, & de
Pére en Dieu, quand on lui
Mylord.

Il prend aussi la qualité de
gleterre & de Métropolitain
ce, laquelle comprend les Evê

de Durham, de Carliſle, de Cheſter, & de l'Iſle de Man. Il a les honneurs, droits, & autorité de Comte Palatin dans le Territoire de Hexam dans la Province de Northumberland, & il joüit des mêmes Priviléges dans ſa Province que celuy de Cantorbery dans la ſienne.

Aprés ces deux Archevêques, les Evêques ſont les premiers de l'Egliſe Anglicane, ils ſont tous Barons & Pairs du Royaume en trois maniéres, Barons Féodaux, à cauſe des Terres & Baronies annexées à leurs Evêchez, Barons par Lettres Circulaires du Roi à eux addreſſées pour ſe trouver au Parlement, & ils ſont outre cela créés Barons par Lettres Patentes du Roi qu'ils préſentent à l'Archevêque quand ils ſont Conſacrez.

Ils précédent tous les Barons Laïques & ont le pas aprés les Vicomtes. Ils ont ſéance dans la Chambre Haute du Parlement comme Barons & comme Evêques, car avant qu'ils fuſſent Barons, ils avoient toûjours aſſiſté dans le grand Conſeil du Royaume, & étoient placez à la main droite du Roi, non ſeulement pour donner leur avis, comme font les Juges, mais auſſi *ad tractandum, ordinandum, ſtatuendum*, &c. On leur donne la qualité de *Lords* & de *Trés-Reverends Péres en Dieu.*

Les Evêques du Royaume ont un Privilége

vilége extraordinaire, sçavoir d
de donner sentence en leurs Cours
légues ou Assesseurs, ce qui ne s
point dans aucune Cour Royale
terre, car les Cours des Evêque
dépendantes du Roi *virtute Magi*
& à cause que toute Juridiction
rablement annéxée à la Couro
sont pas proprement considérées
des Cours du Roi; d'où vient que
ques font expédier leurs Lettres
Ordres en leur propre nom comm
Teste Episcopo & non pas en celuy
comme cela se fait dans les autres C

Ils joüissent d'un autre Privilé
sidérable, de pouvoir comme le
léguer leur autorité à un autre,
leurs Grands Vicaires, ce que l
Royaux ne peuvent pas faire.

Nos Loix & Coutumes sont si
à l'honneur & à la reputation des E
que sans une permission expresse
on ne peut les accuser d'aucun Cr
devant un Juge Séculier. Elles p
sévérement ceux qui font courir de
scandaleux contre leur Personne &

Aux procez Criminels où il y
vie, tous les Evêques doivent êtr
selon la grande Chartre & le Sta
d'Edoüard III. par leur Pairs, q
depuis peu de tems quelques Jurisc

ſont d'opinion qu'à cauſe qu'un Evêque ne peut pas aſſiſter au Jugement Criminel d'un Pair, il ne peut pas par conſéquent être jugé par les Pairs; mais ſi cet Argument avoit lieu, un Evêque par la même raiſon ne pourroit pas être jugé par des Jurez ordinaires, parce qu'il ne lui eſt pas permis de ſe trouver au jugement Criminel contre ces mêmes Juges Jurez. Il s'enſuivroit auſſi qu'une Paireſſe ne pourroit pas être jugée par les Pairs du Royaume, parce qu'il ne lui eſt pas permis de juger les mêmes Pairs, ce qui eſt pourtant faux, & nous n'avons aucun exemple qu'un Evêque d'Angleterre comme tel ait été jugé pour un Crime Capital par d'autres Juges que les Pairs du Royaume; Il eſt vray qu'étant dégradez & dépoüillez de leur Dignité, & par conſéquent devenus comme Perſonnes Séculieres, ils pouvoient alors être jugez par des Jurez ordinaires.

Les Evêques d'Angleterre depuis la Reformation ont été ſi conſtamment fidéles au Roi & à l'Etat, ſi innocens de Crimes Capitaux, que nous n'avons aucun Réglement qui ordonne de quelle maniére il faut procéder contre eux en de pareils cas. Il eſt vray que dans la derniere Revolution, il y a eu des Evêques qui aprés y avoir le plus contribüé, n'ont pourtant pas voulu ſe conformer au Gouvernement préſent,

ny prêter les Serment de fidélité
à la Reine ; le Parlement par un
privez de leur Dignité & de leur

Les Evêques en Parlement p
ſter & opiner aux procez Crimin
qu'ils ſe retirent avant que la ſe
prononcée. Le Droit Canon le
de s'abſenter pour lors, & le
mun leur permet de ſubſtituër
en leur place qui opine pour e
qu'ils ne peuvent pas tremper
dans le ſang. Au Chap. 2. des S
l'an premier de la Reine Elizabe
claré expreſſément que tous les
ſans en excepter les Spirituels, ſ
par leurs Pairs.

Les Evêques d'Angleterre jo
core d'autres Priviléges, qu'il
long de coucher par écrit ; & la
d'égard à la Parole d'un Evêque
Certificat ſeul ſert de preuve,
ment dans les Procez intentez co
tardiſe, mais même contre les H
Si un Evêque certifie qu'on a été
cu d'héréſie le Juge Séculier pr
Sentence ſans autre formalité.
qu'un des derniers Parlemens po
bonnes raiſons a retranché ce Pri
pouvoit cauſer de grands abus,
l'Acte *de Hæretico comburendo* qui
ſévére pour des Chrêtiens.

Les Evêques ſont tellement reſpectez par nôtre Loy, qu'elle ordonne à un Eccléſiaſtique la même obéïſſance envers ſon Evêque, que d'un Enfant envers ſon Péré, c'eſt pourquoy elle ne fait aucune différence entre le Parricide & l'Epiſcopicide, s'il m'eſt permis de parler ainſi, traittant l'un & l'autre de petite Trahiſon.

L'Evêque de Londres a le pas aprés les deux Archevêques, & précéde tous les autres Evêques, *Epiſcopus Londinenſis*, dit une vieille Chartre, *ſpeciali quadam dignitate Cæteris anteponendus, quia Ecleſia Cantuarienſis Decanus eſt Provincialis*; & il eſt le premier Baron du Royaume, depuis qu'il n'y a plus de Grand Prieur de l'Ordre de S[t]. Jean de Jeruſalem, qui l'étoit pour lors.

L'Evêque de Durham tient le premier rang aprés celuy de Londres. Il y a cinq ou ſix cens ans qu'il eſt Comte Palatin; c'eſt pourquoi il y a long-tems que les Armes de cet Evêque ſont un Chevalier armé tenant d'une main une Epée nuë & de l'autre une Egliſe, il eſt Comte de Sagbert.

Aprés l'Evêque de Durham celui de Wincheſter a la préſéance dans le Collége des Evêques en vertu de la même Ordonnance. Il étoit anciennement Comte de Southampton, & dans les Statuts de l'Ordre de la Jarretiére faits par Henry VIII. on

on lui donne cette qualité, m
tems-là on a diſpoſé de cette Co

Tous les Evêques aprés ce
venons de nommer prennent r
tems de leur conſécration, à
ne ſoient avancez dans quelque
l'Etat. On peut dire que l
d'aujourd'huy égalent & ſur
leurs Prédeceſſeurs en gravit
voir, & en piété. Le Roi ne
juſtice impoſer des ſubſides ſu
ſans leur conſentement.

Ils ont leur Convocation qu
un Parlement, où les Evêque
la Chambre Haute, & le Cler
la Chambre Baſſe par leurs Dé
évident par les paroles de l'A
auſſi par le *Modus tenendi Parlian*
eſt fort ancien, & par le St
Richard II. Chap. 12. que le
ſéance & voix dans la Chamb
Parlement par Procureurs, *pe*
Cleri, comme cela ſe prattiqu
jourd'huy dans le Parlement d'

Un Eccléſiaſtique n'eſt poi
faire aucune fonction perſonelle
vice de l'Etat, & tout Laïque
quelque Employ en eſt exemt
Ordres Sacrez par un Acte de P
ont auſſi beaucoup d'autres Pri
ſidérables qu'il ſeroit trop lon
ter icy.

Ces Libertez du Clergé & du Peuple furent accordées & confirmées par le Roi en plein Parlement l'an 1253. avec des Solemnitez & Cérémonies si extraordinaires, que nous n'en trouvons point de semblables dans l'Histoire. Le Roi tout de bout tenoit la main sur sa poitrine. Tous les Seigneurs Spirituels & Temporels étoient aussi de bout tenant des Cierges allumez à la main pendant que l'Archevêque prononçoit ces paroles. *Par l'Autorité de Dieu trés-puissant, du Fils & du S^t. Esprit, &c. nous Excommunions, Anathématisons & retranchons de l'Eglise nôtre S^te. Mére, tous ceux qui à l'avenir frustreront & dépoüilleront sciemment & malicieusement les Eglises de leurs Droits; & tous ceux qui par Art ou invention, violeront témérairement, ou diminuëront ouvertement ou secrétement, de parole, ou de fait, ou de Conseil ces Libertez Eclesiastiques, &c. accordées par nôtre Souverain Seigneur le Roi aux Archevêques, Evêques, Prélats, &c. Et afin que la mémoire en soit perpétuelle, nous y avons mis nôtre Sceau.* Aprés quoi tous les Seigneurs ayant jetté leurs Cierges par terre les éteignirent, & pendant qu'ils fumoient encore, ils s'écriérent tous, *ainsi soient éteints & sentent mauvais dans l'Enfer ceux qui feront quelque chose contre cet Anathéme & malédiction.* Depuis ce tems-là tous les Rois d'Angleterre ont solemnellement promis avec serment le jour

qu'ils

qu'ils ſont Couronnez de conſerver & de maintenir les mêmes Immunitez, leſquelles ont été confirmées par plus de 30. Parlemens, qui ont ordonné qu'elles fuſſent leuës publiquement dans les Egliſes une fois l'année, & par le Statut 4. d'Edoüard IV. il eſt porté que ſi l'on fait quelque Acte au contraire, il ſera nul.

On étoit autrefois fort retenu & ſcrupuleux de faire quoique ce fût qui pût s'attirer la même Cenſure; mais dans les derniers tems depuis la Reformation même, pluſieurs perſonnes prétendant être beaucoup meilleurs Chrêtiens & plus éclairez que leurs Peres, ne font point de ſcrupule, ny de conſcience de violer les Droits & les Libertez de l'Egliſe, pendant que l'on a combattu pour les Franchiſes du Peuple juſques au ſang & à la Rebellion.

Afinque les hommes d'Eſprit fuſſent encouragez à embraſſer l'Etat Ecclèſiaſtique, & que le Peuple fût plus porté à leur obeïr, & à ſe laiſſer conduire par eux, nos Prédéceſſeurs, à l'exemple des Juifs, & de tous les Etats Chrêtiens, ont jugé qu'il étoit néceſſaire de laiſſer un Revenu Conſidérable au Clergé, ayant remarqué aprés Salomon, que l'Homme ſage eſt ſouvent mépriſé & rejetté à cauſe de ſa pauvreté, & qu'il n'y a rien en effet de plus contemptible qu'un Homme d'Egliſe pauvre.

Ethe-

Ethewolptuez le ſecond Roi Saxon qui régna ſeul, donna à perpetuité, de l'avis de ſes Nobles, à Dieu & à l'Egliſe les biens de toutes les Dunes & Terres d'Angleterre, car elles relevoient toutes de la Couronne. Il les affranchit en même tems de tous Services, Vaſſelages, Taxes & Impôts quelconques; on en peut voir la Chartre dans Ingulfus, & autres Auteurs, laquelle finit ainſi, *Qui augere voluerit noſtram Donationem*, ce que pluſieurs Rois pieux ont fait du depuis, *augeat omnipotens Deus dies ejus proſperos; ſiquis vero voluerit mutare vel minuere præſumpſerit, noſcat ſe ad Tribunal Chriſti rationem redditurum.*

Outre les Dîmes des Terres & des profits des Laboureurs, les Marchands & ceux qui vendent en détail payoient auſſi à leurs Curez la dixiéme partie de leur gain; les Serviteurs en pluſieurs Lieux celle de leurs gages, & en d'autres les Cabarétiers de Biére & d'Ale le dixiéme Flacon, les Gens de Mêtier & ceux qui travaillent à la journée la dîme de leurs gages, ſur leur ſerment.

Il paroît par les Loix Foreſtieres, & par d'autres Actes fort anciens, qu'en pluſieurs endroits d'Angleterre on payoit même la Dîme de la Venaiſon & du Gibier, tout le Monde en ce tems-là ſe faiſant une affaire de Conſcience de payer généralement

ment la Dîme de tout ce qu'ils possédoient, à l'exemple des anciens Juifs.

Outre cela on faisoit en beaucoup de Lieux des Offrandes, Pensions, Mortuaires, &c. tellement que le Clergé d'Angleterre étoit le plus riche Clergé de la Chrêtienté.

Et comme parmi les Juifs les 24. Chefs Sacrificateurs, pour mieux soûtenir leur Autorité & leur Caractére, avoient un plus grand Revenu que les Prêtres ordinaires, & que le Grand Prêtre en avoit un plus considérable que les Sacrificateurs; ainsi les Evêques par la pieuse libéralité de plusieurs Rois ont un Revenu beaucoup plus grand que le reste du Clergé, & les deux Archevêques sont plus riches que les autres Evêques.

Lorsque Guillaume Duc de Normandie vint en Angleterre il trouva les Evêques si puissans & si riches, qu'il les créa tous Barons & chaque Baronie en ce tems-là devoit avoir treize Fiefs Nobles au moins.

Les Evêques outre cela avoient plusieurs droits, de Visite, d'Ordination, Institutions, &c. qu'ils pouvoient exiger; davantage beaucoup de Rois & de Seigneurs ont donné aux Eglises Cathédrales des Terres pour faire subsister honêtement le Doyen & un certain nombre de Chanoines, de sorte qu'en contant les biens qui

avoient

avoient été donnez aux Monaſtéres, on peut dire que le Clergé d'Angleterre avant la Reformation poſſédoit la 3e. partie des Terres du Royaume. Je vous avoüe que s'il y avoit quelque choſe à redire à cela, d'un autre côté la Nation en recevoit de grands avantages. On y voyoit par tout une grande hoſpitalité, on fondoit pluſieurs Hôpitaux, Colléges, Egliſes, on bâtiſſoit quantité de beaux Edifices publics, & l'on faiſoit bien plus d'œuvres pieuſes & charitables que l'on ne fait aujourd'huy, parce que le Clergé étoit plus riche.

Le Revenu du Clergé d'Angleterre eſt fort peu conſidérable depuis la Reformation, & ne ſuffit pas pour le faire ſubſiſter honêtement, parce que les Papes ayant annéxé il y a long tems plus de la 3e. partie des Bénéfices aux Monaſtéres pour les enrichir davantage, les mêmes Monaſtéres ayant été ſupprimez, les Bénéfices annéxez ſont devenus Fiefs Laïques, outre ce qui en a été retranché dans pluſieurs Paroiſſes par des moyens inconnus & indirects. Il y a eu auſſi pluſieurs biens conſidérables qui ont été exemts de payer les Dîmes, comme toutes les Terres qui appartenoient à l'Ordre de Ciſteaux, aux Templiers, & aux Chevaliers de S^t. Jean. Ces Bénéfices ainſi exemts payent aujourd'huy les Taxes pour les Charges de leur Parroiſſe, & de la Na-

 tion,

tion, bien plus à proportion que les Laïques, outre les Dîmes & premiers fruits dûs au Roi, & les Procurations qu'ils payent aux Evêques.

Les Evêchez d'Angleterre ont été miserablement pillez, & dépoüillez de la meilleure partie de leurs biens & Revenus depuis la fin du Regne de Henry VIII. jusques à celui de Jaques I. de sorte qu'il y a des Evêques qui n'ont pas mille Ecus de rente; un Procureur, un Marchand en détail, & beaucoup d'Artisans mêmes vivent mieux qu'un Pasteur de l'Eglise.

Il est vray qu'il y a quelques Evêques, mais peu en nombre, qui ont un assez bon Revenu, celui de Durham est le plus considérable, montant à plus de 6000 L. St. avant les derniers troubles sous Charles I. mais du depuis on en a beaucouo ôté, de sorte qu'aujourd'huy il ne vaut pas plus de 3500. L. St. de Rente.

La grande diminution du Revenu du Clergé; & le peu de soin qu'on a de conserver & d'augmenter le Patrimoine de l'Eglise, est la honte & l'infamie de la Reformation d'Angleterre, & ruinera peut-être un jour l'Eglise & l'Etat. Le judicieux Monsr. Hooker, qui dans la Préface de ses Ouvrages a prédit les derniers Guerres Civiles 40. ans avant qu'elles arrivassent, ayant remarqué combien l'Eglise de son

son tems étoit dépoüillée tous les jours de ses droits, & que c'étoit l'opinion commune, *que de donner à l'Eglise sentoit le Judaïsme & le Papisme, & que de prendre de l'Eglise ce que nos Péres lui ont donné étoit Reformation*, déclare que ce qui est dit au Pseaume 70. peut-être vérifié & appliqué à la Religion, & au Service Divin de nôtre tems. *Les jours & les années pourront être de* 70. *ans, mais s'ils vont jusques à* 80. *la joye sera bien petite pour ceux qui verront la condition de l'Eglise Anglicane en ce tems-là.* Le plus sçavant Historien du Monde ne sçauroit produire un seul exemple d'un Etat heureux, où le Clergé est pauvre & méprisé. La derniere ruse dont le Diable se sert dans le Monde, dit St. Gregoire, est quand il ne peut pas rendre méprisable la Parole de Dieu & les Sacremens par des Erreurs & par des Hérésies, il tâche de faire mépriser le Clergé, & de lui ôter sa reputation, comme on le voit aujourd'huy en Angleterre, où il est regardé de plusieurs comme la poussiére & le rebut du Peuple. On croit que c'est un deshonneur dans une Famille que de destiner quelqu'un à la Profession Ecléfiastique, & une Femme a honte de se marier à un Homme d'Eglise; au lieu qu'autrefois en Angleterre le Clergé étoit en si haute estime, que non-seulement les principaux d'entre la Noblesse, mais même les Fils

& les Fréres de plusieurs Rois, tant avant qu'aprés la Conquête, se sont fait honneur de prendre les Saints Ordres, comme cela se pratique encore aujourd'huy dans plusieurs Etats Chrêtiens. Ethewolphe Fils & Successeur d'Egbert Roi Saxon, fut Evêque de Winchester lorsque son Pere mourut. Odon Frére de Guillaume le Conquérant étoit Evêque de Bayeux. Henry de Blois Frére du Roi Etienne a été Evêque de Winchester. Godefroy Plantagenet Fils de Henri II. fut fait Evêque de Lincoln. Henry de Beaufort Frére de nôtre Henry IV. fut aussi Evêque de Winchester; & long tems aprés. Henry VII. Prince si sage avoit destiné son Fils puisné pour être Ecléſiaſtique. Cette Politique est encore observée par le peu de grandes Familles Papistes qui sont en ce Royaume, parmy lesquelles on voit des Fréres & Fils de Ducs, Marquis, Comtes &c. se faire d'Eglise; ce qui les fait respecter non-seulement parmy eux, mais même parmy les plus sages & civilisez Protestans. Pendant que cette Politique a duré en Angleterre, les Ecléſiaſtiques possédoient les premiéres Charges & les plus beaux Emplois. Nous avons grand sujet de croire & d'espérer que ce tems reviendra encore, au moins à l'égard de l'estime & du respect que l'on doit avoir pour

pour le Clergé, le Roi en donne un grand exemple, car S. M. traite tous les Ecclésiastiques avec tout l'honneur imaginable.

Mais pour revenir aux Evêques, le salut du Royaume & le service de l'Etat dépendoient tellement d'eux, & leur présence étoit si nécessaire dans la Ville de Londres, que chaque Evêque y avoit un Hôtel. L'autorité du Clergé étoit grande en ce tems-là, & leur mémoire devroit être précieuse à tous ceux qui considéreront qu'ils sont les Auteurs des grands avantages dont le Royaume joüit, étant certain qu'il y a peu de choses d'importance pour le bien de l'Eglise & de l'Etat, où les Evêques & les Ecléfiastiques n'ayent eû la meilleure part. Les excellentes Loix des Rois Ina, Athelstan, Edmund, & de S^t. Edoüard, ont été faites par le conseil & à la persuasion des Prélats nommez dans l'Histoire de ces tems-là. L'union des deux Maisons d'York & de Lancastre, dont la querelle a coûté tant de sang, fut faite par les soins & par la prudence de l'Evêque Morton Conseiller d'Etat pour lors. L'union des deux Royaumes d'Angleterre & d'Ecosse fut l'Ouvrage de l'Evêque Fox, ce sage Prélat qui conseilla à Henry VII. de donner sa Fille aînée au Roi d'Ecosse, & sa puisnée au Roi

 de

deFrance.Presque tous les Edifices publics ont été bâtis & fondez aux dépens & par les contributions généreuses des Evêques. Ce sont eux qui ont jetté les premiers fondemens & enrichi les plus beaux Colléges de nos deux Universitez, quantité d'Hôpitaux, Eglises, Palais, & Châteaux magnifiques. Le Pont de Londres qui est un des plus admirables Edifices de l'Europe, a été premiérement commencé par la libéralité d'un Archevêque, & ce fut à la priére d'un Evêque de Londres que Guillaume le Conquérant accorda de si grands Priviléges à cette grande Ville: & en reconnoissance d'un tel bienfait, Mylord Maire & tous les Aldermans avoient accoutumé avant l'incendie de Londres, d'aller certains jours de fête en procession à la Cathédrale de S^t. Paul à l'entour du Tombeau de cet Evêque.

Nous sommes redevables aux Evêques & aux Ecléſiastiques de la conversion de ce Royaume à la Religion Chrêtienne, de la Reformation de la même Religion, & de la défense de sa Doctrine & de sa Discipline.

J'ennuyerois le Lecteur si je voulois rapporter icy tous les biens que les Evêques & autres Prélats ont fait au Public, depuis même le rétablissement du Roi Charles & le leur. Quelles sommes d'argent

gent n'ont ils pas dépensé à réparer leurs Eglises, & leurs Palais, à fonder & à bâtir des Hôpitaux, à faire des charitez aux pauvres Veuves des Ecléfiastiques, pour racheter les Esclaves Chrêtiens. On sçait qu'ils n'ont rien épargné pour assister le Roi Charles dans son Exil; & pour le rétablir. Il seroit ennuyeux d'en rapporter icy des exemples.

Comme le Clergé a rendu plus de service à l'Etat qu'aucun des trois Ordres du Royaume, aussi leur a-t-on rendu plus de respect & de revérence : Nos Ancêtres avoient une si grande vénération pour eux, que l'on se mettoit ordinairement à genoux devant eux, & on leur baisoit les pieds. Plusieurs de nos Rois Saxons & Normans, & les plus grands Seigneurs les respectoient si fort qu'ils les obligeoient de signer les Actes publics devant même les propres Fils & Fréres des Rois, & de prendre place au-dessus d'eux. L'an 1200. trois Rois, sçavoir celui d'Angleterre, celui d'Ecosse, & le Roi du Païs de Galles pour témoigner leur piété & leur vénération envers Hugues Evêque de Lincoln, ne dédaignérent pas de porter son Corps au Tombeau sur leurs Epaules.

Et cependant il n'y a pas jusqu'aux Etrangers qui n'ayent remarqué que le Clergé d'Angleterre est non-seulement hai des

Papiſtes & des Non-Conformiſtes, mais même de ceux qui ſont de ſa Communion. *O Deus, in qua Tempora reſervaſti nos!*

CHAP. XIX.

De la Nobleſſe d'Angleterre.

DAns toutes les Monarchies ceux qui ſe ſont diſtinguez par leur courage, par leur zéle pour leur Patrie, par leur vertu, &c. ont été jugez dignes de joüir de certains Priviléges, Tîtres, & Honneurs qui les élevoient au-deſſus du Commun; ils ont mérité d'être placez dans un plus haut lieu, & de ſervir comme d'Ecran entre le Roi & le peuple, pour défendre le Souverain de l'inſolence de ſes Sujets, & le Peuple de la Tyrannie du Roi, & par leur conſeil, par leur courage, & par leur conduite ſe mettre entre deux pour ſoûtenir les interêts du Prince, & des Sujets, ce que les Perſonnes du Commun n'oſent ny ne doivent pas faire.

La Nobleſſe d'Angleterre eſt appellée la Pairie d'Angleterre, parce qu'ils ſont tous Pairs du Royaume, *Pares Regni*, c'eſt-à-dire *Nobilitate Pares*, Pairs en Nobleſſe, quoique *Gradu impares*, inégaux en degrez. Il n'y a que cinq degrez de Nobleſſe

en

en Angleterre, sçavoir celuy de Duc, Marquis, Comte, Vicomte & Baron.

Un Duc, en Latin *Dux à ducendo*, est un homme noble qui anciennement étoit Général & Conducteur d'Armée en tems de Guerre; ou bien Gardien des Marches & Frontieres, & Gouverneur des Provinces en tems de Paix; aprés cela dans la suite du tems ils les possédérent en Fief pour leur vie, & enfin ils furent faits héréditaires & Titulaires des mêmes Provinces. Le premier Duc en Angleterre aprés Guillaume le Conquérant, fut Edoüard Prince de Galles surnommé le Prince noir, élevé à cette Dignité par son Pére Edoüard III. l'an 11. de son Régne. Aujourd'huy le Roi crée un Duc par Lettres Patentes en lui mettant l'Epée au côté, le Manteau Ducal sur les Epaules, une Couronne & un Bonnet Ducal sur la Tête, & une Verge d'Or en la main.

Un Marquis, étoit ainsi nommé du Gouvernement des Marches & Fontiéres qu'il avoit. Robert Vere Comte d'Oxford fut le premier créé Marquis de Dublin l'an 8. de Richard II. Le Roi en faisant un Marquis lui met l'Epée au côté, un Manteau d'honneur sur les Epaules, un Bonnet & une Couronne sur la Tête, & ses Lettres Patentes entre les mains.

Les Comtes, *Comites* en Latin, sont ainsi

 appel-

appellez parce qu'ils devoient accompagner le Roi, *Comitari Regem*, pour le servir de leur Conseil, & de leur vie & fortune. Les Saxons les appelloient en leur Langue *Eoldorman*, les Danois *Eorlas*, & les Anglois aujourd'huy *Earles*. On leur donnoit autrefois le 3. denier du profit des Procez qui se jugeoient dans la Comté dont ils portoient le Tître pour entretenir leur Etat, mais aujourd'huy cela ne se fait plus: & au lieu qu'autrefois un Comte & une Comté étoient Correlatifs, ny ayant point de Comte sans Comté, à present le nombre des Comtes augmentant tous les jours sans que l'on augmente les Comtez, ils ont été obligez de prendre leurs Tîtres, les uns de quelque lieu considérable de la Comté, d'autres de quelque grande Ville, enfin dans ces derniers tems de quelque Bourg ou Village. Le Roi fait un Comte en lui mettant l'Epée au côté, un Manteau Comtal sur les Epaules, un Bonnet & une Couronne sur la Tête, & les Lettres Patentes entre ses mains. Tous les Comtes sont traitez par le Roi de Cousins, *Consanguinei nostri*, & ils parlent toûjours d'eux-mêmes au pluriel dans les Actes Publics, *Nous*; Ils prennent leur Tître, comme nous avons dit, de quelque Province, Ville, ou Place, à la reserve de deux, dont l'un est personel, sçavoir

sçavoir le Comte Marêchal d'Angleterre, qui est non-seulement honoraire & Titulaire comme les autres, mais d'Office *ex Officio*; & l'autre Comte est Nominal, sçavoir le Comte de Rivers, qui tire son Titre d'une illustre & ancienne Famille, au lieu que les autres l'ont de quelque Place.

Vicomte, comme qui diroit tenant la place du Comte, *Vice-Comes, quasi Vice-Comitis Gubernaturus Comitatum*. Cette qualité, selon l'opinion de quelques-uns, fut premiérement donnée par Henry VI. l'an 18. de son Régne à Sire Jean de Beaumont, quoiqu'on trouve que dés la 5. année de Henry V. le Sire Robert Brent fut fait Vicomte. Le Roi les traite aussi de Cousins, & ils sont crées par Lettres Patentes.

Dans les Loix des Lombards & des Normans le mot de *Baro* Baron, signifie *Vir* homme, & encore aujourd'huy les Espagnols se servent du mot de *Varon* ou Baron dans la même signification; de sorte qu'un Baron est un Homme par excellence un Homme d'importance, *Vir Notabilis & Principalis*; c'est pourquoi les principaux Bourgeois de Londres étoient anciennement appellez Barons, & ceux des cinq Ports le sont encore aujourd'huy. Bracton dit qu'ils étoient appellez *Barones*, *quasi Robur Belli*, comme étant la force de

la Guerre, le salut du Roi & du Peuple dépendant de leur courage & de leur conduite dans la Guerre.

Anciennement tous les Barons n'étoient pas Pairs du Royaume. Il n'y avoit que ceux qui relevoient du Roi *per Baroniam integram*, laquelle Baronie devoit avoir treize Fiefs nobles, chaque Fief noble valant 20. Liv. St. par an, & quiconque avoit la valeur & les Fiefs étoit sommé par le Roi de se trouver au Parlement; mais aujourd'huy relever du Roi *per Baroniam* est par héritage, soit que la Baronie soit moins ou plus riche & noble.

Les Barons n'étoient pas en si grande estime au commencement du Régne de Henry III. comme ils le furent aprés, lorsque le même Roi ayant éteint la rebellion qui s'étoit élevée contre lui, n'appella par ses Lettres Circulaires au Parlement que les Nobles qui lui avoient été fidéles. Ce que les Rois ses Successeurs ayant aussi observé, de fort-habiles Jurisconsultes assûrent qu'il n'y a que ceux qui sont conviez par Lettres du Roi de venir au Parlement, qui soient véritablement Pairs du Royaume.

Les Comtes Palatins, & les Comtes des Marches Frontiéres avoient autrefois leurs Barons sous eux, comme il y en a encore à présent dans la Province de Chester:

mais.

mais comme parmy les Evêques ceux-là seulement qui relévent immédiatement du Roi sont Pairs du Royaume, d'où vient que l'Evêque de l'Isle de Man n'est point Pair, car il reléve du Comte de Derby, tout de même des Barons, il n'y a que ceux qui relévent immédiatement du Roi qui soient Pairs du Royaume.

Caput Baroniæ est quelque Château ou Terre où le Seigneur fait sa demeure principale, lequel ne peut pas être partagé entre les Filles, & qui au defaut d'Enfans Mâles revient à la Fille aînée, qui doit payer la dot de ses Sœurs.

Une Terre tenuë en Baronie n'annoblit point le Possesseur s'il étoit Roturier auparavant, quoiqu'elle l'oblige à tous les services que la dite Terre doit au Roi; ny une Terre qui doit service de Roture au Roi ne rend pas un Noble qui en joüit, Roturier.

Le Roi fait un Baron quelquefois par une Lettre qu'il lui écrit de venir prendre séance dans la Chambre Haute du Parlement; mais le plus souvent le Roi les fait par Lettres Patentes.

Tous les Seigneurs de la qualité & du rang cy-dessus sont *Lords*, du mot Saxon *Laford* qui veut dire *Dominus*: les Lords Spirituels & Temporels sont tous Vassaux du Roi, & au tems de leur création & suc-

cession ils sont obligez de prêter le serment de fidélité & de faire hommage au Roi leur Souverain, à qui ils payent de certains droits pour marque de leur sujettion.

Il n'y a que le Roi seul qui donne les Tîtres & distribuë les Honneurs comme en étant la seule Source. Les Loix d'Angleterre défendent à tous les Sujets du Royaume de recevoir aucun Tître héréditaire d'honneur ou de Dignité d'un Prince Etranger, parce que, dit nôtre Loy, c'est un droit de la Majesté Royale, & une marque de la Puissance Souveraine. Les Honneurs que le Roi donne ne se peuvent perdre que faute d'Héritiers Mâles, à moins que les Lettres Patentes n'y comprennent les Filles, ou bien par quelque Crime énorme, & alors la Famille ne peut pas être rétablie dans ses honneurs que par un Acte de Parlement.

On orne la Tête de ceux que l'on fait Nobles d'une Couronne, pour marquer qu'ils doivent servir le Roi de leurs conseils en tems de Paix, & on leur met une Epée au côté pour leur apprendre qu'ils doivent combattre pour le Roi & pour leur Patrie en tems de Guerre.

Les différens degrez de Noblesse sont distinguez entre eux par les Tîtres, qualitez, & marques d'honneur.

On

On donne à un Duc le Tître de *Grace*, & en lui écrivant on le traite de *Trés-Haut & Puissant Prince*. Un Marquis de *trés Noble & Puissant Seigneur*; un Comte de même; un Vicomte de *Véritablement Noble & Puissant Seigneur*, un Baron de *Véritablement Noble Seigneur*.

Leurs Couronnes sont différentes, celle d'un Baron est un Cercle ou Bourlet à six Perles qui leur a été donnée par Charles II. Celle d'un Comte est un Cercle de Perles sans nombre, la Couronne d'un Vicomte est un Cercle de Perles soûtenuës sur de hautes pointes avec des feuilles entremêlées non pas si hautes que les Perles. Celle des Marquis, de Perles & de Feuilles de Fraisier d'une égale hauteur; & la Couronne Ducale est de Fleurons sans Perles. La Couronne d'un Duc qui est du sang Royal est entremeslée de Croix & de Fleurs de Lys, comme celle du Prince de Galles, qui n'est différente de celle du Roi, qu'en ce qu'elle n'est pas fermée, & qu'elle n'a point de Globe ny de Croix au milieu.

Les Nobles sont aussi distinguez par les Robes qu'ils portent dans le Parlement, par les différentes bordures sur les Mantelets des mêmes Robes. Le Mantelet d'un Baron n'a que deux bordures, celui d'un Vicomte deux & demy, celui d'un Comte trois, d'un Marquis trois & demy, & celui

lui d'un Duc quatre. Le Mantelet d'un Duc, Marquis, & d'un Comte, eſt doublé d'Ermines, Celui d'un Vicomte & d'un Baron de quelque autre fourrure blanche.

La Nobleſſe d'Angleterre a joüi de tout tems de grands Priviléges. Tous les Pairs du Royaume étant conſidérez comme les Conſeillers héréditaires & perpétuels du Roi, leurs perſonnes dans le tems même que le Parlement n'eſt pas aſſemblé ont le Privilege d'être exemtes de tous arrêts, excepté pour Crime de Trahiſon, Félonie, bréche de la Paix, ou mépris de Sa Majeſté. On ne peut accorder ny de priſe de Corps ny ajournement perſonel pour debte contre eux. En cas de haute Trahiſon, ou de Félonie, on ne peut procéder contre un Noble par devant d'autres Juges que les Pairs du Royaume qui ne ſont pas obligez de prendre le ſerment, comme les Jurez ordinaires, mais il ſuffit qu'ils jurent ſur leur honneur. Il n'y a point de cas où l'on puiſſe obliger un Pair de donner Caution de ſa Conduite, on ne peut pas le contraindre de prendre ſon ſerment, on l'en croid ſur ſon honneur comme inviolable. Tous les Pairs pendant la Séance du Parlement ont le Privilége, étant légitimement abſens, de ſubſtituer un autre Pair qui opine pour eux, Privilége que les Membres de la Chambre-Baſſe n'ont pas. Dans les Commiſſions

missions qu'on leur donne il leur est permis de mettre des Députez pour les exercer, la Loy supposant que leur présence est plus nécessaire aupres du Roi. On avoit autrefois coûtume de les interroger sur leur allégeance & fidélité, & sur la loyauté de leur Chevalerie, & de mettre dans leur réponse *super honorem* sur leur honneur, sans les obliger de faire aucun Serment, quoique depuis quelque tems par la négligence de quelques Pairs ce Privilége ait été quelquefois violé.

A L'ouverture du Parlement, on n'oblige point les Pairs à prêter le serment de Suprémacie, comme on fait les Députez, de la Chambre Basse, parce qu'on suppose que le Roi est assûré de leur fidélité.

Il n'y a que les Pairs à qui on donne la qualité de *Lords*, & aux Grands Officiers de la Couronne: & ce n'est que par civilité qu'on la donne aux Fils de Ducs, de Marquis, & de Comtes.

Un Pair étant appellé à la Cour ou au Parlement a le Privilége de chasser dans les Parcs du Roi, & d'y tuër un ou deux Daims. Les loix d'Angleterre sont si sensibles à l'honneur & à la reputation d'un Noble, qu'il y a une Ordonnance qui défend de l'offenser par de faux rapports qui pourroient attirer du scandale sur leurs personnes, ou faire naître quelque quérelle entre

entre eux & le Peuple, on appelle ce crime *Scandalum Magnatum*.

Ils ont tous le Privilége d'avoir un certain nombre d'Aumôniers, qui peuvent posséder plusieurs Bénéfices à charge d'Ames.

Un Pair du Royaume peut retenir chez lui six Etrangers au lieu qu'un autre n'en peut avoir que quatre.

Chaque Comte peut avoir huit Tonneaux de Vin sans payer les droits, & les autres Pairs à proportion.

Nonobstant tous ces grands Priviléges, & plusieurs autres que je passe sous silence, toutefois les plus grands Seigneurs du Royaume, sans en excepter le Frére & le Fils du Roi, n'a jamais eu le Privilége d'un Grand d'Espagne, d'être couvert en la présence du Roi, à la reserve de la Maison de Ratehs, à laquelle la Reine Marie sœur d'Elizabeth donna ce Privilége pour quelque belle action. Nôtre Noblesse n'a pas aussi ce Privilége dont celle de France joüit, par lequel leurs Domaines, Terres & Dépendances qu'ils tiennent par leurs mains, sont exemts de Tailles & Impôts; ce qui les attache tellement à leur Roi, que les Rebellions n'y sont jamais de durée, au lieu qu'en Angleterre, le plus Grand Seigneur n'est pas plus épargné qu'un simple Laboureur quant à cet Article.

Pour

Pour le rang & la préseance entre les Pairs d'Angleterre; Il faut remarquer qu'aprés le Roi & la Famille Royale, les Ducs ont le pas, aprés eux les Marquis, les Fils aînez des Ducs; les Comtes, les Fils aînez des Marquis, les Puisnez des Ducs; les Vicomtes, les Fils aînez des Comtes, les Puisnez des Marquis: les Barons, les Puisnez des Comtes, les Fils aînez des Barons, les Puisnez des Vicomtes, les Puisnez des Barons.

Remarquez que tous les Nobles du même Degré prennent rang selon le tems de leur création. Le Grand Chancelier du Royaume, le Grand Trésorier, le Présìdent du Conseil d'Etat, le Garde du Sceau Privé marchent devant tous les Ducs, & aprés la Famille Royale, pourveu que tous les Grands Officiers soient Barons seulement. Aprés eux le Grand Chambellan d'Angleterre le Connestable, le Comte Marêchal, le Grand Amiral, le Grand Maître de la Maison du Roi, & le Chambellan de S. M. prennent place immédiatement aprés le Garde du Sceau Privé, & au-dessus de ceux qui sont du même Ordre qu'eux. Les Secretaires d'Etat qui sont Barons ont le pas devant tous les Barons qui ne sont pas des Officiers nommez cy-dessus.

Les Fils aînez des Ducs ont la qualité de

Mar-

Marquis, ceux des Marquis de Comtes, & ceux des Comtes de Barons.

Il y a certaines marques de Grandeur & de diſtinction propres à chaque Degré de Nobleſſe. Un Duc, par exemple, peut avoir un Daiz, & une Ducheſſe ſe peut faire porter la queuë par une Baronne, non pas en préſence du Roi ou de la Reine. Un Comte ne doit point laver avec un Duc ſans ſa permiſſion. Un Marquis peut auſſi avoir un Daiz, & une Marquiſe ſe peut faire porter la queuë par la Femme d'un Chevalier, & un Vicomte ne doit point laver avec lui s'il ne le lui permet. Un Comte a auſſi un Daiz, mais à frange ſeulement ſans pendans, & une Comteſſe ſe peut faire porter la queuë par une Demoiſelle.

Les Loix & Coûtumes du Royaume conſidérant les charges & dépenſes que ceux qui ſont dans les degrez d'honneur ſont obligez de faire, ont ordonné que Chaque Noble auroit un Revenu proportionné à ſa qualité, & des Terres héréditaires pour ſoûtenir leur rang, & les frais qu'ils ſont obligez de faire pour le ſervice du Roi & de leur Patrie.

Un Baron devoit avoir treize Fiefs Nobles & un Tiers qui valoient pour Lors 260. Liv. St. tous les ans, & il eſt certain que la Livre Sterl. en ce tems-là en valoit vingt d'aujourd'huy. Un Comte avoit

avoit 20. de ces Fiefs Nobles, & un Duc 40.

Comme le Roi d'Angleterre a toûjours eû la reputation d'être le plus riche Roi de l'Europe en Domaines, auſſi la Nobleſſe Angloiſe a été eſtimée la plus riche du Monde en fonds de Terre. Il y a aujourd'huy des Seigneurs qui ont 30000 Livres Sterlings de Rente en Terre, qui font 400000 francs de France, plus ou moins; d'autres en ont vingt, & quantité au deſſus de dix mille Livres Sterlings, en ſorte que l'un portant l'autre ils ont bien huit mille Livres Sterlings par an chacun.

La Nation Angloiſe n'a cédé à aucune Nation du Monde en courage, ſageſſe, ſincérité & honneur, & ſur tout la Nobleſſe. La Maiſon de chaque Seigneur étoit comme un petite Cour bien réglée, où les Gentilshommes envoyoient leurs Enfans pour y être élevez dans toutes ſortes de Vertus, leurs Tables étoient bien ſervies, leurs Officiers bien réglez, leurs Exercices, recrations, &c. faiſoient honneur à l'Angleterre. Ils paroiſſoient toûjours avec des trains magnifiques, & ne hantoient que des Compagnies dignes d'eux. Il eſt vray qu'aujourd'huy il ſe trouve parmy la Nobleſſe des Seigneurs, qui à cauſe d'une longue Paix & de la molleſſe & corruption dans laquelle on vivoit ſous les deux der-

derniers Régnes, se sont jettez dans le luxe & ont dégénéré de cette bravoure, & sagesse, & qui par le peu d'éducation qu'ils ont eu se sont tellement débauchez, qu'à peine trouve-t-on aucun vestige de ce Courage, Prudence, Justice, Intégrité, honneur, & Grandeur de l'ancienne Noblesse. Cependant depuis la derniére & heureuse Revolution que nous avons veû nôtre Roi à la tête d'une puissante Armée tous les ans, nous avons veu quantité de nos jeunes Seigneurs suivre ses pas, & combattre avec une valeur digne d'un Prince & d'un Général si belliqueux. Et il y a sujet d'espérer que la Paix étant faite & le Roi ayant témoigné dans la derniére Harangue qu'il a faite au Parlement, qu'il étoit résolu de reformer l'Etat & les Mœurs, nous verrons la Piété, la Sagesse, la Justice & la Sobriété restablies dans ce Royaume, sous un Prince véritablement pieux & Juste.

CHAP. XX.

Des Gentilshommes, ou de la petite Noblesse d'Angleterre.

LA Loi d'Angleterre, contre la Coutume des autres Païs, n'appelle pas Nobles ceux qui sont au-dessous de la qualité de Baron; ainsi non-seulement tous les Baronets, Chevaliers, Ecuyers, Gentilshommes, mais aussi tous les Fils des premiers Nobles sont par nos Loix mis au nombre des Roturiers & Communes du Royaume; c'est pourquoi le Fils aîné d'un Duc, bien que par civilité on l'appelle Marquis ou Comte, estant appellé en Justice, est traité comme un simple Artisan & jugé tout de même, & n'a séance que dans la Chambre Basse, s'il est éleu Deputé au Parlement, jusques-à ce que le Roi le fasse Pair du Royaume, ou que son Pere soit mort.

Le premier degré d'honneur aprés celui de Baron, est de Baronet qui est héréditaire. Ils ont été instituez à la place des anciens *Valvasseurs* entre les Barons & les Chevaliers. Jaques I. les institua l'an 1612. Cet honneur se confére en donnant

des

des Lettres Patentes de Baronet à un Homme & à ses Héritiers mâles légitimes. Pour être fait Baronet il faut payer dans l'Echiquier ou Trésor Royal autant d'argent qu'il en faut pour entretenir trente Soldats trois ans durant, à raison de huit sols par jour, ce qui coûte, y compris les droits, prés de douze cens Livres Sterlings. Les Baronets précédent tous les Chevaliers, à l'exception de ceux de la Jarretiére, ceux qui sont du Conseil d'Etat, & les Bannerets qui sont faits Chevaliers sous la Baniére du Roi au tems de la Guerre declarée, Sa Majesté ou le Prince de Galles estant présente dans les Armées du Roi, les Baronets se placent auprés de l'Etendard Royal.

Le nombre des Baronets ne devroit pas excéder selon sa création celui de 200. mais il y en a plus de 600. aujourd'huy.

Les Allemans avoient coûtume, en déclarant la Jeunesse capable de porter les Armes de leur mettre entre les mains un Ecu & un Javelot, comme estant propres à servir à la Guerre; & à devenir Membres de la Republique, au lieu qu'auparavant ils ne faisoient que partie de leur Famille; & cela à l'exemple des anciens Romains qui donnoient à leur Jeunes Gens *Togam Virilem*, la Robe Virile, qui les rendoit capables des fonctions Militaires; on les appelloit alors en Allemand *Knecht*, dont nous avons em-

emprunté le mot de *Knight* en Anglois, qui veut dire Chevalier ou Cavalier, parce qu'ils avoient coûtume de servir à cheval à la guerre. Nôtre Loi les appelle *Milites*, Soldats, parce qu'ordinairement ils tiennent des Terres en Fiefs qui les obligent de servir le Roi à la guerre. S. M. donne ordinairement la qualité de Chevalier pour quelque service personnel, d'où vient que le Tître n'est point héréditaire & est éteint avec la Personne.

Il y a plusieurs sortes de Chevaliers en Angleterre, dont les premiers & les plus honorables sont ceux de la Jarrétiere. Cet Ordre est estimé le plus ancien & le plus honorable de la Chrêtienté.

Il fut institué, comme cela se voit dans les Statuts de l'Ordre, l'an 1350, & le 23. du Regne d'Edoüard III. qui a si souvent triomfé de la France, & qui en même tems a tenu à Londres deux Rois Prisonniers, Jean de France, & David d'Ecosse. Ce vaillant Roi fut le Fondateur de cet Illustre Ordre de la Jarretiére, & choisit des Personnes des plus illustres de l'Europe pour en être. Il l'institua sans doute à l'occasion de quelque exploit de guerre, & nos Historiens devroient l'avoir marqué, & non pour l'amour qu'il portoit à la Comtesse de Salisbury, qui en dansant avoit laissé tomber sa Jarretiére, ainsi que Poly-

dore Virgile le raconte, que tous les autres ont copié. Cet Ordre est appellé de la Jarretiére parce que cette seule partie de l'habit fut d'abord choisie pour être toûjours portée, afin de faire ressouvenir les Chevaliers qu'ils étoient unis par un ferme lien de concorde & d'amitié ; & de peur que quelqu'un n'y donnât une mauvaise interpretation, *ad obviandam malam interpretationem*, comme portent de vieilles Archives du Chateau de Windsór, le même Edoüard ordonna que l'on mît ces paroles autour de la Jarretiére, *Hony soit qui mal y pense*.

Il paroît par d'anciens Actes que cet honorable Ordre est un Corps, qui a son grand Sceau, ses Statuts & Régles, son Chapitre qui s'assemble à Windsor, son Souverain qui est toûjours le Roi d'Angleterre, 25 Chevaliers de l'Ordre, un Doyen & 14. Chanoines Prêtres, 13. demy Chanoines Prêtres, & 26. pauvres Gentilshommes. Cet ordre a aussi ses Officiers. L'Evêque de Winchester est toûjours le Prélat de l'Ordre, l'Evêque de Salisbury en est le Chancelier, le Doyen des Chanoines de Windsor en est le Secrétaire, Il y a un Roi d'Armes qui a soin des Cérémonies, installations, &c.

On ne donne l'Ordre de la Jarretiére qu'aux Personnes de la premiére qualité, qui

qui ont une haute reputation d'honneur & de vertu. Le Roi leur donne ou leur envoye une Jarretiére bleuë couverte d'Or, de Perles & de Pierreries qu'ils sont obligez de toûjours porter à la Jambe gauche. Ils portent aussi aux Fêtes Solemnelles une Robe, un Manteau, un Bonnet de Velours noir, avec un Collier d'Or fin entrelassé de Roses emaillées de bleu, avec la Devise en Lettres d'Or. Ils ne doivent paroître en public sans leur Jarretiére, sous peine de payer deux Ecus chaque fois à l'Officier.

L'An 1626. il fut ordonné par un Réglement que les Chevaliers de l'Ordre porteroient au dessous de l'Epaule gauche sur leur Manteau, Casaque, & juste-au-corps les Armes de S^t. George, qui sont une Croix Rouge, avec une Jarretiére à l'entour & une Etoile à plusieurs rayons. Bien souvent les Chevaliers portent pour Jarretiére un Ruban bleu fort large, & le George tout garni de Diamants attaché à un Ruban bleu en forme d'Echarpe.

Les plus grands Monarques & Princes de la Chrêtienté se sont fait honneur d'être Chevaliers de cet Ordre. Depuis sa premiére institution on y trouve huit Empereurs, 28. Rois Etrangers, & quantité de Princes Souverains.

Remarquez que personne ne peut être

fait Chevalier de la Jarretiére, s'il eſt convaincu d'héréſie, de Crime de haute Trahiſon, & de Coüardiſe.

Le Grand jour de la Fête de l'Ordre eſt celui de S^t^. George le 23. Avril. Les Statuts, & Cérémonies de l'Inſtallation des Chevaliers feroient trop longs à inſérer icy; nous mettrons à la fin de ce Livre la Liſte des Chevaliers de la Jarretiére.

Les Chevaliers Bannerets étoient anciennement fort-eſtimez, mais à preſent on ne les connoît preſque plus, nous avons dit que le Roi les faiſoit à l'Armée ſous l'Etendart Royal.

Les Chevaliers du Bain, ſont ainſi appellez parce qu'ils avoient coûtume de ſe baigner devant que d'être faits Chevaliers. Henry IV. Roi d'Angleterre les inſtitua le premier l'an 1399. aujourd'huy le Roi les fait le jour de ſon Couronnement, ou de celui de la Reine, & de la création du Prince de Galles, ils portent un Ruban Rouge en Echarpe.

Il y a d'autres Chevaliers qu'on appelle *Equites Aurati* des Eperons dorez qu'ils portent quand ils ſont faits Chevaliers. On les nomme auſſi Chevaliers Bacheliers, comme qui diroit bas Chevaliers. On les faiſoit autrefois, en leur mettant une Epée au côté, & des Eperons dorez aux pieds. Cet Ordre qui étoit autrefois fort honorable

rable & la recompenſe de la valeur, eſt aujourd'huy devenu trop commun en Angleterre, & ſe donne indifféremment aux gens d'Epée & de Robe, & même aux Marchands. Ils ſe mettent à genoux lorſque le Roi les fait Chevaliers, & S. M. les touche legérement d'une Epée nüe ſur l'epaule en diſant ces paroles, *ſois Chevalier au nom de Dieu; Avance Chevalier.*

Quand un Chevalier eſt condamné à mort, on lui ôte ſon Baudrier, & ſon Epée, on lui coupe ſes Eperons avec une hache, & on lui briſe ſes Armes.

Les Ecuyers, *scutigeri*, ſont ainſi appellez, parce qu'ils portoient anciennement à la guerre l'Ecu devant le Prince ou les grands Seigneurs, ou bien à cauſe qu'ils portoient des Armes ſur leur Ecu, comme des marques de leur qualité, d'où vient que nos Juriſconſultes les appellent *Armigeri.*

Par la Loi d'Angleterre il n'y a proprement que les Fils des Ducs, des Marquis, & des Comtes qui ſoient Ecuyers; aujourd'huy les Fils des Vicomtes & des Barons le ſont auſſi, & aprés eux ſont les Ecuyers du Roi, les Fils aînez des Puiſnez des Barons & des autres Seigneurs, les Fils aînez des Chevaliers, & les aînez de ceux-là le ſont à perpetuité, les Ecuyers que le Roi fait en leur mettant un Collier

D. SS. & des Eperons d'argent aux pieds. Enfin on donne la qualité d'Ecuyers à tous ceux qui ſont dans quelque Emploi un peu conſidérable au ſervice du Roi & de l'Etat.

En dernier lieu on compte parmi la baſſe Nobleſſe les Gentilshommes qui n'ont aucuns Tîtres mais qui deſcendent de bonne & d'ancienne Famille, & qui ont toûjours eû des Armoiries. Cette marque d'honneur eſt venuë premiérement des Allemans de qui le reſte des Chrêtiens l'ont priſe. Ces peuples ſe faiſant la guerre, repréſentoient ſur leurs Ecus pour ſe diſtinguer, des Bêtes, des Oiſeaux, &c.

Un Gentil homme de bonne Maiſon & bien élevé eſt fort eſtimé en Angleterre. Les plus grands Seigneurs & le Roi même ne dédaignent pas ſa compagnie.

. La petite Nobleſſe d'Angleterre étoit anciennement ſur ce pied, qu'elle auroit cru dégénérer s'ils avoient mis leurs Fils dans une Boutique pour être Aprentifs, & nôtre Loi déclare qu'en fait de Chevalerie c'eſt une infamie à un Gentilhomme d'épouſer la Fille d'un Marchand en détail, ou d'un Bourgeois, parce que ces gens-là, comme remarque Ciceron, *nihil proficiunt niſi admodum mentiantur*, ils ne ſçauroient gagner beaucoup ſans mentir beaucoup. D'où vient que les Thébains n'élevoient

jamais

jamais aux Dignitez les gens de Mêtier que dix ans aprés l'avoir quitté; & par les Loix Imperiales ils sont incapables d'exercer aucune Charge dans l'Etat & dans l'Armée; c'est pourquoi nôtre Loi a crû que la Noblesse d'Angleterre se deshonoroit de permettre que leurs Enfans cherchassent leur fortune dans le Commerce, ils les élevoient pour être propres à la Guerre, à la Cour, & à l'Eglise; ce n'est que depuis peu qu'ils les mettent en Apprentissage, qui est proprement une servitude; car tout le profit qu'ils font durant le tems qu'ils sont Aprentifs appartient à leur Maître, il ne leur est pas permis de coucher dehors, ni de se marier, ni de trafiquer pour eux-mêmes. Ils sont traitez comme des Serviteurs. En verité c'est une honte à la Nation Angloise, de voir aujourd'huy des Fils de Barons, de Baronets, de Chevaliers & Gentilshommes dans des Boutiques, & employez à des Mêtiers vils & indignes de leur qualité. La véritable Noblesse doit élever ses Enfans pour être capables de rendre service à leur Roi & à leur Patrie, à quoi un Gentilhomme est particuliérement obligé, *Domi Leges & foris Arma quàm optimè colere*, d'apprendre les Loix de l'Etat au-dedans pour le servir, & de se rendre capable de porter les Armes au dehors.

Un Chevalier quoique Mineur peut sortir de tutelle à l'égard de son bien, de sa personne, & du mariage. Ils peuvent avoir des Chiens de chasse & chasser par tout, s'ils ont 200. Livres Sterling de Rente; les Gentilshommes ont aussi leur privileges.

Remarquez qu'il y a des Personnes qui a cause du rang qu'ils tiennent dans l'Eglise, dans les Universitez, ou dans les Armées, quoiqu'ils ne soient pas nez Gentils hommes, ont le pas néantmoins devant eux, comme les Doyens, Archidiacres, Grands-Vicaires, Chanoines, les Docteurs en Théologie, en Droit, en Médecine, & en Musique, les Principaux des Colléges des deux Universitez; tous lesquels marchent immédiatement aprés les Chevaliers & devant les Ecuyers; les Juges des Cours, & les Justiciers de Paix ont le même rang, comme aussi tous les Officiers de Commission dans les Armées du Roi, & de la Cour, tous les Sergens és Loix &c.

Tous les Bacheliers en Droit & en Théologie, les Maîtres és Arts, les Avocats, tous les Capitaines & autres Officiers subalternes de Commission ont le rang de Gentilshommes & les précédent même.

Tous les Enfans de la petite Noblesse portent les Armoiries de leurs Ancêtres,

avec

avec cette différence que les aînez les portent ſimples, & les cadets avec une bande ou quelque autre diſtinction.

Le Nombre de cette Nobleſſe eſt ſi grand en Angleterre qu'il ſe trouve aujourd'huy 500. Baronets de plus qu'il n'y en devroit avoir depuis leur premiére inſtitution, qui tous l'un portant l'autre ont chacun 800. Livres Sterling de rente en fonds de Terre; plus de 6000. Ecuyers & Gentils hommes, qui l'un avec l'autre ont 400. Livres Sterling de Revenu en Terre, ſans compter les Cadets, dont le nombre monte à 16000. ou environ, qui ont peu de bien à la verité, mais que l'on éleve fort-bien, ou dans le Droit, la Théologie, les Armes &c. & trop dans le Commerce & autres Mêtiers. Les Terres que la petite Nobleſſe poſſéde en Angleterre peuvent monter à 4. Millions 60. mille Liv. Sterl. par an.

Aprés la petite Nobleſſe ſuivent ceux qu'on appelle en Anglois *Freeholders*, qui tiennent des Terres en propre & par eux-mêmes. On les appelle auſſi *Yeoman* qui veut dire homme commun ou de la Communauté; chez le Roi ce mot ſignifie un bas Officier. Ces *Yeomans* poſſédent de grands biens, on les juge trés-propres pour exercer les Offices publics qui ne ſont pas fort conſidérables, comme de Connêtable,

de Marguillier, de Juré : ils ont aussi droit de donner leurs suffrages aux Deputez à la Chambre-Basse du Parlement, la Loi d'Angleterre en plusieurs cas a eu plus d'égard aux *Yeomans* qu'aux Marchands. La Loi d'Angleterre accorde certains Priviléges aux *Freeholders*. Il y a plus de ces gens-là riches en ce Royaume que dans aucun Etat du Monde. Il est fort ordinaire d'en voir qui ont 100, & deux cent Livres Sterling de Rente, & dans la Province de Kent il y en a qui ont jusques à 1200, & 1500. Liv. Sterl. par an.

Outre ces *Freeholders*, il y a un grand nombre de ceux qu'on appelle *Capyholders*, qui tiennent des Terres dépendantes de quelque Manoir par acte de la Cour du même Manoir, & ont sur ces Terres *jus perpetuum & utile Dominium*, un droit perpetuel & un pouvoir profitable, mais non pas *Directum Dominium* un pouvoir ou Domaine absolu.

Aprés ceux-cy suivent les Marchands, parmy lesquels ceux qui négotient dans les Païs Etrangers sont les plus estimez, tant à cause des richesses qu'ils apportent dans le Royaume qu'à cause qu'ils possédent de grands biens, & que la pluspart vivent comme de grands Seigneurs ; & quoique nos Loix considérent les Negotians & les Marchands comme les derniers du Peuple, en

en sorte qu'un Pupille peut se plaindre de son Tuteur qui le veut marier avec des Filles de cette condition, néantmoins en Angleterre aussi-bien qu'en Italie un Marchand qui n'a point fait d'aprentissage servile ne déroge point à Sa Noblesse s'il est noble, & nous en avons veu plusieurs qui ont quitté le Trafic pour succéder à leurs aînez & être Grands Seigneurs.

Ceux qui vendent en gros tiennent le second rang parmi les Marchands: vous avez ensuite les Marchands en détail, & enfin les Artisans & gens de Mêtier.

Les derniers Membres du Corps Politique sont ceux qui travaillent à la journée, que l'on voit mieux meublez & faire meilleure chére que bien des Bourgeois & des Gentilshommes mêmes dans d'autres Païs.

Il n'y a point de Sujets dans le Monde qui joüissent de tant de Priviléges & de Libertez fondamentales & héréditaires comme ceux d'Angleterre.

Premiérement un *Freeman* c'est-à-dire un homme franc qui a sa franchise & le droit de faire toute sorte de Trafic ne peut pas être emprisonné ny arrêté, qu'auparavant l'on n'ait allégué la raison pourquoy la Loi permet de l'emprisonner. 2. Etant emprisonné, on ne peut pas lui refuser un *habeas Corpus*, c'est-à-dire de sortir sous caution s'il le demande. 3. Si l'on n'allégue aucune

cause de son emprisonnement, & s'il a obtenu un *habeas Corpus* il doit être mis en liberté. 4. On ne peut pas en tems de Paix loger des Soldats chez lui, même en payant, sans son consentement. 5. Il posséde son bien dans une propriété si absoluë, qu'on ne peut lui imposer aucune Taxe par forme de don gratuit ou de prest, ou pour quoique ce soit, qu'il n'y ait auparavant consenti par les Députez du Parlement qu'il a lui même choisis. Bien davantage, il peut disposer comme il lui plaît de son bien, en donnant à ses Enfans, sans aucune acception & sans en dire la raison, ce qu'il lui plaît. En sixiéme lieu il n'y a point d'Anglois que l'on puisse contraindre à marcher hors de sa Province pour servir à la guerre, s'il n'y est obligé par son Fief ou par ses Terres, ou par quelque invasion, & Rebellion; & on ne peut pas le faire sortir du Royaume malgré lui ny le bannir sous quelque prétexte que ce soit. 7. Un *Freeman* ne peut être jugé que par des *Freemans* & par la Loi, ou par un Acte de Parlement.

En un mot, si un Anglois considére qu'il n'est soûmis qu'à des Loix qu'il a faites, & qu'il s'est imposé lui même les Taxes & les Impôts qu'il paye au Roi, il faut avoüer que ses Priviléges sont beaux, & que sa condition est heureuse,

reuſe, & au deſſus de celle de tous les Sujets du Monde.

CHAP. XXI.

Des Femmes d'Angleterre.

TOutes les Femmes en Angleterre ſont ou Nobles, ou Roturieres; les Femmes Nobles le ſont en trois maniéres, par création, de naiſſance, ou par Mariage. Le Roi ſeul peut créer des Ducheſſes Marquiſes &c. Celles qui le ſont de naiſſance héritent des Terres auxquelles ces Tîtres ſont annéxez, car les Tîtres d'honneur faute d'Hoirs mâles deſcendent quelquefois aux Filles, c'eſt-à-dire à une ſeulement, parce que les Tîtres ſont des choſes entiéres de leur nature qui ne ſe peuvent partager, comme les autres Terres que l'on partage également; outre qu'en diviſant les Tîtres d'honneur, on en perdroit la reputation & le Royaume en ſeroit affoibli. Toutes les Femmes qui ſe marient à un Pair ſont nobles par leur mariage; mais ſi aprés ſa mort elles ſe remarient à un Homme qui n'eſt pas noble elles perdent leur premiére nobleſſe, & ſuivent la condition du dernier mary,

car, dit la Loi, *Eodem modo dissolvitur earum Nobilitas quo constituitur*; mais une Femme noble par création ou de naissance conserve sa Noblesse quoiqu'elle épouse un mary Roturier, car sa Noblesse est indélébile.

Remarquez pourtant que la Civilité Angloise conserve toûjours la qualité de Noble à une Femme qui ne l'est que par Mariage, quoiqu'elle se mesallie en secondes Nôces, bien que cela ne lui soit pas dû par la Loi. Observez aussi que si une Femme Noble de Naissance Duchesse, ou Marquise, ou Comtesse, ou Vicomtesse, épouse un Baron, elle prend seulement le rang & la qualité de Baronne; mais si elle se marie à un homme au-dessous, elle prend le rang selon sa Naissance.

La Loi considére les Femmes nobles comme Pairesses du Royaume, & comme telles elles sont jugées par les Pairs, & joüissent des mêmes Priviléges qu'eux, à la reserve, selon l'opinion de quelques Jurisconsultes, qu'elles ne peuvent intenter un procez sur le Statut *Scandalum Magnatum*. Tout de même si quelqu'un avoit conspiré la mort d'une Femme Noble dans la Maison du Roi, ce ne seroit pas une Félonie, comme s'il avoit attenté à la vie d'un Pair.

Quel-

Quelque heureuſe que ſoit la condition des Femmes mariées en Angleterre, la Loi ne laiſſe pas d'être fort-ſévére à leur égard; Car les biens meubles & immeubles que l'on donne à une Femme mariée appartiennent immédiatement à ſon Mary, elle ne peut engager, abandonner, vendre, donner, ny aliéner aucune choſe ſans le conſentement de ſon Mary; ſes habits mêmes qu'elle porte ne lui appartiennent pas en propre, mais à ſon Mary, qui eſt *Caput Mulieris*, c'eſt pourquoi la Loy dit, *fulget radiis Mariti*, elle luit par les rayons de ſon Mary.

Tous les meubles & autres biens perſonnes que la Femme apporte en mariage ſont tellement au Mary, qu'aprés la mort de celuy-cy ils ne retournent pas à celle-là, mais à l'Exécuteur du Teſtament & à l'héritier du défunt qui s'en ſaiſit comme de tous les autres biens, *præter dotalia*, ſa dot exceptée, dont elle peut diſpoſer par le conſentement de ſon Mary, & non pas en vertu de la Loi, qui ne lui laiſſe rien.

Une Femme ne peut faire aucun contract ſans l'aveu de ſon Mary, *ſine viro reſpondere non poteſt*. Et nos Loix l'aſſujetiſſent tellement à ſon Mary qu'elle n'a pas ſa propre volonté; tellement que ſi le Mary & la Femme commettent un Crime enſemble, la Femme n'eſt conſidérée ny comme

me Auteur ni comme complice;la loi ſuppoſant, qu'à cauſe de l'obéïſſance qu'elle doit à ſon Mary,elle a été forcée à faire le Crime.

Le Mary a le même pouvoir ſur ſa Femme que ſur ſes Enfans & ſur ſes Domeſtiques, de la corriger quand elle eſt en faute; C'eſt pourquoi un Mary doit répondre des actions de ſa Femme, & ſi elle offenſe quelqu'un, Il eſt obligé de faire reparation. Auſſi la Loi punit également & du même ſuplice la Femme qui tuë ſon Mary, & l'Enfant qui tuë ſon Pére, ou le Domeſtique qui fait mourir ſon Maître; cela étant un Crime de petite Trahiſon. On la bruſle toute vive.

Une Femme en ſe mariant ne perd pas ſeulement le pouvoir qu'elle a ſur elle même, ſur ſa propre volonté, & ſur la propriété de ſes biens, mais auſſi elle perd ſon propre nom, car elle prend le ſurnom de ſon Mary, ce qui ne ſe pratique en aucun autre Païs où les Femmes ſignent le ſurnom de leurs Peres.

Nonobſtant toutes ces dures Loix, la condition des Femmes d'Angleterre eſt d'ailleurs la plus heureuſe du Monde, car le reſpect pour elles eſt ſi grand, qu'on leur donne toûjours la premiére place & on les traite avec toute la douceur & civilité poſſible; outre qu'on peut dire qu'elles ſont abſolument les maîtreſſes, elles ſont, pour

pour la pluspart, si belles, & elles ont toutes des maniéres si engageantes, que leurs Maris sont plûtôt leurs Esclaves que leur Maîtres. D'ailleurs nos Loix sont bien plus favorables aux Femmes d'Angleterre en plusieurs choses, que les Loix des autres Païs.

Si une Femme accouche d'un Enfant durant l'absence de son Mary de plusieurs années même, si dans tout le tems qu'il a été absent, il n'est point sorti des quatre Mers, & des Isles Britanniques, il est obligé de reconnoître l'Enfant pour le sien propre, & si c'est le Premier-né, il succédera à tous les biens du Mary, à moins que celui-cy n'en ait disposé autrement. Un Homme qui épouse une Fille ou Femme grosse & qui accouche de son Enfant aprés la consommation du Mariage, est obligé d'avoüer & de reconnoître cet Enfant comme sien, & par nos Loix il est son légitime Héritier.

Une Femme à qui son Mary n'a point laissé de Doüaire, peut aprés sa mort demander la 3e. partie du Revenu des Terres du Défunt pour en joüir durant sa vie, & dans la Ville de Londres la 3e. partie des Meubles leur appartient en propre à perpétuité.

Comme une Femme prend le surnom de son Mary, elle en prend aussi la qualité & la condition, & si elle étoit Esclave elle devient Libre &c. En-

Enfin la Femme en Angleterre eſt tellement unie à ſon Mary qu'elle ne peut pas ſervir de témoin pour ou contre lui. Ils ne peuvent être ſeparez, même de leur conſentement, il faut que cela ſe faſſe par une ſentence des Juges.

Ils peuvent être ſéparez & faire divorce eu deux maniéres à cauſe d'Adultere, *à menſa & Thoro*, de la Table & du lit, & *à vinculo Matrimonii*, du lien du mariage. De ſorte qu'ils peuvent ſe remarier.

CHAP. XXII.

Des Enfans & des Serviteurs.

UN Pére a une fort grande autorité ſur ſes Enfans en Angleterre; il peut diſpoſer de ſes biens comme il lui plaît, tout donner à un & rien aux autres. C'eſt le moyen de les tenir dans le reſpect.

La Loi du Royaume rend les Enfans dont les Péres ſont morts capables de paſſer certains actes à un certain âge, comme un Garçon à l'âge de 14. ans peut ſe choiſir un Tuteur, peut demander ſes Terres de Roture, il peut ſe marier, & par ſon Teſtament diſpoſer de ſes biens & de ſes Meubles: à l'âge de 15. il eſt obligé, en étant requis, de prêter le ſerment de fidélité au Roi: à 21. ans il eſt Majeur & eſt abſolument maître de tous ſes biens. Une

Une Fille de ſept ans peut demander aux Fermiers & Vaſſaux de ſon Pére quelque choſe pour ſon mariage ; à neuf ans elle peut avoir un Doüaire, comme ſi elle étoit Nubile ; à 12. ans elle peut ratifier & confirmer ſon premier conſentement au mariage, & ſi à cet âge-là elle ne le rompt point, elle eſt liée pour jamais ; à 14. ans elle eſt maîtreſſe de tous ſes biens & hors de Tutelle, à 21. ans elle eſt maîtreſſe de ſes biens. Le fils aîné ſuccéde à toutes les Terres & biens, & ne donne à ſes Freres que ce qu'il lui plaît, à moins que ſon Pere en ait diſpoſé autrement. Quand il n'y a point d'Enfans mâles tous les biens ſont partagez également entre les Filles.

La condition des Serviteurs en Angleterre eſt aujourd'huy beaucoup plus douce qu'elle n'étoit autrefois ; elle étoit ſi miſerable qu'on diſoit en Proverbe, *l'Angleterre eſt le Purgatoire des Serviteurs, le Paradis des Femmes, & l'Enfer des Chevaux.*

On loüe ordinairement les Serviteurs pour un an, aprés lequel ils ſont libres, pourveu qu'ils avertiſſent leurs Maîtres trois mois auparavant.

Les Maîtres & Maîtreſſes peuvent corriger leurs Serviteurs & Servantes, & ſi quelqu'un leur reſiſte, ils ſont punis trés-rigoureuſement : mais ſi un Domeſtique tuë ſon Maître ou ſa Maîtreſſe, il eſt puni d'un

d'un genre de mort particulier comme coupable de petite trahiſon.

Il n'y a point d'Eſclaves en Angleterre depuis que la Religion Chrêtienne y eſt établie, & ceux que l'on y améne deviennent libres auſſi-tôt qu'ils mettent pied à terre, ils ne ſont pourtant pas diſpenſez de ſervir.

Il y a des Terres en Angleterre qui ſont tenuës en *Villanage* ou ſervitude, dont les Fermiers ſont obligez à quelque Vaſſelage à leur Seigneur, & ils ſont proprement ſes Vaſſaux. Il y a deux ſortes de ces Terres tenuës en Vaſſelage, les unes dont la tenure eſt ſeulement ſervile, comme de labourer & de ſemer les Terres du Seigneur du Manoir, de couper & de ſerrer ſon Bled, &c. & les autres dont la tenure & les hommes mêmes qui les ferment ſont ſerviles & ſoûmis en tout à leur Seigneur; la Loi les appelle *purs Villains*, ils ſont obligez de faire les ſervices les plus vils, de donner même au Seigneur de la Terre tout ce qu'ils gagnent, mais il y en a peu préſentement en ce Royaume. Les Aprentifs, comme nous avons dit, ſont ceux qui aprochent le plus de leur condition, car ils ſont de véritables Eſclaves durant le tems de leur Aprentiſſage.

ESTAT



ESTAT PRESENT D'ANGLETERRE,

Sous le Régne de

GUILLAUME III.

TROISIE'ME PARTIE.

CHAP. I.

Du Gouvernement d'Angleterre en particulier, & premiérement du Gouvernement Ecclésiastique.

LE Roi d'Angleterre est la premiére Personne de tout le Clergé de l'Eglise Anglicane; Nos Loix disent que le Roi est *Persona Sacra mixta cum Sacerdote*; Il est le Souverain Evêque du Royaume, & à son Couronnement il devient

vient une Perſonne ſpirituelle, Sacrée par ſa Conſécration & Onction. Il porte ce jour-là l'Etole Sacerdotale, & la Dalmatique. Le Roi eſt le Souverain Gouverneur dans toutes les Cauſes, & ſur toutes les Perſonnes Eccléſiaſtiques & Civiles. Il eſt le Patron ſupréme de tous les Bénéfices d'Angleterre. C'eſt à lui à qui on appelle en dernier reſſort de toutes les affaires Eccléſiaſtiques, qui ſeul a le pouvoir de nommer à tous les Evêchez & autres Dignitez Eccléſiaſtiques.

Les Evêques ſont immédiatement aprés le Roi Gouverneurs de l'Egliſe; les deux Archevêques de Cantorberi & d'York ſont les Chefs.

La fonction d'un Evêque Anglois conſiſte dans le pouvoir qu'il a, ſoit à l'égard de l'Ordre Epiſcopal, ou de ſa Juridiction. En vertu de l'Ordre Epiſcopal, il ordonne les Diacres & les Prêtres, il fait la Dédicace des Egliſes & des Cimetiéres, adminiſtre la Confirmation; toutes leſquelles choſes ne ſe peuvent faire que par un Evêque.

La Juridiction Epiſcopale eſt ou ordinaire, ou déléguée. La premier eſt celle qui par la Loi d'Angleterre eſt annéxée à chaque Evêque dans ſon Diocéſe; la déléguée eſt, quand il plait au Roi de donner à un Evêque quelque autorité ou Charge publique, non pas comme Evêque, mais comme Sujet du Royaume.

Les

Les Evêques peuvent être du Conſeil d'Etat, où il s'agit ſouvent des Cas de Conſcience qui ont rapport aux affaires d'Etat; d'où vient que nos Rois ont toûjours eû des Prélats dans leurs Conſeils les plus ſecrets. Ils peuvent être employez dans les Traitez & Négociations de Paix, & élevez aux premiéres Dignitez du Royaume. Nous avons parlé ailleurs de leur Juridiction.

La maniére d'élire & de conſacrer un Evêque.

AUſſi-tôt qu'un Evêque eſt mort, le Doyen & le Chapitre de la Cathédrale en donnent avis au Roi, & lui demandent permiſſion d'en élire un autre, le Roi à leur requête envoye au Doyen le *Congé d'élire*, & le Doyen ayant aſſemblé le Chapitre, ils font élection de la Perſonne recommandée par le Roi, ou bien ils repréſentent humblement à S. M. pourquoi ils ne peuvent pas l'élire. Aprés cela on avertit l'Evêque éleu de ſon Election, qui par modeſtie refuſe deux fois de l'être, & s'il le refuſe pour la troiſiéme, on le fait ſçavoir au Roi qui en recommande un autre. L'Election étant faite, on en donne avis au Roi & à l'Archevêque de la Province; S. M. y donne auſſi-tôt ſon conſentement ſous le grand Sçeau, que l'on montre

à

à l'Archevêque, avec un ordre de confirmer & de consacrer l'Evêque éleu, à quoi l'Archevêque souscrit *fiat Confirmatio*, & donne commission sous son Anneau Archiêpiscopal à son grand Vicaire de faire tout ce qui est requis pour cela.

Alors le grand Vicaire au nom de l'Archevêque fait publier que tous ceux qui s'opposent à cette Election ayent à comparoir dans un certain tems & lieu destiné pour déclarer leur opposition ; on le proclame par trois différentes fois & on l'affiche à la porte de l'Eglise pour être lû de tout le Monde. Le jour de l'assignation étant venu, le Grand Vicaire s'assit dans le lieu destiné, & le Procureur du Doyen & du Chapitre produit le consentement du Roi, & la commission de l'Archevêque. Le Grand Vicaire les ayant leus & acceptez, le Procureur présente l'Evêque éleu, rend la citation, & fait appeller les opposans trois fois ; ce qui étant fait, il les accuse de contumace ; aprés quelques procédures on cite encore 3. fois les opposans, qui ne comparoissant pas, la Personne éleuë prend le Serment de Suprémacie, & comme directement ny indirectement il n'est point coupable de Simonie, & d'être obéïssant aux Loix Canoniques.

Un Evêque ainsi éleu & confirmé est en pouvoir d'exercer sa juridiction, & de pren-

prendre place dans la Chambre-Haute du Parlement, en qualité de Lord & de Baron.

Aprés la confirmation on consacre solemnellement l'Evêque élû selon le *Mandat* du Roi, ce qui se fait par l'Archevêque assisté de deux autres Evêques avec les cérémonies conformes à la Régle préscritte dans le quatriéme Concile de Carthage tenu l'an 470.

Toutes ces cérémonies étant finies l'Archevêque envoye un *Mandat* à l'Archidiacre de la Province pour installer l'Evêque élû & consacré. Aprés quoi le même Evêque est présenté au Roi pour lui faire hommage en qualité de Baron, il se met à genoux, & mettant ses mains entre celles du Roi qui est assis, il prête le serment de fidelité & déclare qu'il tient sa Baronie de S. M. Enfin l'Evêque s'accorde pour la Régale de son Evêché, promettant de la payer dans un an ou deux, comme il plaît au Roi.

Anciennement les Evêques ne faisoient aucune affaire un peu importante sans l'avis de leur principaux Prêtres, que l'on appelloit pour lors *Senatores Ecclesiæ*, les Senateurs de l'Eglise, & Collégues des Evêques, représentez aujourd'huy par les Doyens & les Chanoines, que l'Evêque somme de l'assister dans les Ordinations, dans les Suspen-

 sions,

ſions, Condamnations des Hérétiques, Excommunications, & autres affaires de conſéquence.

Dans toutes les Cathédrales il y a un Doyen & des Chanoines dont le nombre n'eſt pas certain, mais beaucoup inférieur à ce qu'il étoit devant la Reformation.

Les Doyens d'ancienne fondation ſont élûs de la même maniére que les Evêques, par un *Congé d'élire* du Roi au Chapitre; ceux de nouvelle fondation, qui ont été faits depuis qu'on a ſupprimé les Abbayes & Prieurez, & qu'on les a érigez en Chapitres, ſont inſtallez en vertu des Patentes du Roi.

Dans le Gouvernement de l'Egliſe Anglicane il y a auſſi des Archidiacres qui ſont ſoixante en nombre, leur Office eſt de faire la viſite dans leurs Archidiaconats deux fois en trois ans, de régier & de réformer tout ce qui regarde le Culte & les Mœurs, & d'en rendre compte à l'Evêque.

Les Doyens Ruraux ou Archiprêtres ont ſoin aujourd'huy de convoquer le Clergé du Diocéſe & de leur faire ſçavoir les ordres & la volonté de l'Evêque.

Les Curez & Miniſtres des Paroiſſes comme de bons Paſteurs ont ſoin de leur Troupeau & de ſalut du leur Ame.

Enfin les Diacres ont ſoin des Pauvres, baptiſent, font la lecture de l'Ecriture & d'au-

d'autres Livres pieux dans l'Eglise, & donnent la Coupe seulement dans la Communion.

Tout le Clergé d'Angleterre consiste en deux Archevêques 24. Evêques 26. Doyens 576. Chanoines 9653. Curez & environ autant d'Ecclésiastiques qui sont dans les Ordres.

On peut mettre icy en quelque maniére les Patrons des Eglises au nombre du Clergé. Car les ayant fondées & donné des Terres pour leur subsistence, ils ont droit de présenter à l'Evêque, quand le Bénéfice est vacant, une personne propre pour le remplir. Il est aussi de leur devoir de protéger la même Eglise, & au cas que celui qu'il a présenté ne fasse point son devoir, d'en avertir l'Evêque. Les inconveniens de ces Patrons ont été si grands dans ces derniers tems, qu'il seroit à souhaitter que tous les Patronages dépendissent de la Couronne, comme les Doyens & Chanoines, & non pas d'un Patron avare, ignorant, factieux, simoniaque, pour ne pas dire pis. Ce seroit le moyen d'avoir en Angleterre un Clergé Orthodoxe, uni, & fidele au Roi & à sa Patrie. Il n'en est pas de même dans toutes les Eglises Reformées où les Bénéfices dépendent uniquement du Souverain.

Il y a aussi dans le Gouvernement Eccle-

ſiaſtique des Oeconomes. Leur Office eſt d'avoir ſoin que l'Egliſe ſoit en bon état, bien ornée, que rien ne manque pour le Service Divin &c. Il y en a deux dans chaque Egliſe, l'un nommé par le Miniſtre, & l'autre par les Paroiſſiens. Outre ces Oeconomes, il y a dans les grandes Paroiſſes ceux qu'on appelle en Latin *Teſtes Synodales*, qui aſſiſtent les Oeconomes dans leur Office, & s'informent de ceux qui ménent une vie ſcandaleuſe pour les déclarer à l'Evêque ou à l'Archidiacre, dans le tems de leur viſite.

Remarquez qu'on ne peut être admis à l'Ordre du Diaconat qu'à l'âge de 23. ans; pour être Prêtre il en faut 24. & pour être élû Evêque il faut avoir 30. ans.

L'Ordination des Prêtres & des Diacres ſe fait quatre fois l'année les jours des Dimanches des Quatre Tems.

CHAP. II.

De la Convocation ou Synode National, des Cours Eccléſiaſtiques, & des Cenſures.

LE Clergé d'Angleterre s'aſſemble ordinairement dans le tems que le Parlement

ment du Royaume tient sa séance. Le Roi envoye son ordre aux deux Archevêques pour faire assembler les Evêques de leurs Provinces, Doyens, Archidiacres, & les Chapitres, & leur marque le tems & le Lieu.

Le Lieu où le Synode de la Province de Cantorbery avoit coûtume de s'assembler étoit dans l'Eglise de S[t]. Paul à Londres; mais aujourd'huy il se tient dans l'Eglise de Westminster dans la Chapelle de Henry VII. Le Synode de la Province d'York se tient en même tems dans la ville d'York. Et dans ces Synodes comme dans le Parlement il y a la Chambre-Haute & la Chambre-Basse. La Chambre-Haute de la Province de Cantorbery est composée de 22. Evêques, dont l'Archevêque est le Président étant assis dans un Fauteuil au haut d'une grande Table, & les Evêques sont aussi assis aux côtez de la même Table vêtus de leurs Robes d'Ecarlate; les Archevêques ont le Capuchon de leur Robe doublé d'Ermines, & les Evêques de noir seulement. La Chambre-Basse est composée des Doyens, Archidiacres, d'un Député de chaque Chapitre, & de deux Députez du Clergé de chaque Diocése, qui sont en tout 166. personnes.

Le premier jour que les Chambres s'assemblent, celle des Seigneurs choisit un

Evêque pour leur Orateur, & la Chambre-Baſſe en choiſit un auſſi, qu'elle préſente par deux de ſes Membres à celle des Seigneurs; un de ſes Membres fait une harangue en Latin, & l'Orateur en fait une autre, auxquelles l'Archevêque répond en la même langue & approuve l'Orateur au nom de tous les Evêques.

Les deux Chambres ne délibérent & ne déterminent que les affaires que le Roi leur a ordonnées par commiſſion. Dans celle des Seigneurs on propoſe premiérement les matiéres, que l'on communique enſuite à la Chambre des Communes. La pluralité des voix l'emporte dans chaque Chambre. Remarquez que les deux Synodes étant aſſemblez en même tems ont une telle correſpondence quoique fort éloignez, que celuy d'York ne traitte & ne détermine que ce qui eſt débatu & conclu dans celuy de Weſtminſter.

Dans ces Synodes on ne parle que des affaires de Religion & qui regardent l'Egliſe, & quelquefois des Subſides que l'on donne au Roi, car comme les Laïques ne peuvent être taxez ſans leur conſentement ſignifié par leurs Députez, tout de même le Clergé ne paye au Roi ny à l'Etat aucuns Impôts que ceux qu'il lui plaît de payer.

Le Clergé avoit anciennement le pouvoir, ſans le conſentement même du Roi,

de

de faire des Canons touchant les Matiéres Ecclésiastiques, & y obliger les Laïques mêmes, sans qu'il fût nécessaire que le Parlement d'Angleterre y consentît. Mais aujourd'huy il faut que le Roi & le Parlement y consentent. Avant la derniére Rebellion sous Charles I. le Parlement ne se mêloit en aucune maniére de faire des Canons, soit pour la doctrine de la Foy, soit pour la Version de l'Ecriture &c. Il confirmoit seulement les déliberations & les résultats du Clergé lorsqu'ils en étoient requis, afin que par là le Peuple fût d'autant mieux disposé à obéir aux Ordonnances de leurs Pasteurs.

Tous les Membres des deux Chambres du Synode National joüissent des mêmes Priviléges pour eux-mêmes & pour leurs Domestiques, que ceux du Parlement durant la tenuë du même Synode.

Pour la puissance exécutive à l'égard des affaires de l'Eglise Anglicane, il y a plusieurs Cours. Il y en avoit une autrefois qui étoit pour les Causes Criminelles, on l'appelloit la Cour de Haute Commission, pour la juridiction de laquelle il y eut un Acte de Parlement passé sous la Reine Elizabeth, par lequel S. M. & ses Successeurs auroient le pouvoir par Lettres Patentes sous le grand Sceau de nommer des Commissaires qui auroient pouvoir dans

tout le Royaume de viſiter, de reformer, de corriger tous les Abus, Erreurs, Héréſies, Schiſmes &c. dans l'Egliſe. Cette Cour étoit compoſée des premiéres Perſonnes du Clergé & de l'Etat. Le long Parlement qui ſe tint durant les derniers Troubles la ſupprima avec beaucoup de raiſon à cauſe des grands abus qui s'y commettoient. Le Roi Jaques II. la rétablit de ſa propre autorité, mais il s'y commit tant de violences & d'injuſtice que l'on peut dire que cela n'a pas peu contribué à la ruine & au malheur de ce Prince infortune.

La Cour des Déléguez eſt la Cour Souveraine pour les affaires Civiles Ecléſiaſtiques. Elle eſt compoſée de Déléguez ou Commiſſaires qui jugent en dernier reſſort de toutes les affaires qui ſont appellées devant eux de toutes les autres Ecléſiaſtiques.

Aprés la Cour des Déléguez ſont celles de l'Archevêque de Cantorbery, dont nous avons parlé ailleurs dans la deſcription de la Ville de Londres.

Outre ces Cours qui ſont pour toute la Province, chaque Evêque a la ſienne qu'il tient dans ſa Cathédrale, où il y a un Chancelier qui préſide, comme Juge, qui eſt proprement le grand Vicaire. Chaque Archidiacre a auſſi ſa Cour où l'on détermine

mine les petits différens qui naissent dans sa juridiction. Le Doyen & Chapitre de chaque Cathédrale & Collégiate ont aussi leur Cour particuliére, qui juge des Causes dépendantes de leur Eglise.

Les Causes qui dépendent des Cours Ecclésiastiques sont, le Blasphéme, l'Apostasie du Christianisme, l'Hérésie, Shisme, Ordinations, Institutions des Bénéfices, ou approbations des Evêques, célebration du Service Divin, Mariages, Divorces, & autres choses qui regardent la Religion, dont la Loi du Païs ne prend pas connoissance.

Les Loix & Constitutions sur lesquelles le Gouvernement Ecclésiastique d'Angleterre est fondé sont, les Canons des Conciles Généraux, l'opinion & le sentiment des S. Peres, & les Decrets de plusieurs Saints Evêques de Rome, que nos Rois ont de tems en tems approuvez & receus. Il y a ensuite nos propres Constitutions faites autrefois dans nos Synodes Provinciaux par les Légats envoyez de Rome, ou par les Archevêques de Cantorbery, lesquelles sont par un Acte de Henry VIII. en force dans ce Royaume, pourveu qu'elles ne soient point contraires aux Loix & aux Coûtumes du Païs, & à la Prérogative du Roi. Il y a aussi des Canons faits du Régne de Jaques I. dans les

Synodes & confirmez par son autorité. Nous avons aussi plusieurs Actes de Parlement touchant les affaires Ecclésiastiques, & enfin plusieurs Coûtumes non écrites qui sont en usage de tems immémorial, & quand celles-cy manquent on a recours au Droit Civil.

La maniére de plaider par ces Constitutions & Coûtumes est bien différente de celle qui se pratique dans les Cours Laïques & dans le Droit Commun; premiérement on cite la personne, on produit un *Bill* ou Ecrit, on y fait une réponse, aprés on en vient aux preuves, & aux témoins, on débat l'affaire pour & contre en alléguant le droit Canon & Civil; enfin sans aucuns Jurez le Juge donne une sentence définitive qui est aussi-tôt exécutée. Voilà de quelle maniére on procéde dans les Causes Civiles Ecclésiastiques; mais les Causes Criminelles sont traittées par voye d'accusation, d'examen & d'inquisition; on le fait par accusation, lorsque quelqu'un entreprend de prouver le crime, par examen, quand les Oeconomes de l'Eglise dénoncent une personne de mauvaise reputation, quoiqu'ils n'ayent aucune preuve, parce qu'on suppose qu'ils le font sans malice, & que d'ailleurs le Crime est assez connu; Enfin par inquisition, lorsqu'à cause du bruit commun l'Evêque fait une

exacte

exacte recherche en obligeant les Voisins ou la Personne accusée de prendre leur serment. Cette pratique est fort-ancienne & étoit en usage parmy les Juifs. Ainsi Josué à Achan *Fili mi tribue Gloriam* &c. c'est ainsi que Dieu en agit avec Adam aussi-tôt qu'il eût transgressé, & envers Sodome. Mais cette puissance a été ôtée à l'Eglise Anglicane par la faction du Long Parlement dans les derniers Troubles, faute dequoy la débauche & le libertinage régnent bien plus parmy le Peuple.

Voyons maintenant de quelle maniére les Cours Ecclésiastiques punissent ceux qui transgressent les Loix de l'Eglise. On admonête premiérement le délinquent; s'il ne se corrige point on le frape de l'Excommunication Mineure, qui l'exclut de l'Eglise, ou tout au moins de la Ste. Communion, le rend incapable d'être demandeur dans aucun procez, &c. ce qui arrive ordinairement pour n'avoir pas voulu comparoir dans la Cour Ecclésiastique, aprés avoir été sommé; ou pour n'avoir pas obéï aux ordres de la même Cour, ce qui est un grand crime à cause du mépris que l'on fait des ordres de l'Eglise.

L'Evêque peut commettre le pouvoir de l'Excommunication Mineure à quelque grave Ministre & à son Grand Vicaire.

Pour l'Excommunication Majeure c'est l'Evêque lui même en personne qui la fulmine, pour crime d'Hérésie, Schisme, Parjure, Inceste, ou quelque autre énormité; & la personne ainsi excommuniée est non seulement excluë de la Société des chrêtiens à l'égard des devoirs de la Religion, mais aussi à l'égard des affaires temporelles; car si elle est si obstinée que de demeurer 40. jours dans son Excommunication, alors on la peut mettre en prison jusques à ce qu'elle ait satisfait.

Outre l'Excommunication il y a encore l'Anathême que l'on ne prononce que contre les Hérétiques obstinez; Celui qui en est frapé est déclaré l'Ennemy public de Dieu, il est rejetté, maudit & abandonné à la damnation éternelle; l'Evêque lui même assisté du Doyen ou de douze Ministres prononce l'Anathême.

Enfin il y a l'Interdit, par lequel toutes les fonctions Ecclésiastiques, comme les enterremens, l'administration des Sacremens, sont défenduës en tel Lieu, ou à tel Peuple; si c'est contre quelque Personne, cet interdit le suit par tout où il va, mais si c'est seulement le Lieu, alors le Peuple de telle place peut aller ailleurs au Service Divin.

Il y a encore la Pénitence publique, qui est quand quelqu'un est obligé de confesser.

feſſer publiquement ſa faute en face d'Egliſe, ce qui ſe fait de la maniere qui ſuit. Le Pénitent ſe tient debout à la porte de l'Egliſe le jour du Dimanche; la tête & les pieds nuds, couvert d'un Drap blanc ayant une Baguette blanche à la main: là il pleure ſon péché, & ſe recommande aux priéres de tous les Paſſans; Il entre enſuite dans l'Egliſe, il ſe proſterne à terre & la baiſe, & on le place au milieu de l'Egliſe dans un lieu élevé pour être veu de tout le Monde, & vis à vis de la Chaire du Miniſtre, qui lui repréſente l'horreur de ſon crime &c. Cela fait le Miniſtre au nom de J. Ch. prononce la remiſſion des péchez, & le Pénitent prie humblement l'Aſſemblée de lui pardonner le ſcandale qu'il leur a donné, & de le recevoir dans leur communion. Cette maniére de faire pénitence publique eſt conforme à celle des premiers ſiécles du Chriſtianiſme. Remarquez que ſi le crime n'eſt pas public, la pénitence peut être commuée en une amende pécuniaire applicable aux Pauvres, ou à d'autres uſages pieux.

Il reſte encore une autre Cenſure Eccléſiaſtique qui eſt de n'être pas enterré en Chrêtien; on l'inflige non pas *in pœnam Mortuorum*, mais *in terrorem Viventium*, car nous ſouhaittons tous d'être enterrez décemment; C'eſt ce que l'Egliſe Angli-

cane refuse aux Excommuniez, aux Parjures, à tous ceux qui sont exécutez à mort par la Justice, à ceux qui se font mourir eux-mêmes par désespoir, aux Apostats, aux Hérétiques, & aux Usuriers.

Les Laïques & le Clergé sont également sujets à ces Censures, mais il y en a encore d'autres qui regardent uniquement le Clergé, comme la suspension *ab officio*, qui est lorsqu'un Ministre est jugé incapable d'exercer son Ministére pour un tems; Il y a aussi la suspension *à Beneficio*, quand un Ministre pour un tems est dépoüillé du Revenu de son Bénéfice. On inflige ces deux Censures pour des crimes legers. Il y a *deprivatio à Beneficio*, lorsqu'un Ministre est tout à fait privé de son Bénéfice pour quelque grand crime. Enfin *deprivatio ab officio*, quand un Ministre est absolument & à jamais privé de son Ministére pour un crime énorme & qui mérite la mort. C'est proprement ce qu'on appelle *degradation*, ce qui se fait solemnellement par l'Evêque, qui dépoüille le Criminel de ses habits de Ministre, & lui ôte les autres marques de son Ministére en présence du Magistrat Civil, entre les mains de qui il est livré, pour être puni comme un Laïque pour semblable crime.

CHAP. III.

Du Parlement d'Angleterre.

LE Parlement d'Angleterre eſt une des plus nombreuſes & des plus auguſtes Aſſemblées du Monde. Avant la Conquête des Normans, le Grand Conſeil du Roi n'étoit composé que des Grands du Royaume, & s'appelloit *Magnatum Conventus*, *Pralatorum Procerumque Concilium*, l'Aſſemblée des Grands, le Conſeil des Prélats &. des premiers du Royaume. Les Saxons l'appelloient en leur langue *Michel Gemet* la grande Aſſemblée;& aprés la Conquête il fut appellé *Parlamentum* du mot François *parler enſemble*, & ſelon l'opinion de quelques-uns il n'étoit alors composé que des Principaux de la Nobleſſe, juſques-au Régne de Henry III. qui voulut que les Communes ou le Tiers Etat y aſſiſtaſſent, & y euſſent ſéance. Car les premiéres Lettres Royaux Circulaires qui furent envoyées pour aſſembler le Parlement ſont du 49. de Henry III. il y a plus de 400. ans.

Le Roi ſeul a l'autorité de convoquer le Parlement, & en ſon abſence hors du Royau-

Royaume, c'est à celuy ou ceux qu'il a laissez Gouverneurs de le faire assembler au nom du Roi. Si le Roi est Mineur, c'est au Protecteur à le faire. Le Parlement ne peut pas commencer sans que le Roi y soit présent, ou en personne, ou par ses Commissaires.

Lorsque le Roi d'Angleterre est à la tête de son Parlement en tems des Paix, il est dans le plus haut degré de sa Dignité Royale, aussi bien que lorsqu'il est à la tête de ses Armées en tems de Guerre; & alors il n'y a presque rien que le Roi ne puisse faire, son pouvoir n'est point limité. Il peut avec le consentement des deux Chambres légitimer un Bâtard, & rendre Bâtard celuy qui est légitime, il peut naturaliser les Etrangers, déclarer traitre un homme déja mort &c.

Voicy de quelle maniére le Parlement est convoqué. 40. Jours avant qu'il s'assemble le Roi envoye ses Lettres Circulaires *Cum advisamento Concilii sui* avec l'avis de son Conseil, les Lettres portent *per ipsum Regem & Concilium*, de par le Roi & son Conseil.

Le *Writ* ou Lettre du Roi est fort courte; elle est addressée & envoyée à chaque Pair Spirituel & Temporel, commandant aux Lords Spirituels *in Fide & dilectione*; & aux Temporels *per Fidem & allegiantiam*;

giantiam, de comparoître à un certain tems & Lieu, pour traitter & donner leurs avis sur certaines affaires importantes touchant l'Eglise & l'Etat.

Le Roi envoye d'autres Lettres Circulaires aux Sheriffs ou Grands Echevins des Provinces pour avertir le Peuple de choisir deux Chevaliers pour chaque Comté, deux Députez pour chaque Ville, & un ou deux pour chaque Bourg, selon le Statut, la Chartre, ou la Coutume.

Anciennement tout le monde donnoit sa voix dans ces Elections, & le plus grand nombre l'emportoit, mais pour éviter le tumulte & le désordre inséparable de la Populace, il fut ordonné par un Acte de Parlement sous Henry VI. qu'il n'y auroit que les *Freeholders*, c'est à dire ceux qui possédoient des Terres franches en proprieté qui auroient voix Elective, & qui résideroient dans la même Comté, & auroient au moins 40 Shellings de Rente, ce qui estoit alors une grande somme, & valoit autant que 40. Livres Sterlings aujourd'huy.

Les Personnes eleuës pour chaque Province doivent être *Milites Notabiles*, au moins Ecuyers ou Gentishommes riches. Ils doivent être du nombre des Ecuyers des plus discrets & fort laborieux, *de discretiori-*

cretioribus Militibus & ad laborandum potentibus, comme le portent quelques Lettres Circulaires; Ils ne doivent pas être trop jeunes, car alors ce seroit plûtôt un *Juvenat* qu'un *Senat*. Il faut qu'ils soient nez Anglois ou naturalisez par Acte de Parlement. Aucun des Iuges du Royaume, ny Sherifs de Province, ny Ecléſiaſtique, ne peut être élû Membre de la Chambre-Baſſe.

Il faut avoir 21. ans au moins pour être élû Député; & il eſt bien raiſonnable, car ſi un homme qui n'a pas cet âge-là ne peut pas diſpoſer de ſon bien, ny faire aucun Contract, à plus forte raiſon ne peut-il partager le ſouverain pouvoir de toute une Nation, ny diſpoſer des biens & de la fortune des autres. Cette coutume dans les derniers Régnes n'a pas toujours eſté obſervée, mais depuis cette derniére Revolution, le Parlement a fait un Acte qui défend à tout Député d'avoir ſéance dans la Chambre-Baſſe, à moins qu'il n'ait atteint l'âge de 21. ans.

Tous les Membres des deux Chambres joüiſſent de grands priviléges pour eux & pour leurs Domeſtiques. Depuis le tems qu'ils ſont partis pour ſe rendre au Parlement, juſques à ce qu'ils ſoient de retour en leur Maiſon, ils ſont exemts eux & leur Famille de tous arrêts, empriſonnemens

pour

pour quelque cause que ce soit, excepté pour Trahison, Félonie, ou Sédition.

Le Lieu où se doit tenir cette honorable Assemblée dépend absolument du Roi; néantmoins depuis plusieurs années le Parlement s'est ordinairement assemblé dans l'ancien Palais Royal de Westminster; Les Seigneurs dans une belle & grande Chambre, & les Communes dans une autre tout proche, qui étoit anciennement la Chapelle de St. Etienne.

Voicy en quel ordre les Seigneurs prennent leur séance. Le Roi, toutes les fois qu'il vient à la Chambre Haute, comme à l'ouverture, prorogation, ou dissolution du Parlement, ou lorsqu'il faut passer quelque Acte, ou quand il a quelque autre affaire importante à proposer, le Roi, dis-je, alors s'assit au haut de la Chambre dans un Fauteuil sous un Daiz, sous lequel il n'y a personne que les Fils du Roi qui se placent aux côtez de S. M. A la main droite du Roi il y a une Chaise où s'asseioit autrefois le Roi d'Ecosse. Lors qu'on le sommoit de se trouver au Parlement, comme il s'y est trouvé effectivement quelquefois *in Fide & Legiantia.* Maintenant le Prince de Galles s'assit dans cette Chaise, & à la main gauche du Roi il y a un Siége pour le Duc d'York son Frére.

A la

A la main droite du Roi contre la muraille, il y a un Banc sur lequel sont assis les deux Archevêques; & un peu plus bas du même coté, il y a deux autres Bancs pour les Evêques de Londres, de Durham, & de Winchester; & sur d'autres Bancs sont assis les autres Evêques chacun selon le tems de leur Consécration.

A la main gauche du Roi contre la muraille, il y a aussi des Bancs, où sont placez le Chancelier, le Grand Trésorier, le Président du Conseil d'Etat, & le Garde du sceau Privé, s'ils sont Barons ils prennent place devant les Ducs, excepté ceux qui sont du sang Royal, s'ils ne sont pas Barons, ils s'asseient au haut bout sur des Sacs ou Balots de Laine.

De ce même côté sont placez les Ducs, les Marquis, & les Comtes, chacun selon le tems de leur Création.

Sur le premier Banc qui traverse la Chambre au dessous des Sacs de Laine sont assis les Vicomtes, & sur les autres Bancs tout proche sont placez les Barons.

Le Chancelier ou le Garde du grand Sceau quand le Roi est présent se tient derriére le Daiz, ou s'assied sur le premier Sac de Laine à côté du Daiz, ayant prés de lui le grand Sceau & une Masse d'Argent doré. C'est lui qui est l'Orateur de

la Chambre des Seigneurs. Les Juges du Royaume, les Conſeillers d'Etat, les Gens du Roi, & les Maîtres de la Chancellerie ſont aſſis ſur les autres Sacs de Laine. S'ils ne ſont point Barons ils n'ont aucun Suffrage dans la Chambre, ils y aſſiſtent ſeulement pour donner leur avis quand on le leur demande. La raiſon pourquoi ces Senateurs ſont aſſis ſur des Sacs de Laine eſt probablement pour les faire ſouvenir des grands avantages que la Nation a tirez du commerce de la Laine, afin qu'ils ne le négligent jamais.

Sur le dernier Sac de Laine ſont aſſis les Greffiers de la Couronne & du Parlement, le premier a ſoin de Ecrits & des pardons du Parlement, l'autre enregiſtre tout ce qui s'y fait., & a ſous ſa garde tous les Regîtres de la Chambre Haute. Celui-cy a deux Greffiers ſous lui qui écrivent à genoux. L'Huiſſier de la Verge noire premier Gentilhomme ſervant de S. M. eſt aſſis hors de la Barre de la Chambre, il a ſous lui un Garde de la Porte qui ſe tient en dedans, & au dehors un autre Garde qui appelle ceux à qui on veut parler, & un Maſſier qui porte la Maſſe devant le Chancelier.

Les Seigneurs ſont découverts lorſque le Roi eſt aſſis ſur ſon Trône. Les Iuges demeurent debout juſques à ce que S. M.

leur

leur donne permission de s'asseoir. Ils peuvent s'asseoir en l'absence du Roi, mais découverts, quand l'Orateur le leur a permis de la part des Seigneurs. Les Gens du Roi, & les Maîtres de la Chancellerie sont aussi assis, mais découverts.

Dans la Chambre des Communes on s'assied indifféremment. Il n'y a que l'Orateur qui est assis dans un Fauteuil au milieu & le Greffier de la Chambre qui a un Siége au dessous de lui. Les Députez ne portent point de Robes, comme font les Seigneurs, ce qui paroît aux Etrangers bien peu séant à la gravité d'une si auguste Assemblée.

Le Parlement s'assemble tous les jours, le matin à neuf heures jusques à 3. heures ordinairement aprés midy, & quelquefois plus tard, selon l'importance des affaires; excepté les Dimanches, & les grands jours de Fête. Je l'ay veu s'assembler les Dimanches quand il y a eu des affaires pressantes.

A l'Ouverture du Parlement, le Roy y vient vêtu de ses Robes Royales la Couronne sur la Tête. S. M. fait un discours & déclare en peu de mots ce qui l'oblige de les assembler, quelquefois le Roi laisse le reste à dire à son Chancelier. Cependant la Chambre des Communes se tient debout tête nuë à la Barre de celle des Pairs, &

on

on leur donnne ordre au nom du Roi de choisir leur Orateur ; ce qu'ils ne peuvent faire sans l'agrément de S. M. Aprés quoi ils retournent dans leur Chambre, & font choix d'un de leurs Membres pour être leur Orateur, qu'ils présentent au Roi le lendemain, ou quelques jours aprés. Le Roi ayant approuvé l'Orateur, il refuse cet honneur par modestie, mais étant obligé de l'accepter, il demande au Roi trois choses au nom des Communes. 1. Que les Communes pendant la séance du Parlement puissent avoir un accez libre auprés de S. M. 2. La liberté de dire franchement lenr opinion dans leur Chambre. 2. L'exemtion de tous arrêts, &c. ce que le Roi lui accorde volontiers.

Avant que le Parlement delibére sur aucune affaire, tous les Membres de la Chambre Basse prêtent les Sermens de fidelité & de Suprémacie en présence d'un Officier nommé par le Roi pour cela, & depuis quelques années ils prennent aussi le Test, c'est à dire qu'ils abjurent la Doctrine de la Transubstantiation, de l'Invocades S. S. & du Sacrifice de la Messe. Les Seigneurs sont aussi obligez de prendre le même *Test* avant que de prendre séance.

Par un ancien Manuscrit intitulé *Modus tenendi Parliamentum*, il paroît que la Chambre-Basse, aussi bien que la Chambre-Haute

Haute étoit composée des Députez du Clergé comme des Laïques, nous l'avons déja dit ailleurs.

Le Pouvoir & les Priviléges des deux Chambres sont bien différens. La Chambre des Seigneurs a l'autorité, non seulement de faire & d'abroger des Loix, mais aussi de traitter & de délibérer, de juger de tous les différens, des accusations contre les Pairs, de faire prêter le serment dans les matiéres importantes, &c.

Les Seigneurs Papistes, qui ne veulent pas prendre le Test ny le serment de fidélité au Roi sont exclus de la Chambre.

La Chambre des Communes a aussi le pouvoir de faire & d'abroger des Loix, car ils ont voix négative. Le Bill pour lever des Impôts sur le Peuple commence dans cette Chambre, parce que ce sont les Communes qui portent presque tout le fardeau des Taxes.

Les Communes assemblées en Parlement ont le Privilége de proposer des Loix, d'accuser juridiquement les Criminels quand ils seroient les premiers & les plus grands Seigneurs du Royaume. La Chambre-Basse est comme la grande Inquisition d'Angleterre, qui est assemblée pour exposer les griefs publics, pour déférer les Criminels aux Pairs & au Roi, afin qu'ils y mettent ordre, & qu'ils les punis-

niſſent. Auſſi ce ſont les Pairs qui examinent & oïent les Témoins & prononcent la derniére Sentence, pendant que les Députez de la Chambre-Baſſe, debout & découverts, produiſent les Témoins, & inſtruiſent le procez à la Barre de la Chambre-Haute.

Remarquez que quoique chaque Membre de la Chambre-Baſſe ſoit élû pour ſervir telle Comté, Ville, ou Bourg, il doit pourtant ſervir tout le Royaume. Sa voix eſt égale à celle des autres dans toutes ſortes d'affaires, & il peut conſentir ou ne pas conſentir aux réſolutions qui s'y prennent, ſans être obligé d'en rendre compte à ceux qui l'ont choiſi, ny de leur demander leur conſentement, comme cela ſe pratique en pluſieurs cas dans les Provinces-Unies. Ils doivent pourtant prendre un ſoin tout particulier de procurer l'avantage & le bien de la Province, Ville, ou Bourg dont ils ſont Députez.

Quoique les Seigneurs ſoient obligez d'aſſiſter au Parlement à leur propres frais & dépens, les Communes néantmoins doivent avoir *rationabiles expenſas*, comme porte le *Writ* ou Lettre Circulaire, c'eſt-à dire ce qu'il plaît au Roi d'impoſer au Peuple qui les députe pour leur dépenſe. Du tems d'Edoüard II. on alloüoit aux Députez des Provinces 40. ſols par jour & à ceux des Vil-

les & Bourgs 20. Sols; peu de tems aprés on alloüa aux premiers 48. Sols, & aux autres 22. Sols, ce qui étoit en ce tems là une ſomme conſidérable, & vingt fois plus qu'aujourd'huy, comme on le peut juger par le prix des choſes pour lors; car on ne conſidéroit pas ſeulement leur dépenſe qui eſtoit grande, à cauſe du grand train que chaque Député avoit alors, mais auſſi leur travail, la perte de leur tems, & la négligence de leur propres affaires pour vaquer à celles du Public: & il eſt certain que lorsque les Comtez, Villes, & Bourgs payoient ſi libéralement leurs Députez, ils avoient grand ſoin de choiſir des Perſonnes habiles, & diligentes à dépêcher les affaires, par ce moyen on concluoit en ce tems-là plus d'affaires dans une Semaine, que l'on ne fait aujourd'huy en trois Mois; tellement que les Priviléges des Députez, pour leurs Domeſtiques n'eſtoient aucunement à charge, & pleins d'abus comme à preſent; puiſque la Séance d'un Parlement ne duroit jamais plus de ſix Semaines. On peut voir dans les Archives de la Tour de Londres, que du Régne d'Edoüard III. il s'eſt tenu des Parlemens qui n'ont duré que huit jours, qui dépêchoient pourtant quantité d'affaires. Il eſt vray que les affaires que l'on devoit traiter, eſtoient, comme pluſieurs croyent, préparées auparavant par

le

Roi & ſon Conſeil, comme cela ſe pratique encore en Suéde par 40. Conſeillers d'Etat, & en Ecoſſe par les Lords des Articles. Ajoûtez que l'on ne déliberoit que ſur les affaires que le Roi propoſoit, comme encore à preſent cela ſe fait dans le Synode National ou Convocation de l'Egliſe Anglicane. Les dépenſes que l'on étoit obligé de faire pour entretenir un Député au Parlement, étoient cauſe que pluſieurs petits Bourgs prioient trés-humblement le Roi de les vouloir diſpenſer d'envoyer un Député; D'ou il arriva que pluſieurs de ces Bourgs perdirent le droit de nommer des Députez, & par ce moyen le nombre des Communes eſtant beaucoup diminué, & moins nombreux ſans comparaiſon qu'aujourd'huy, on expedioit bien plus promtement les *Bills*; Il y avoit moins de factions, & plus d'union avec la Chambre des Seigneurs, plus de reſpect & de déférence d'accorder au Roi ce qu'il demandoit, & reciproquement plus d'affection & de bonne volonté dans le Roi à ne leur rien refuſer.

Voicy de quelle maniére on fait un Bill, & qu'on le paſſe en Acte.

C'eſt la coutume de chaque Chambre de délibérer, non-ſeulement ſur les choſes que le Roi a propoſées, mais auſſi ſur d'autres affaires; à moins que S. M. ne le leur défende

fende, comme il y a eu des Rois aſſez fermes pour le faire.

Il eſt permis à chaque Sujet, Membre du Parlement ou non, de faire dreſſer un *Bill* par quelque Avocat, & de le préſenter à l'Orateur, ou au Greffier de la Chambre, pour être examiné en ſon tems. Il eſt indifférent de préſenter ce *Bill* ou à la Chambre-Haute ou à la Chambre-Baſſe.

Tout ce qui eſt propoſé pour paſſer en Loi eſt premiérement couché par écrit, & on l'appelle pour lors un *Bill*. On le lit ordinairement aprés neuf heures du matin en pleine Chambre, & alors, ou bien on le rejette d'un commun accord, ou bien on délibére deſſus, & on le renvoye à un certain nombre de Commiſſaires appellé *Commitée*. Aprés que le Commit a bien examiné le *Bill* & mis au net, il en fait ſon rapport à la Chambre, & s'il eſt approuvé, on le lit deux fois dans la Chambre en deux différens jours; on l'enregiſtre enſuitte c'eſt à dire qu'on l'écrit ſur du Vélin; aprés cela on le lit pour la troiſiéme fois; & le Chancelier, ſi c'eſt dans la Chambre-Haute, ou l'Orateur dans la Chambre-Baſſe, demande ſi l'on veut que la choſe ſoit miſe en queſtion, ſi le Bill paſſera pour Loi ou non? Si la plus grande partie le veut, le Greffier de la Chambre écrit en vieux Gaulois ſur le Vélin *ſoit baillé aux Communes*, ou *ſoit baillé aux Seigneurs*. Re-

Remarquez que lorsque l'Orateur voit que l'on a préparé plusieurs Bills pour être examinés, il avertit la Chambre le jour précedent, que l'on doit lire tels & tels Bills pour la 3. fois, & prie tous les Membres de s'y trouver; & quand un Bill a esté rejetté, il n'est pas permis de le proposer davantage durant cette Séance.

Lorsque les Communes envoyent un Bill à la Chambre des Seigneurs pour avoir leur consentement, on a coutume par respect de l'envoyer par 30. ou 40. Membres de la Chambre-Basse; & estant entrez dans celle des Seigneurs, celuy qui porte le Bill fait trois profondes revérences, & le donne au Chancelier, qui s'avance jusques à la Barre pour le recevoir.

Et quand les Seigneurs envoyent un Bill à la Chambre-Basse, c'est par un des Maîtres de la Chancellerie, ou par quelqu'un des gens du Roi, mais jamais par aucun Pair. Ils s'approchent de l'Orateur en faisant trois revérences, & lui donnent le Bill, aprés que l'un d'eux en a lû le tître & a prié la Chambre que l'on y ait egard. Si les Communes l'approuvent, on écrit sur le Bill, *les Communes assentent*; dans les affaires de grande importance, les Seigneurs envoyent un des deux premiers Juges du Royaume.

Si un Député de la Chambre-Basse veut

ſon ſentiment ſur un Bill, il ſe découvre & ſe leve, & ſi un autre refute ce qu'il a dit. Il n'eſt pas permis d'y repliquer le même jour, pour ne pas employer le tems en repliques continuelles: & lorſqu'on délibére ſur un Bill, il n'eſt pas permis à qui que ce ſoit de parler plus d'une fois dans un jour, à moins que la Chambre ne ſoit toute en *comité*, car alors chacun peut repliquer & parler auſſi ſouvent qu'il lui plaît.

S'il arrive que quelque Membre de la Chambre s'émancipe de parler indiſcrettement du Roi, ou de la Chambre, on luy en fait une ſévére reprimende à la Barre, & quelquefois on l'envoye à la Tour de Londres. Il n'eſt pas permis à l'Orateur de rien dire pour ou contre un Bill, il en doit faire un rapport ſuccint & clair ſans dire ſon ſentiment, à moins que les voix ne ſoient également partagées, alors il opine.

Le Parlement ne s'aſſemble jamais pour l'ordinaire aprés-dîner, quoiqu'il dure ſouvent juſques-au ſoir. Les Comitez s'aſſemblent toûjours aprés-diner, & là on a la liberté de parler auſſi ſouvent qu'on le juge à propos.

Dans la Chambre des Seigneurs le dernier Baron dit ſon opinion le premier, & ainſi ſelon le rang de leur ancienneté, chacun répondant, *Content*, *non content*. Dans

celle

celle des Communes ils opinent par *oüi*, ou *non* tous ensemble, & si l'on ne peut pas distinguer le plus grand nombre, alors les *Oüi* sortent, & les *Non* demeurent dans la Chambre, & il y a des Personnes nommées pour les conter; mais dans les Comité, même dans le Comité général de toute la Chambre, les *Oüi* vont d'un côté, & les *Non* de l'autre, tellement qu'il est aisé de discerner le plus grand nombre.

Lors qu'un Bill a passé dans une Chambre, & que l'autre Chambre refuse de le passer, alors on demande une Conférence, où l'on députe des Membres de chaque côté, les Seigneurs se tenant assis & couverts dans la Chambre peinte où est la Conférence, & les Communes se tenant de bout & tête nuë on délibére sur l'affaire en question, & si les Députez ne s'accordent pas le Bill est nul, mais s'ils s'accordent, on porte le Bill avec tous les autres qui ont passé dans les deux Chambres, au Roi lorsqu'il vient au Parlement. S. M. s'assied sur son Trône vêtu de ses Habits Royaux, & la Couronne sur la tête; Tous les Seigneurs sont aussi vêtus de leurs Robes de Cérémonie. Alors le Greffier de la Gouronne lit le Tître de chaque Bill, & à mesure qu'il lit, le Greffier du Parlement suivant les Ordres du Roi declare à haute voix le consentement de S. M. Si le Bill regarde le Pu-

blic le Greffier dit en François, *le Roi le veut*, ce qui donne la vie à ce qu'on appelle Acte de Parlement, au lieu qu'auparavant ce n'estoit qu'un Bill, mais si le Bill ne regarde que quelque particulier, le Greffier répond, *soit fait comme il est desiré.* Lors qu'un Bill publié ne plaît pas au Roi & que S. M. ne veut pas y donner son consentement, on répond, *le Roi s'avisera*, ce qui est un refus absolu, & le Bill est annullé. Tellement que l'on peut dire du Roi d'Angleterre *quod Principi placuit Legis habet vigorem*, non pas que la volonté du Roi soit une Loi, mais parce qu'on ne peut pas faire de Loi sans son consentement.

S. M. en son absence peut donner son consentement à un Bill dans des occasions pressantes par Commission à quelque Pair du Royaume.

Quand c'est un Bill qui est pour quelque Subside que l'on accorde au Roi, le Greffier dit, *le Roi remercie ses loyaux Sujets, accepte leur bénévolence, & aussi le veut.*

Remarquez que le Bill du Roi pour une Amnistie générale ne se lit qu'une fois dans chaque Chambre, parce qu'il faut l'accepter comme il plaît à S. M. de la donner. Il en est de même des Bills touchant les Subsides accordez au Roi par le Clergé en Synode, pour la même raison. Lorsque le Roi a donné son consentement au Bill pour une Amni-

Amniftie générale, on répond, *les Prélats, Seigneurs, & Communes en ce Parlement assemblez au nom de tous vos autres Sujets remercient trés-humblement V. M. & prient Dieu vous donner en Santé bonne vie & longue.*

Avant le Régne de Henry VII. tous les Actes de Parlement estoient enregistrez en François, aujourd'huy cela se fait en Anglois.

La plus grande partie de nos anciens Actes de Parlement commencent ainsi, *Le Roi, à l'humble requête des Communes, du consentement des Prélats, Ducs, Comtes, & Barons, a ordonné & établi; &c.* ou bien en ces termes. *Le Roi de l'avis & du Consentement des Seigneurs Spirituels & Temporels, & du consentement des Communes ordonne.* Et dans ces derniers tems nos Actes de Parlement commencent de cette maniére. *Soit ordonnée par la trés-excellente Majesté du Roi, par & de l'avis & consentement des Seigneurs Spirituels & Temporels, & des Communes, &c.* Quoique les Writs ou Lettres Circulaires du Roi pour assembler les Communes portent seulement, *ad consentiendum*, & non pas *ad Consilium impendendum*, comme dans celles addressées aux Pairs. Et il est certain que les Communes s'en prévalurent dans le dernier long Parlement pour justifier leurs usurpations contre les Prérogatives du Roi en ce point-là. Et dans un

autre Parlement les Communes voulurent soûtenir que le consentement des Seigneurs n'estoit pas toûjours requis pour la validité des Actes de Parlement ; alléguant que du Régne d'Edoüard V I. on passa un Acte contre le transport des Chevaux hors du Royaume sans le consentement de la Chambre-Haute : mais il est certain par les Journaux de cette Chambre que ce Bill fut premiérement lû, & passa dans la Chambre avant que les Communes en prissent connoissance. C'est pourquoy les Gens du Roi sont extrémement circonspects, lors qu'ils écrivent quelque Acte avant que de le présenter à S. M. Les Greffiers du Parlement ne le sont pas moins à les transcrire & à les enregistrer. Il seroit pourtant à souhaitter pour prévenir toutes Equivoques, & tant d'autres Actes que l'on est obligé de faire pour expliquer les précédens, qu'aprés qu'on a lû en Parlement tous les Bills qui regardent le Public, on les affichât dans les Places publiques, comme cela se pratiquoit à Rome, avant qu'ils passassent en Acte, afin que chacun, outre les Membres des deux Chambres, pût dire ou écrire avec toute liberté, tout ce qu'il juge devoir être ajoûté, retranché, ou corrigé dans chaque Bill.

Toutes les affaires pour lesquelles le Roi a convoqué le Parlement. S. M. a coûtume

me de l'ajourner, de le proroger, ou de le rompre.

Les ajournemens dans la Chambre-Haute se font pour l'ordinaire par le Chancelier au nom du Roi, jusques au jour qu'il plaît à S. M. de màrquer. L'Orateur de la Chambre Basse étant averti que c'est le bon plaisir du Roi que la Chambre s'ajourne, dit, du consentement des Communes. *Cette Chambre est ajournée.* Le Parlement estant rassemblé poursuit les mêmes affaires qu'il avoit traitées avant qu'il fût ajourné.

Le Roi proroge le Parlement de la même maniere, avec cette différence pourtant, que c'est une autre Séance quand il se rassemble, & que les Bills qui étoient tout prêts à passer en Acte, auxquels il ne manquoit que le consentement du Roi, doivent commencer tout de nouveau quand le Parlement se rassemble.

Remarquez que quand S. M. veut proroger ou casser le Parlement elle y vient en personne avec les Cérémonies ordinaires, & envoye l'Huissier de la Verge Noire dire aux Communes de venir à la Barre de la Chambre-Haute, & aprés que le Roi a donné son consentement aux Bills qui ont passé dans les deux Chambres, le Chancelier par le commandement du Roi déclare que le Parlement est prorogé ou cassé. Quelquefois S. M. fait un discours, ou le fait faire par son Chancelier. I 6 Re-

Remarquez aussi que le Roi estant l'Ame & le Chef du Parlement, s'il vient à mourir durant la Séance, le Parlement est *ipso facto* dissous.

Anciennement aprés chaque Séance le Roi ordonnoit aux Sherifs des Provinces de faire proclamer à haute voix les Actes de Parlement, & de les faire observer. Néantmoins sans cette Proclamation la Loi suppose que chaque Particulier doit être informé par leurs Députez, de tout ce qui s'est fait en Parlement. Mais cette Coûtu-est abolie depuis que l'Impression est devenuë commune. Car non-seulement on imprime les Actes aussi-tôt qu'ils ont passé, mais même par un Ordre de la Chambre-Basse on imprime toutes les Votes & Déliberations qui s'y font, afin que le Peuple sçache tout ce qui s'y passe. La Chambre des Seigneurs n'a pas jugé à propos de rendre publiques leurs Délibérations.

CHAP. IV.

Du Conseil d'Etat.

APrés le Grand Conseil du Royaume, le Parlement, le Conseil d'Etat, le Conseil du Roi tient le premier rang devant

toutes

toutes les autres Cours Souveraines. On l'appelloit autrefois, le Conseil Secret, Privé, & perpétuel du Roi, *Consilium Secretum, Privatum, vel Continuum Regis Consilium.* Le Conseil d'Etat est une Cour si ancienne & honorable, qu'elle est en quelque maniére au dessus du Parlement; car outre que nos Parlemens sont de plus fraîche date, ils ne sont à proprement parler que des productions du Conseil du Roi, comme on le peut voir par la teneur des Lettres Circulaires que le Roi envoye dans les Provinces &c. pour l'assembler. Le Conseil d'Etat est comme la Tour la plus élevée du Royaume, où le Roi avec tous ses Conseillers, comme autant de Sentinelles, a l'öeil sur tous ses Etats, & sur ses Voisins & Alliez. Avant la fin du Régne de Henry III. *quod provisum fuit per Regem & Consilium suum Privatum, Sigilloque Regis Confirmatum, procul dubio Legis vigorem habuit*, assûre Spelman. Et en effet, autrefois tout ce qui se passoit en Angleterre quant au Gouvernement, se faisoit par le Roi & par son Conseil. Tous nos Rois ont toûjours agi par l'avis de leur Conseil, & ont décidé plusieurs différens & procez de grande importance. Et les Juges du Royaume dans les Causes difficiles, ne donnoient jamais leur jugement qu'aprés avoir consulté le Roi & son Conseil. Bien davantage, les deux Chambres

du Parlement ont ſouvent renvoyé des affaires de grande importance au Roi & à ſon Conſeil, comme eſtant compoſé de Perſonnes ſages & expérimentées, & qui pouvoient dépêcher les affaires plus promptement & avec plus de ſecret qu'une Aſſemblée de tous les Députez du Royaume.

Aujourd'huy le Conſeil d'Etat prend rarement connoiſſance de ce qui peut être déterminé par les Loix du Païs dans les Cours de Juſtice, mais ſeulement du bien public, de l'honneur, de la défence, du ſalut, & de l'avantage du Royaume, ſans ſe meſler des affaires particuliéres.

Les Seigneurs du Conſeil ont toûjours eſté en ſi grande eſtime que ſi quelqu'un frapoit une perſonne en préſence & dans la Maiſon d'un Conſeiller d'Etat, on le condannoit à payer une groſſe amende; & quiconque des Domeſtiques du Roi avoit ſeulement eû intention & conſpiré la mort d'aucun de Seigneurs du Conſeil du Roi, il eſtoit condamné comme coupable de Félonie; & quiconque tuoit un Conſeiller d'Etat eſtoit puni comme criminel de Haute Trahiſon.

Un Conſeiller d'Etat quoique ſimple Gentilhomme, a le pas ſur tous les Chevaliers Baronets, & ſur tous les Cadets des Barons, & des Vicomtes.

Avant que d'être admis à un Employ ſi ho-

honorable, ils font serment, que de tout leur pouvoir & selon leur Conscience ils donneront un bon & fidélle conseil au Roi dans toutes les affaires qui seront agitées dans le Conseil, qu'ils garderont inviolablement le secret, &c. Et en vertu de ce Serment, & de la coutume du Royaume on est fait conseiller d'Etat sans Patentes du Roi. On ne continuë de l'être qu'autant de tems qu'il plaît à S. M. Il y a un Président du Conseil du Roi, qui est une Charge fort-ancienne & fort-honorable, c'est la 3ᵉ. Personne du Royaume. C'est à lui à parler le premier dans le Conseil, & à rendre compte au Roi de tout ce qui s'y est passé Le Duc de Leeds, qui sous le Roi Charles II. étoit Grand Trésorier, est aujourd'huy Président du Conseil d'Etat. C'est un des plus habiles Politiques du Royaume, & qui a rendu de grands services au Roi & à sa Patrie dans la derniére Révolution.

Le Roi peut déclarer ou cacher à ses Conseillers tout ce qu'il lui plaît, *Quâ in re* dit le sçavant Chevalier Smith, *absolutissimum est Regnum Angliæ præ Venetorum Ducatu, aut Lacedemoniorum Principatu.*

S. M. de l'avis de son Conseil a le pouvoir de publier des Declarations, & des Proclamations qui n'obligent pas moins les Sujets que les Loix, pourveu qu'elles ne so-

soient point contraires aux mêmes Loix & Coûtumes du Royaume.

Dans les occasions urgentes, où l'intérest du Public, la Paix, l'honneur, & l'avantage de l'Etat pourroient être en danger si l'on n'y mettoit ordre promtement, le Roi & son Conseil se peuvent servir alors d'une autorité absoluë, s'il en est besoin.

Le Roi n'admet dans cette honorable Assemblée que des Personnes de qualité, Riches, Sages, & d'une probité connuë, il y a toujours deux ou trois Evêques qui sont du Conseil d'Etat. Voyez la Liste à la fin du Livre.

Les Seigneurs du Conseil sont obligez d'être auprés du Roi & de ne point s'absenter sans sa permission; ils sont assis dans la Chambre du Conseil chacun selon leur rang, & découverts lorsque le Roi y préside. Dans leurs déliberations les derniers parlent les premiers, & le Roi dit son opinion le dernier, qui détermine l'affaire. Le tems & le Lieu où se doit assembler le Conseil dépend de la volonté du Roi, mais ordinairement on le tient les Mécredys & les Vendredys au matin, excepté lorsque le Parlement & les Cours de Justice se tiennent à Westminster, car pendant ce tems-là le Conseil s'assemble l'aprés-Midy.

Il y a toujours un des Secrétaires d'Etat qui assiste au Conseil. Je dirai icy en peu de mots quel est cet employ.

Les Rois d'Angleterre n'avoient autrefois qu'un Secrétaire d'Etat. jusques à la fin du Régne de Henry VIII. qui jugea à propos d'en nommer deux, qui auroient une autorité égale, avec la qualité de Principaux Secrétaires d'Etat. Alors & même quelque tems aprés, ils n'estoient point du Conseil du Roi, mais aprés avoir preparé les affaires dans l'Antichambre du Conseil, ils entroient dans la Chambre & se tenoient de bout à côté du Roi, & l'on ne proposoit ny déterminoit quoy que ce fût sans l'avis des Secrétaires d'Etat. Mais la Reine Elizabeth qui n'alloit que rarement au Conseil changea cette Méthode & voulut que les deux Secrétaires prissent leurs places dans le Conseil en qualité de Conseillers d'Etat, & depuis ce tems-là ils ont toûjours continué à l'être.

Leur Emploi estant fort-important & leur autorité si absoluë les rend trés-considérables dans le Royaume, car toutes les affaires & toutes les Requêtes passent par leurs mains pour être presentées à S. M. & pour être dépêchées & répondues selon les ordres qu'ils reçoivent du Roi.

Pour ce qui est des affaires Etrangéres, les deux Secrétaires d'Etat partagent tous les

les Royaumes & Païs qui ont quelque intéreſt avec le Roi, en deux Provinces, chaque Secrétaire en ayant une pour ſon partage.

Quant aux affaires du Royaume ſoit publiques ou particuliéres; les deux Secrétaires d'Etat reçoivent & dépêchent également & ſans diſtinction tout ce qui s'addreſſe à eux, ſoit pour les affaires d'Egliſe, ou de la Guerre, ſoit pour des faveurs & graces du Roi, &c. Les Secrétaires d'Etat ont cet honneur que de quelque qualité qu'ils ſoient, ils précédent tous ceux de leur rang; s'ils ſont Barons, ils ont le pas devant tous les Barons, &c. chacun d'eux a un Appartement dans le Palais du Roi, où ils tiennent leur Bureau. Ils ont auſſi bouche en Cour, ou penſion pour leur Table. Les Secrétaires & Commis qui ſont ſous eux ſont entiérement à leur choix & dépendent abſolument d'eux.

Ils ont la garde du Sceau ou petit Cachet du Roi, qu'on appelle en Anglois *Signet*; qui donne le nom à un Bureau qui ſuit toujours la Cour, appellé *Signet-Office*, dans lequel il y a quatre Commis qui ſervent alternativement par mois, & qui préparent tout ce qui doit être Scellé de ce *ſignet*, pour être enſuite ſcellé du Privé & grand Sceau d'Angleterre. Ces Commis ont 200. Livres Sterlings d'Appointemens,

&

& bouche en Cour. Leur Bureau eſt à Whitehall, il y en a toujours un qui ſuit la Cour, & par un Brevet ſigné du Roi, ou d'un des Secrétaires d'Etat, ou des Seigneurs du Conſeil, il prépare les Lettres que le Roi doit ſigner, qui ne regardent point les affaires qui doivent être déterminées par la Loi. Quand S. M. a ſigné quelque Papier dreſſé par les Gens du Roi ou par les Commis du *Signet*, on le rapporte dans cet Office, pour y être copié, & l'on en porte la Copie à l'un des Secrétaires d'Etat, & cette Copie eſtant ſcellée on l'appelle un *Signet*, que l'on addreſſe au Seigneur Garde du Sceau Privé qui donne ordre d'y mettre ſon Sceau; ce qui ſuffit pour recevoir quelque Somme d'Argent dans l'Echiquier. Mais quand il eſt néceſſaire qu'on y applique le grand Sceau, alors le Sceau Privé ſert d'ordre au Seigneur Garde du grand Sceau ou au Chancelier pour y mettre le grand Sceau. Remarquez qu'il faut que les Lettres Patentes ſoient copiées dans chacun de ces trois Offices, ſçavoir du Signet, du Sceau Privé & du Grand Sceau.

Il y a quatre Commis du Sceau Privé, on y Scelle toutes les Commiſſions, & toutes les Cauſes qui ſe plaident dans la Cour des Requêtes quand elle ſe tient.

Il y a encore dans Whitehall un ancien Of-

Office ou Bureau des Papiers qui dépend des Secrétaires d'Etat. Il y a un Officier fort-confidérable qui a la garde des Papiers publics qui regardent les affaires d'Etat & du Confeil, toutes les Lettres, dépêches, intelligences, & négociations des Miniftres du Roi dans les Païs Etrangers, & généralement tous les Papiers & dépêches qui paffent dans les Bureaux des Secrétaires d'Etat, qui font de tems en tems tranfportez dans cet Office, où on les range en forme de Biblioteque. Le Chevalier Williamfon qui a efté Secrétaire d'Etat fous Charles II. & qui vient d'être Ambaffadeur extraordinaire & Plenipotentiaire pour la Paix à Ryswick, eft Garde des Papiers Publics.

CHAP. V.

De la Cour Souveraine de la Chancelerie appellée la Cour d'Equité.

Aprés avoir parlé de la Haute & Souveraine Cour du Parlement, & du Confeil d'Etat, l'ordre veut que nous parlions des Cours Souveraines de Judicature qui fe tiennent dans le Palais Royal de Weftminfter. Celle de la Chancellerie eft la

la premiére; celle du Banc du Roy, celle des Plaidoyers Communs, & celles de l'Echiquier, & la Cour de la Duché de Lancaſtre.

La Cour de la Chancellerie eſt la Cour d'Equité par excellence & de Juſtice, comme eſtant le ſein de toutes nos Loix Fondamentales, la Source de toutes nos procédures en matiére de Droit, & l'Origine de toutes les autres Cours. Elle juge ordinairement, ou ſelon les Loix & Coûtumes du Royaume, & alors toutes les procédures ſont en Latin; ou bien ſelon l'équité & la conſcience, & ſes procédures ſont pour lors en langue du Païs; de ſorte qu'il y en a deux en une; celle d'Equité qui examine les fraudes, complots, confidences, uſages ſecrets, &c. par voye de Bills, Décrets, Réponſes, &c, qui modére la rigueur des Loix, & delivre l'opprimé de l'oppreſſeur, qui ſoulage un Homme dans trois choſes principalement, en cas de tromperie, de malheureux accidens, & de violation de foy. C'eſt la Cour de la Chancellerie qui dreſſe les *Writts* ou Lettres Circulaires que le Roi envoye dans tout le Royaume pour convoquer le Parlement; elle dreſſe auſſi les Déclarations, Chartres, Protections, Sauf-conduits, &c. c'eſt dans cette Cour que l'on Séelle; & que l'on tient un Rolle des Lettres Patentes,

tes, Traitez, & Ligues qui se font avec les Princes Etrangers.

Il y a 24. Clercs, appellez en Latin *Clerici de cursu*, pour la partie de cette Cour où les affaires se traitent en Latin, & pour celle où les affaires se traittent en Anglois, il y a six Clercs.

Le Chancelier ou le Garde du grand Sceau est le seul Juge de la Chancellerie, au lieu que dans les autres Cours il y en a trois ou quatre; il est vray qu'en cas qu'il y ait des points difficiles en matiére de Droit, & de grande importance, il demande l'assistance & l'avis des autres Juges. Le Chancelier ou le Garde du grand Sceau est le premier Magistrat du Royaume. Il avoit anciennement un Vice-chancelier, qui étoit le Garde du grand Sceau, mais depuis quelque tems ils ne différent que de nom.

En France le Chancelier est pour toute sa vie dans cette Charge, on ne peut la lui ôter qu'avec la vie, quoiqu'on lui ôte souvent les Sceaux, c'est pourquoy on dit que le Chancelier est tellement attaché aux intérêts du Roi & du Peuple, qu'il doit oublier absolument les siens propres, & ceux de sa Parenté, & que c'est pour cette raison qu'il ne porte point le dueil de son Pére, ny même du Roi.

Le sçavant Mr. Dagdale remarque qu'il

y a

y a eu des Chanceliers en Angleterre, aussitôt que les Saxons embrassérent la Religion Chrêtienne. Le Chancelier est considéré comme le Gardien de la Conscience du Roi, il doit juger selon l'équité & la Conscience, il doit adoucir la lettre, & modérer la rigueur de la Loi, selon laquelle les autres Juges doivent Juger.

Comme la Cour de la Chancelerie est une Cour de Conscience, elle est bien moins sujette à la chicane que les autres, d'où vient que nos Rois l'ont établie audessus des autres Cours, afinque si cellescy jugent trop à la lettre & selon la rigueur de la Loy, l'autre le puisse corriger par l'équité & par la conscience.

La voye d'administrer la justice dans la Chancellerie est presque la même que celle des autres Cours de la Loi Civile; on propose sa cause par un *Bill* ou Ecrit en forme de plainte, on y examine les Témoins en particulier, les Arrêts se donnent en Anglois ou en Latin, & non pas en François, & les Sentences sont prononcées par un seul Juge, & non pas par douze Jurez comme dans les Cours de la Loi Commune.

Le Chancelier ou Garde du grand Sceau a douze Assistans, appellez anciennement *Magistri cancellariæ*, Maîtres de la Chancellerie, parce qu'ordinairement ils é-

étoient Docteurs ez-Loix, car autrefois le terme de Maître & de Docteur étoient Synonimes, ces douze Assistans sont aussi appellez *Coadjutores* Coadjuteurs.

Le premier de ces Coadjuteurs est le Maître des Rolles, *Sacrorum Scriniorum Magister*, ainsi appellé à cause de la Chapelle où tous les Actes publics, Lettres patentes, &c. sont gardées en Rolles. C'est un Emploi fort-honorable & au don du Roi, *durante beneplacito & quamdiù se bene gesserit*, durant le bon plaisir du Roi, & tant qu'il sera bien sa charge. Le Maître des Rolles a en sa disposition & de droit les Charges considérables des six Clercs de la Chancellerie, Il est le Gardien des Rolles, & en l'absence du Chancelier il entend & juge les Causes, donne les ordres en vertu d'une Commission avec deux Maîtres de la Chancellerie. Il a Séance au Parlement dans la Chambre-Haute & prend sa place à côté du chef de Justice d'Angleterre.

La Cour de la Chancellerie est toûjours ouverte, au-lieu que les autres ne le sont qu'au tems des Termes qui arrivent quatre fois l'année; tellement que si un homme a esté injustement emprisonné au tems des Vacances, le Chancelier lui peut accorder un *habeas corpus*, & lui faire justice selon l'équité.

Mylord Sommers est aujourd'huy Grand Chan-

Chancelier du Royaume. On peut dire que son seul mérite l'a élevé à cette haute Dignité, & que le zéle & l'impartialité qu'il fait paroître tous les jours pour la Justice & pour l'Equité, joint à un travail infatigable de faire sa charge, lui ont attiré l'amour des Peuples, & l'estime & l'affection du Roi.

Le Maître des Rôles est le Chevalier Jean Trevar qui a esté plus d'une fois Orateur de la Chambre-Basse.

Il y a, comme nous avons dit, douze Maîtres de la Chancelerie, qui ont tous des apointemens & des Robes de la Cour. Ils ont aussi Séance dans la Chambre-Haute du Parlement. Ils assistent le Chancelier, & souvent il envoye aux Maîtres plusieurs Causes à décider. Ils ont outre cela un Bureau public où ils prennent les *affidavits* ou témoignages par écrit, &c.

Le Bureau du Maître des Rôles se tient dans la Maison qui fut anciennement fondée pour les Juifs convertis à la Religion Chrêtienne; dans la Chapelle de cette Maison sont gardez les Actes publics, Chartres, Patentes, Commissions, Traitez, Alliances qui estant tous en Rôles, de Parchemin ont donné le nom au Maître des Rôles, parcequ'il en a la garde. Il n'y a pourtant que les Rôles depuis Ri-

chard III. Le reste est dans la Tour de Londres.

Le Greffier de la Couronne tient le rang aprés le Maître des Rôles. C'est une Charge de grande importance. Il est obligé lui même,ou son Substitut d'accompagner par tout le Chancelier pour les affaires d'Etat; Il a aussi sa place dans la Chambre-Haute du Parlement. C'est lui qui fait tous les *Writs* ou Lettres Circulaires que le Roi envoye par tout le Royaume pour convoquer le Parlement, il dresse les Commissions *d'oyer & de terminer* aux Sessions, les Commissions des Justiciers de Paix, &c.

Il y a un Pronotaire dont l'Office est d'expédier les Commissions pour les Ambassades.

Un Secrétaire du *Hamper* qui reçoit l'argent dû au Roi pour le Sceau des Chartres, Patentes, Commissions, &c. & qui doit toûjours accompagner le Chancelier au tems des séances, & au tems qu'on applique le grand Sceau, avec un Sac de cuir, anciennement de corde de chanvre, *Hamper* en Anglois, dans lequel sont le Sceau, les Patentes, &c.

Le Geolier de la prison appellée *Fleet* est une place de grand revenu, il a soin de garder les Prisonniers que la Cour de la Chancelerie y envoye ordinairement pour det-

dettes, pour avoir méprisé la Majesté Royale, & les Loix.

Les Six Clercs de la Chancelerie sont des Emplois fort-honorables & fort-lucratifs. Ce sont eux qui enregîtrent les Commissions, Graces, Patentes, &c. qui ont été scellées du grand Sceau. On les appelloit anciennement *Clerici*, & ils perdoient leur place aussi-tôt qu'ils se marioient, jusques-au tems de Henry VIII. qui leur permit de se marier. Il y a sous eux soixante Procureurs qui ont leur Sous-Clercs; il y a tels de ces Procureurs qui gagnent cinq ou six cens Livres Sterling par an.

Il y a encore dans la Cour deux Examinateurs qui examinent les Témoins. Trois Clercs du *Pettybag* qui écrivent les Patentes pour les Commissaires de la Doüane, Controlleurs &c. les congez d'élire les Evêques, les Doyens &c.

Il y a aussi dans la Chancellerie un Bureau qu'on appelle *Sub panâ*, qui dresse les Exploits qu'on envoye à des personnes pour être Témoins dans les Procez, sous peine de 100. Livres Sterling d'amende, s'ils ne comparoissent pas. Il y a un Greffier des Patentes, un Enregistreur, un Secrétaire des Rapports &c.

Les Cursiteurs, appellez anciennement *Clerici de Cursu*, sont 24. en nombre & ont

chacun certaines Provinces pour leur Département où ils envoyent les *Writs* Originaux. Il y a aussi un Secrétaire pour la nomination des Bénéfices.

CHAP. VI.

De la Cour du Banc du Roi.

LA Cour du Banc du Roi est ainsi appellée, parce que le Roi y présidoit quelquefois en personne, & s'asséioit sur un Banc élevé, ses Juges prenant place sur un autre Banc plus bas à ses pieds.

C'est dans cette Cour que l'on plaide les causes de la Couronne & Criminelles, car le Roi y est intéressé, parce que la vie & les Membres de ses Sujets lui appartiennent en quelque maniére, tellement que les causes sont entre le Roi & ses Sujets. Cette Cour prend aussi connoissance de toutes les Trahisons, Félonies, Tumultes, Séditions, mauvais gouvernement, &c. Elle a le pouvoir d'examiner & de reformer toutes sortes d'erreurs dans le droit & dans le fait que les Juges & Justiciers du Royaume ont commis dans leurs procédures & Jugemens, non seulement dans les Causes qui regardent la Couronne, mais même dans les réelles, personnelles,

nelles, & mixtes, excepté les Causes qui appartiennent à la Cour de l'Echiquier.

Il y a ordinairement quatre Juges qui se trouvent dans la Cour du Banc du Roi, dont le premier est appellé le Lord Chef de Justice du Banc du Roi, & est fait non pas par Patente, mais par un *Writ*, ou Ordre signé du Roi en ces termes, *Georgio Treby Militi, sciatis quod Constituimus vos Justiciarium nostrum Capitalem ad placita coram nobis tenenda, durante beneplacito nostro, Teste &c.* Les autres Juges du Banc du Roi ont leurs Charges par Lettres patentes. Ces Juges, & tous ceux qui dépendent de cette Cour ont des appointemens de S. M. On permet aux jeunes Avocats qui ont été appellez au Barreau d'y plaider. La juridiction de cette Cour s'étend par toute l'Angleterre. Elle est même plus souveraine qu'aucune autre Cour, car on suppose que le Roi y préside toûjours. Personne ne peut être Juge dans cette Cour s'il n'a pris le Dégre de Sergent ou de Docteur en Droit.

La Juridiction & l'autorité du Chef de Justice est d'une grande étendue: même durant le Parlement la Chambre-Haute lui a remis son pouvoir, & l'a prié d'envoyer son *Warrant* ou prise de Corps pour apréhender des personnes accusées de Léze Majesté.

CHAP. VII.

De la Cour des Plaidoyers ou Causes Communes.

CEtte Cour eſt ainſi nommée, à cauſe qu'on y plaide les Cauſes Communes & ordinaires entre Sujet & Sujet. Il y en a qui diſent que cette Cour, comme toutes les autres, ſe tenoit anciennement dans la Maiſon du Roi, en quelque lieu que S. M. réſidât; mais par un Statut de *Magna Charta* il fut ordonné qu'elle ne feroit plus ambulante, & qu'elle ſe tiendroit toûjours dans un même lieu, lequel du depuis a été conſtamment à Weſtminſter.

Il n'y a que les Sergens ou Docteurs en Droit qui puiſſent plaider dans cette Cour; & ceux que le Roi a nommez s'obligent par ferment d'aſſiſter & de défendre tous ceux qui ont des procez dans la même Cour. Ces Docteurs peuvent néantmoins plaider dans les autres Cours.

Le Premier Juge de la Cour des Cauſes Communes a la qualité de Chef de Juſtice des Plaidoyers Communs, il tient ſa place par Lettres patentes du Roi, *durante bene-placito*, comme les autres Juges.

Dans cette Cour on juge toutes les Cau-

ſes

ſes Civiles, réelles, & perſonnelles ſelon la rigueur de la Loi. Il n'y a que dans cette Cour ſeulement que l'on juge les actions réelles, qu'on impoſe les amendes, & qu'on ordonne les recouvertes. Le Roi donne au Préſident de cette Cour des appointemens. Il y a 4. Juges dans la même Cour.

Avant le Régne de la Reine Marie les douze Juges du Royaume étoient montez ſur des Mules le premier jour de l'ouverture des ſéances, & alloient en grand Equipage au Palais de Weſtminſter.

CHAP. VIII.

De la Cour de l'Echiquier ou des Finances.

QUelques uns croyent que cette Cour eſt ainſi appellée à cauſe du Tapis qui couvre la grande Table qui eſt au milieu de la Sale, travaillé en forme d'Echiquier, ou bien parce que les Officiers de cette Cour avoient coûtume de ſe ſervir d'un Echiquier pour rendre leurs comptes. On juge dans cette Cour toutes les Cauſes qui regardent le Tréſor ou Revenu du Roi, les Comptes, débourſemens, Impôts, Doüanes, Amendes, &c.

Le Grand Tréforier d'Angleterre, le Chancelier ou fous-Tréforier de l'Echiquier, le Lord Chef Baron, les trois autres Juges, & le Curfiteur Baron, font les Juges de cette Cour. Mais il arrive rarément que les deux premiers s'y trouvent, Et les cinq autres n'y manquent prefque jamais. Le Chef Baron de l'Echiquier eft fait par les Lettres patentes du Roi, *quamdiu fe bene gefferit.* Il peut tenir fa Cour dans la Maifon de Ville de Londres les aprés-dîné dans le tems des féances. En l'abfence du chef Baron, les 3. autres tiennent fa place, chacun felon leur rang de reception. Le cinquiéme Baron qu'on appelle *Curfitor* fait prêter les Sermens aux Sherifs & Sou-Sherifs des Comtez, aux Baillifs, Officiers de la Doüane, &c. Il n'eft pourtant pas un des douze Juges du Royaume, & ne fait pas les Circuits comme eux.

On tient deux Cours dans l'Echiquier, l'une de Loi, l'autre d'Equité.

Toutes les procédures judiciaires felon la Loi fe font par devant les Barons de cette Cour, mais la Cour d'Equité fe tient dans la Chambre de l'Echiquier par devant le Grand Tréforier, le Sous-Tréforier ou Chancelier, & les Barons de la même Cour.

L'Autorité de cette Cour ne dépend d'au-

d'aucune Commiſſion. Bien long-tems aprés la Conquête les Evêques & les Barons du Royaume avoient ſéance dans la cour de l'Echiquier.

Tous les douze Juges qui ont ſéance dans ces Tribunaux ſont vêtus de grandes Robes quelquefois rouges, quelquefois violettes, & quelquefois noires doublées d'Ermines ou de fourrures blanches, ſelon les Cérémonies ou jours de Fêtes. Ils portent des Bonnets carrez noirs & plats.

Il y a une partie de l'Echiquier que quelques-uns appellent le petit Echiquier, où l'on reçoit & débourſe le Revenu du Roi avec un ordre & un ménage admirable.

Le premier Officier eſt le Grand Tréſorier d'Angleterre. Cette haute Dignité eſt exercée par cinq Commiſſaires, le Chancelier ou Soû-Tréſorier eſt le ſecond, c'eſt une Charge fort-honorable, d'une grande autorité, & d'un grand profit. Monſieur Charles Montaigu l'exerce à preſent. Il ne préſide pas ſeulement dans la Cour en l'abſence du Tréſorier, mais il a la diſpoſition du Tréſor Royal, Il eſt Garde du Sceau de l'Echiquier, & prend place non-ſeulement devant les Barons de cette Cour, mais même, ſelon l'opinion de quelques-uns, au-deſſus du Grand Tréſorier. Il diſpoſe auſſi de pluſieurs Emplois conſidérables.

Il y a ensuite deux Chambellans de l'Echiquier, qui ont la garde des Archives & des Papiers, Ligues, & Traitez avec les Princes Etrangers, des Titres des Monnoyes, des poids & Mesures, de cet ancien Livre si fameux appellé *Doomsday* & du Livre noir de cette Cour. Le Doomsday est le *Liber Censualis totius Angliæ*, le Livre des Terres & Taxes de toute l'Angleterre faites par Guillaume le Conquérant; il n'y a pas jusques à un Arpent de Terre qui n'y soit nommé & évalüé, & même le nom des Propriétaires y est écrit; il fut nommé *Doomsday-Book*, le Livre du Jugement dernier, parce qu'il rendoit un compte exact, non seulement de toutes les Villes, Bourgs, & Villages du Royaume, mais aussi du nombre des Familles, des Hommes, Soldats, Laboureurs, Serviteurs, & Bêtail; combien d'Argent, de Rentes, de Prez, Pâturages, Bois, Forêts, Champs, Communes, Marêts, Bruyeres, &c. chacun avoit en sa possession; & lorsque quelqu'un étoit cité de comparoir, ou qu'il y avoit quelque différent touchant les choses cy-dessus, on avoit aussi-tôt recours à ce Livre, que l'on ouvroit comme celuy que l'on ouvrira au jour du Jugement; ainsi il étoit fort difficile de tromper le Roi. Ce Livre est enfermé sous trois Chefs, & il faut donner

six

fix Shellings huit fols pour le voir,& quatre fols pour chaque ligne que l'on tranfcrit.

Aprés les deux Chambellans il y a l'Auditeur, dont l'Office eft de ranger les Billets des Maîtres des Comptes, par lefquels ils fe rendent refponfables de tout l'Argent qu'ils reçoivent, & d'écrire tous les Ordres fignez par le Grand Tréforier, pour faire tous les payemens qui font enregîtrez par le Clerc ou Greffier de *pelle*, & copiez dans le Bureau de l'Auditeur en vertu d'un Warrant du Sceau Privé. L'Auditeur tient auffi compte des penfions annuelles qui fe payent hors à ceux à qui S. M. en a accordé, & il les addreffe aux Maîtres des Comptes pour en être payez. Il reçoit tous les jours les Comptes de chaque *Teller* ou Maître des Comptes, & toutes les Semaines il les porte au Grand Tréforier, ou aux Commiffaires de la Tréforerie, qui enfuite les préfentent au Roi. Deux fois l'an, fçavoir à la nôtre Dame de Mars, & à la S^t^. Michel, il fait deux Livres, qui contiennent en gros tous les Comptes de la demy année paffée, il en donne un au Grand Tréforier, & l'autre au Chancelier de l'Echiquier. C'eft l'Auditeur qui garde tous les Regîtres ordonnez pour le payement des perfonnes qui fervent le Roi.

Il y a outre cela quatre *Tellers* ou Maîtres des Comptes, leur Office eft de recevoir

tout l'Argent que l'on doit au Roi, & à mesure qu'ils le reçoivent, ils jettent un Billet par un Tuyau dans une Cour qui s'appelle, *Tally-Court*, la Cour des Tailles, ou le Secrétaire de l'Auditeur les reçoit, & écrit le contenu du Billet sur une Taille, qu'il donne ensuite à copier au Greffier des *Pells* ou Parchemins, ou bien à son Clerc. Aprés cela les deux Députez des Chambellans fendent la Taille en deux, & la Scellent de leur Sceau, & pendant que le premier Député lit une partie de la Taille l'autre Député confronte l'autre partie avec les deux Cleres.

Le Greffier des *Pells* est celui qui copie sur du Parchemin chaque Billet des Maîtres des Comptes, tous les Reçus & Payemens pour le Roi, tellement qu'il est comme le Contrôlleur de l'Echiquier. Il a quatre Clercs sous lui, dont il y en a un pour l'entrée & l'autre pour la sortie des payemens, &c.

Dans la Cour des Tailles il y a les Députez des Chambellans, qui fendent les Tailles & en confrontent les piéces ensemble. Cette maniére des Tailles, qu'on appelle *Taillis* en Anglois, est fort ancienne dans l'Echiquier, & le moyen le plus seur pour empêcher qu'on ne trompe le Roi dans son Revenu. Néantmoins cette voye n'est en usage qu'en Angleterre. Voicy comment cela

cela se fait. Celui qui paye de l'argent au Roi reçoit pour quittance une Taille, c'est à dire la moitié d'un petit Bâton fendu en deux avec des mots écrits dessus qui marquent l'Argent receu, & pourquoi il a été payé; les Clercs des Chambellans gardent l'autre Taille & la gardent jusques-à ce qu'on en ait affaire pour les confronter ensemble, & voir si elles se joignent & se rapportent l'une à l'autre. On les envoye ensuite à l'Auditeur, & aprés on la jette dans le Tuyau pour servir de décharge. Cette voye a été trouvée par expérience la meilleure qu'on ait pû inventer; car il est moralement impossible de contrefaire une Taille, parce qu'en les confrontant on appercevroit d'abord la tromperie, au-lieu que dans les Quittances par écrit on peut contrefaire si bien la main d'une personne, que celui même qui l'a écrite n'y peut rien connoître, comme cela est arrivé plusieurs fois.

Vous avez encore dans l'Echiquier plusieurs Officiers établis pour en garder les avenuës nuit & jour, & pour plusieurs autres fonctions.

Il est certain que les Finances du Roi d'Angleterre sont les mieux réglées du Monde. Les Officiers sont peu en nombre & tous gens riches, au lieu que dans les Finances du Roi de France il y a une

infinité d'Officiers affamez qui emportent une bonne partie du Revenu de la Couronne. Ce qui paroîtra aisément si l'on considére que lorsque S. M. fait un don d'Argent, ou que l'on paye quelque pension, celui qui le reçoit ne paye que cinq pour cent, qui sont pour les Maîtres des Comptes, Auditeur, & autres Officiers; & ce qui est de remarquable tous les Officiers ne tirent pas cinq pour cent de tous les payemens publics, comme pour la Flotte, l'Armée, &c.

Lorsque les Fermiers & Receveurs de S. M. payent de l'argent dans l'Echiquier, il ne leur coûte au plus que trois Shellings pour quelque payement que ce soit au-dessous de 1000. Livres Sterling & cela est distribué aux Clercs pour leur peine. De tout l'argent que l'on paye au Roi, il n'en coûte à S. M. que deux Shellings par Livre Sterling tout au plus entre tous les Receveurs, Collecteurs, &c. dans les Provinces, & dans son Echiquier presque rien.

De la Cour de la Duché de Lancastre.

LA Cour de la Duché de Lancastre se tient aussi à Westminster, Elle juge toutes les Causes qui dépendent du Revenu de cette Duché qui depuis longtems est unie à la Couronne. Le

Le Président de cette Cour en est Chancelier, c'est une Charge fort-honorable & d'un Revenu considérable; le Comte de Stamford l'est à present. Il a un Procureur Général, & plusieurs autres Officiers sous lui.

Toutes ces Cours de Justice qui se tiennent dans la Sale de Westminster sont ouvertes quatre fois l'année qu'on appelle les quatre Termes. Le Terme de Pâques, qui commence toûjours le 1. jour aprés Pâques & dure 27. jours. Le Terme de la Trinité, qui commence le 5. jour aprés la Trinité, & dure 20. jours. Le Terme de S^t. Michel qui commence le 23. d'Octobre & dure 37. jours. Et le Terme de la S^t. Hilaire, qui commence dix jours aprés la Fête de ce Saint le 23. de Janvier & dure 21. jours; De sorte qu'en trois Mois de tems dans Londres seul toutes les Causes & Procez les plus importans de la plus grande partie du Royaume y sont décidez & finis; au-lieu que dans les autres Païs où les Cours de Justice sont ouvertes presque toute l'année, on ne voit que rarement la conclusion d'un Procez dans un long tems. Cela fait voir que les Anglois n'aiment pas la chicane & s'adonnent beaucoup plus au Commerce.

Henry VIII. avoit établi une Cour souveraine dans le Païs de Galles pour cet-

te Principauté, & pour les Comtez voisines à peu prés semblable aux Parlemens de France, où l'on jugeoit les procez par la Loi Angleterre, & par l'équité de la Chancellerie. Mais depuis la derniere Révolution, le Parlement sur les plaintes que l'on faisoit des grands inconveniens que causoit cette Cour, l'a cassée absolument.

CHAP. IX.

Du Gouvernement particulier des Provinces, Villes, Bourgs, &c.

APrés avoir donné une idée générale du Gouvernement Civil d'Angleterre, il nous reste à parler du Gouvernement particulier des Comtez, Centaines, Villes, Bourgs, & Villages.

Pour le Gouvernement Civil des Provinces le Roi choisit des Nobles, des Ecclésiastiques, des Gentilhommes, ou des Gens de Robe, tous Gens de mérite & qui font leur résidence dans la Province, pour y maintenir la paix, qui par une Commission sous le grand Sceau sont appellez Justiciers de paix. Les personnes que le Roi considére davantage, & en qui il a une confiance particuliére sont Justiciers

ciers *quorum*, des termes qu'il y a dans leur Commiſſion, *quorum unum eſſe volumus*, c'eſt à dire que ſans l'avis & le conſentement de l'un d'eux on ne doit rien faire qui ſoit de conſéquence. Un des Principaux Juſticiers *quorum* eſt établi par le grand Chancelier *Cuſtos Rotulorum* Gardien des Rôles de la Comté, & il doit les porter aux quatres Aſſiſes de l'Année.

Les Juſticiers de Paix furent premiérement établis par Edoüard III. l'an premier de ſon Régne. Leur Office conſiſte à faire venir par devant eux, à examiner, & à faire empriſonner les Voleurs, Meurtriers, Vagabonds, Séditieux, Conſpirateurs & autres qui troublent la paix du Royaume, d'envoyer en priſon ceux qui ne peuvent pas, ou à qui la Loi ne permet pas de donner caution, & d'avoir ſoin qu'ils ſoient jugez dans le tems fixé pour cela.

Tous les trois Mois les Juſticiers de paix s'aſſemblent dans la Ville ou Bourg principal de la Province, où tous les Jurez de la même Comté ſont ſommez de comparoir, & obligez par ſerment de faire une recherche exacte de tous les Traîtres, Voleurs, Meurtriers, &c. & ceux qui ſont convaincus ou ſoupçonnez de ces crimes ſont mis en priſon par les Juſticiers pour avoir leur procez fait & parfait aux premié-

res

res Assises lorsque les Juges d'Angleterre font leur circuit.

Ces Juges Itinerants se partagent & vont deux ensemble dans le Circuit qui leur est assigné, & tiennent leurs Assises dans la Ville ou Bourg Capital de la Comté. Là ils jugent toutes les Causes Civiles & Criminelles. Cette excellente Ordonnance fut établie par Henry II. l'an 1176. Ce Roi divisa l'Angleterre en six Circuits, & pour chaque Circuit il nomma deux Juges. Ils expédient les affaires de la Province en deux ou trois jours, & tous les différents que l'on avoit commencé d'agiter dans la Ville de Londres. Si bien que deux fois l'An la Justice est administrée en Angleterre, avec toute l'équité & diligence possible, & à la portée d'un chacun.

Pour l'exécution des Loix en chaque Comté, excepté celles de Westmorland & de Durham, le Roi nomme au Terme de la St. Michel un Sheriff pour chaque Province, *Præpositus Comitatus*, Gardien & Gouverneur en quelque maniére de la Comté, car les termes de la Patente sont, *Commisimus tibi custodiam Comitatus nostri* &c.

L'Office des Sheriffs est d'exécuter les Ordres du Roi, tous les *Writts* ou Mandats qui viennent de sa part, & des Cours de S. M. de nommer les Jurez, d'avoir soin que tous

tous les Procez & les Criminels soient jugez, que les Sentences soient exécutées, d'accompagner & d'escorter les Juges dans leur Circuit durant qu'ils sont dans leur Comté. Ce qui se fait avec beaucoup de pompe & de magnificence, Festins, divertissemens, &c. Et afin que le Sherifs s'aquite mieux de sa Charge, il a un soû-Sheriffs, plusieurs Clercs, *Stewards* ou Inspecteurs des Cours, Baillifs des Centaines, Connêtables des Parroisses, Geoliers, Sergens & autres Officiers.

Autrefois on choisissoit les Sheriffs comme on choisit aujourd'huy les Députez de la Province au Parlement, mais à present pour éviter le tumulte, l'élection se fait de cette maniére. Tous les ans au commencement du Mois de Novembre, les Juges Itinerants nomment six personnes de chaque Comté, qui sont Chevaliers ou Gentilshommes riches. De ces six le Chancelier d'Angleterre le Trésorier, les Conseillers, d'Etat, & les douze Juges assemblez dans la Chambre de l'Echiquier, aprés avoir prêté le serment, en choisissent trois, & le Roi en élit un des trois pour être Shériff de la Comté cette année-là. Anciennement c'étoit pour plusieurs années, & quelquefois héréditaire, comme il y en a encore aujourd'huy un dans la Comté de Westmorland.

Le

Le Sheriff doit aussi prendre le soin de tous les Revenus, Doüanes, & Impôts de la Province, des Amendes pécuniaires, Confiscations, &c. & de les remettre au Trésor Royal à Londres, ou ailleurs par l'ordre de S. M.

Le Shériff est aussi Juge dans sa Comté, car il a l'autorité de tenir deux Cours; L'une en plusieurs lieux de la Province, où il prend connoissance de tous les crimes commis contre le Droit Commun, & qui ne sont pas défendus par aucun Statut; L'autre Cour, où il entend & détermine les Causes Civiles de la Province au-dessous de la somme de 40. Shellings, ce qui étoit autrefois une somme considérable, ainsi par le rabais de l'Argent l'autorité des Sheriffs est aussi beaucoup rabaissée.

Le Sheriff est comme la vie de la Justice, de la Loi, & de la Province; car on ne commence, ny instruit aucun procez que par son moyen, & sans lui on ne peut exécuter les Loix, enfin il est le principal Conservateur de la Paix.

Chaque Comté estant divisée en Centaines, ainsi appellées parcequ'elles contenoient anciennement cent hommes propres à porter les armes; chaque Centaine avoit un Baillif, qui est une Charge fort ancienne. Il y a aussi des Officiers qu'on aple Grands Connestables, qui furent premiére-

miérement établis par un Statut fait à Winchester sous Edoüard I. pour conserver la Paix & pour visiter les Armes: Ils ont soin aussi d'envoyer les ordres des Justiciers de Paix aux Connêtables Subalternes. Outre ceux-là, il y a encore dans chaque Province deux *Coroners* qui sont obligez par leur Charge de s'enquerir comment & par qui les meurtres & assassins se sont commis, & de faire enregistrer les informations, & parceque ces Causes dépéndent de la Couronne on les a nommez *Coroners*.

Il y a un autre Officier dans la Comté qu'on appelle le Clerc du Marché, qui garde le Patron des Poids & Mesures, semblable à celui qui est dans l'Echiquier du Roi, & qui a soin qu'on se serve des mêmes par toute la Province. Il a le pouvoir de se saisir & de brusler les faux Poids & Mesures, & de faire punir ceux qui s'en servent.

Chaque Ville d'Angleterre en vertu des Chartres & priviléges qui leur ont été accordez par nos Rois, est comme une petite Republique à part, qui se gouverne elle-même, & non pas comme celles de France & d'Espagne qui sont gouvernées par une Personne de qualité que le Roi nomme. Chaque Ville icy a droit de se choisir un Maire qui en est le Gouverneur,

&

& qui eſt pour l'ordinaire un des douze du Corps du Conſeil, qu'on appelle *Aldermans* c'eſt à dire Sénateurs. Dans quelques Corps on choiſit un Baillif pour être Gouverneur, qui eſt toûjours un Bourgeois.

Toutes les Villes du Royaume ont haute, moyenne, & baſſe Juſtice, & une juridiction particuliére pour juger les Cauſes Civiles & Criminelles; on peut appeller des cauſes Civiles aux Cours de Weſtminſter.

Le Maire de la Ville eſt Gouverneur, comme nous avons dit, de la meme Ville, & avec les *Aldermans* & le Conſeil, il a le pouvoir de faire des Loix particuliéres pour la Police & pour le Gouvernement de la Ville. Il n'eſt Maire que pour un an.

Aprés le Maire & les Aldermans, il y a deux Sheriffs dans chaque Ville qui font exécuter les Sentences de la Cour &c.

Dans preſque toutes les Villes d'Angleterre le Peuple y eſt généralement plus induſtrieux, plus adonné au commerce, & moins oiſif qu'en d'autres Lieux, & l'on y voit des Enfans à l'âge de ſix à ſept ans gagner fort bien leur vie. Dans la ſeule Ville de Norwich, l'on a remarqué que les Enfans depuis l'âge de ſept juſques à dix ont gagné douze mille Livres St. par an à tricoter des Bas. Le

Le Gouvernement des Bourgs qui par une Chartre ſont établis en Corps, eſt à peu prés le même que celuy des Villes, car dans quelques uns il y a un Maire, & en d'autres un Baillif, qui ont la même autorité, & qui durant qu'ils ſont en charge, ſont Juſticiers de Paix dans les limites de leur Juridiction.

Pour le Gouvernement des Bourgs qui ne ſont point érigez en Corps, & des Villages, & Hameaux, le Seigneur du lieu a une Cour-Baron, ainſi appellée à cauſe qu'anciennement tous ces Seigneurs étoient Barons. Cette Cour ſe tient auſſi ſouvent qu'il le juge à propos. Il y a auſſi pour le Gouvernement des Villages des Connêtables ſubalternes que le Seigneur nomme tous les ans. Leur Office eſt de maintenir la paix, d'appaiſer les querelles, de chercher & ſe ſaiſir des Voleurs, Aſſaſſins, &c. & de les mener auſſi-tôt devant un Juſtice à Paix, aux ordres de qui les Connêtables ſont obligez d'obéir. Chaque petit Village eſt comme un Abrégé du Gouvernement Monarchique, & a une police admirable, mais aſſez mal exécutée. Car il n'y a point de Peuples dans le Monde plus heureux, s'ils le vouloient être, que les Anglois.

O fortunatos nimium ſi ſua bona norint Angligenas!

CHAP.

CHAP. X.

Du Gouvernement Militaire d'Angleterre, des Forces du Royaume par Terre & par Mer.

HEnry le Grand, Roi de France, avoit fort ingénieusement, fait graver ces mots sur tous ses Canons, *Ratio ultima Regum*, donnant à entendre que lorsque les Sujets refusent d'obéïr aux Loix du Païs, ou que les Nations Voisines violent le Droit des gens, les Rois ont recours à la force des Armes pour les réduire à la raison. Pendant que les Sujets seront enclins à la revolte, & que les Etats voisins voudront pousser leur ambition trop loin, il sera toûjours d'une nécessité absoluë d'avoir des Forces sur pié tant par Terre que par Mer.

Le Roi d'Angleterre a seul le pouvoir & l'autorité souveraine d'ordonner, de commander, & de disposer, comme il lui plaît, des Forces par Mer & par Terre. Le Parlement n'a aucun droit de lever une Armée ny de construire des Vaisseaux, ny de faire aucune Guerre offensive ou défensive; comme il l'a amplement declaré l'an 14. de Charles II.

Dans

Dans la derniére Guerre l'Angleterre a levé prés de 80. mille Hommes pour sa part ; & plus de cent Vaisseaux de Guerre équipez, la Paix étant heureusement faite, le Roi & le Parlement ont jugé à propos de ne retenir que dix ou douze mille Hommes; & 40. bons gros Vaisseaux bien équipez.

De la Milice d'Angleterre.

OUtre les Forces dont nous venons de Parler, il y a la Milice du Païs qui est aussi absolument en la disposition du Roi. Pour le Commandement de cette Milice S. M. nomme les Principaux Seigneurs du Royaume pour être Gouverneurs & ses Lieutenans dans les Provinces, avec pouvoir d'armer, d'ordonner & de réduire en Compagnies, Troupes, & Regimens la Milice de la Province : de les commander & conduire en cas de Rebellion ou d'invasion dans les Lieux où ils ont ordre d'aller, de donner des Commissions aux Colonels & autres Officiers, d'obliger chaque personne de fournir un tel nombre de Fantassins ou Cavaliers bien armez selon leurs moyens, ceux qui n'ont pas 500. Livres Sterling de Rente, ou 6000. Livres Sterling vaillant ne sont pas obligez de fournir un Cavalier, & il faut avoir 50. Livres Sterling de Revenu, ou 500. Livres Ster-

ling en fond de Terre pour fournir un Fantassin. On joint trois ou quatre ou davantage de personnes qui n'ont pas ce bien là pour envoyer un Cavalier ou un Fantassin.

On fait passer montre une ou deux fois l'an à toute la Milice, & l'on donne à chaque Cavalier deux Shellings par jour, & un Shelling à un Fantassin.

Pour acheter les munitions & autres choses nécessaires à cette Milice, le Gouverneur de la Province, ou le Lieutenant de Roi, a le pouvoir de lever tous les ans, la 4e. partie de la part que chaque Soldat a sur la Taxe de 70000. Livres Sterling par Mois que le Parlement a ordonné pour payer la Milice ; & lors qu'ils marchent contre l'ennemy, les Gouverneurs ou Lieutenans-Gouverneurs peuvent obliger les personnes taxées à fournir à chaque Soldat la paye d'un Mois par avance, que le Roi s'oblige de rembourser avant que l'on puisse les contraindre à avancer un autre Mois.

Toutes ces Forces sont toûjours prêtes à marcher au premier son de la Trompette & du Tambour, de tems en tems on leur fait faire l'exercice pour être mieux disciplinez ; aussi est-il certain qu'il n'y a pas de meilleures Milices dans le Monde que celles d'Angleterre. Elles ne sortent jamais du

du Païs, & ne marchent que pour la feureté du Roi & du Royaume. Le nombre en eft fi grand, que dans cinq Comtez feulement. Il fe trouve 40000. Hommes capables de porter les armes.. Tellement qu'en tems de Paix. S. M. peut avoir dans une Semaine de tems fix ou fept vingt mille hommes prêts à marcher. Le Parlement ayant jugé à propos de congedier prefque toute l'Armée, & de ne garder que fort-peu de Troupes réglées, eft préfentement occupé à régler les Milices & à les rendre plus utiles & néceffaires qu'elles n'ont jamais été.

Pour prévenir toute forte d'invafion dans le Royaume. Il y a outre les Vaiffeaux de Guerre de S. M. dont nous parlerons cy aprés, des Signaux dans les Lieux les plus élevez d'Angleterre. Ce font proprement des Beufrois ou grandes Maffes de Bois fort élevées que l'on frotte de poix & autres matiéres combuftibles, & auxquelles on met le feu pour donner l'allarme à tout le Païs que l'Ennemy eft entré ou preft d'entrer dans le Royaume; alors chacun court aux armes & fe rend vers les Côtes, & il y a toûjours une Sentinelle à ces Beufrois en tems de danger.

Il y avoit autrefois en Angleterre plufieurs Châteaux tres-forts, mais depuis quelques années on a démoli ceux qui

étoient les plus éloignez de la Mer, ou bien on les a laiſſé tomber en ruïne, afin qu'en cas de rebellion ou d'invaſion ils ne pûſſent pas ſervir de refuge à l'Ennemy.

L'an 1588. ſur l'aprehenſion qu'on eût de cette grande Flotte Eſpagnole appellée *l'Invincible*, la Reine Elizabeth envoya auſſi-tôt ſes ordres pour faire paſſer montre à toute la Milice du Royaume, & qu'on fît porter les armes à tous ceux qui ſe portoient bien depuis l'âge de 16. ans juſques à 60. excepté aux Nobles, aux Eccléſiaſtiques, aux Etudians dans les Univerſitez, aux Gens de Palais, & à ceux qui étoient dans des Emplois publics, ne laiſſant dans chaque Paroiſſe qu'autant de Monde qu'il en falloit pour cultiver la Terre. Dans les Montres que l'on fit l'on conta trois Millions d'hommes, & ſix cens mille capables de porter les armes. Dans une autre Montre générale qui ſe fit du Régne de la même Reine l'on trouva quatre cens mille Soldats faits aux armes, & dixhuit cens, cinq cent mille Fantaſſins des Milices & quarante-mille bons Cavaliers. D'ailleurs la grande & petite Nobleſſe pouvoient lever de leur côté une Armée de 20000. Hommes d'élite. Enfin on trouva en tout ſix cens quarante deux mille Hommes, en laiſſant aſſez de monde pour cultiver la Terre, & pour entretenir le Commerce.

Des

Des Forces Maritimes d'Angleterre.

L'Angleterre étant une Peninſule environnée preſque de tous côtez de la Mer, il ſera toûjours d'une néceſſité abſoluë qu'elle ait des Forces Maritimes; & comme nos Voiſins ſont devenus depuis peu d'années extrémement puiſſans ſur Mer, le Roi de la Grande Bretagne a été obligé d'augmenter ſes Flottes à proportion, autrement il faut qu'il renonce au Droit de Souveraineté qu'il a depuis long tems ſur la Mer, qu'il ſouffre que nos Marchands ſoient tous les jours expoſez à être pris par les Pirates, & que leur Commerce ſoit ruïné.

Du tems de la Reine Elizabeth on fit une Liſte de tous les Vaiſſeaux d'Angleterre, & il ne ſe trouva que treize Navires de Guerre, & 135. d'une grandeur conſidérable qui appartenoient à pluſieurs Marchands ſujets du Royaume. L'An 1600. le Roi Jaques I. n'avoit que 36. Vaiſſeaux de Guerre, & 13. ou 14. Pinaces ou Vaiſſeaux legers. Le plus grand Navire de Guerre n'étoit que de 1000. Tonneaux, de 340. Matelots, 130. Soldats, & de 30. Pieces de Canon. Les moindres étoient de 100. Tonneaux, de 40. ou 50. Matelots,

de ſept à huit Soldats, & portoient huit Piéces de Canon. La Flotte Royale étoit fort-petite en ce tems-là, mais celles de nos Voiſins étoient bien moindres, outre qu'ils étoient foibles alors, & avoient toûjours la guerre chez eux, ou avec les Etrangers: mais aujourd'huy que par la nonchalance des deux derniers Rois leurs Forces ſur Mer ſe ſont augmentées conſidérablement, il a été néceſſaire pour la ſeureté du Royaume d'armer quantité de Vaiſſeaux. Nous pouvons nous vanter d'en avoir un plus grand nombre & des meilleurs de l'Europe, commandez par les plus habiles Capitaines & équipez des meilleurs Matelots du Monde.

Les Forces des Souverains ſur Mer ſont des marques de la grandeur de leur Etat; quiconque eſt Maître de la mer eſt Maître du Commerce, & par conſéquent des richeſſes du Monde. Toutes les Mers qui ſont autour de l'Iſle de la Grande Bretagne appartiennent à la Couronne d'Angleterre, qui en a toûjours été en poſſeſſion par un ancien Droit. Les premiers Bretons en étoient Maîtres lorſque les Romains conquirent ce Païs, & les Saxons qui vinrent aprés eux en joüirent auſſi. Et le Roi Edgar Saxon s'appelle dans ſes Titres le Souverain des Mers Britanniques. Les Normans étant venus aprés les Saxons con-

ſer-

servérent ce droit de Souverainneté sur la Mer, en foy dequoy les Suédois, Danois, les Villes Anséatiques, les Hollandois, Zélandois, & autres demandoient toûjours permission de passer la Mer Britannique, conformément à une Ordonnance qui fut faite à Hastings en Sussex par le Roi Jean, il y a environ 400. ans.

Pour maintenir ce droit & ce Titre, pour protéger le Commerce, pour subjuguer les Pirates, pour défendre le Royaume contre les invasions des Ennemis, & pour les réduire à la raison, les Rois d'Angleterre ont eu, particuliérement depuis quelques années, des Flottes considérables. L'Histoire fait mention d'une grande Flotte de Julius Cesar, d'une autre du Roi Edgar Saxon de trois mille 600. Voiles, d'une Flotte de Louïs d'Outre-mer composée de 600. Voiles, qui aborda à Sandwich pour assister les Barons Anglois contre leur Roi Jean, mais sans doute ce n'étoient que des Bateaux en comparaison des Navires de Guerre que l'on bâtit aujourd'huy. Henry VIII. l'an 5. de son Régne fit bâtir un Vaisseau estimé pour lors le plus grand qu'on eût encore veu en Angleterre. Il n'étoit pourtant que de 1000. Tonneaux, & se nommoit le Grand Henry. L'An 8. du Roi Jaques I. les Marchands de Londres en bâtirent un de 1200. Tonneaux

qu'ils appellérent l'Accroissement du Commerce, lequel ayant fait naufrage dans les Indes Orientales, le Roi Jaques en fit faire un autre de 1400. Tonneaux; duquel il fit present à son Fils le Prince Henry, qui le nomma le Prince.

Le Roi Charles I. voyant que nos Voisins se rendoient puissans sur Mer, & craignant qu'on ne vint à lui disputer la souveraineté sur la Mer, fit construire plusieurs grands Navires de Guerre, & un autre qu'il appella le Souverain, le plus grand qui fût pour lors en Europe. Il étoit du premier rang & avoit 127. pieds de longueur & 47. de largeur. Il portoit 2072. Tonneaux en contant le Canon & l'Equipage, Il avoit six Ancres dont la plus grosse pesoit 6000. Livres, quatorze Cables, le plus gros de 21. pouces de tour, & 6000. pesant, dixhuit Mâts, le plus haut 113. pieds de hauteur & 38. pouces de diametre. Il avoit dix differentes sortes de Voiles qui avoient chacune leur nom, la plus grande Voile contenoit 1640. Aulnes de Canevas. Il portoit un Bateau de 50. pieds de longueur une Pinace de 36. & un Esquif de 27. Il y avoit 3. rangs de Canons tous de fonte. Le premier rang de 44. Canons, le 2. de 34. & le 3. de 22. Il avoit 700. hommes tant Officiers que Matelots. Ce grand & beau Vaisseau fut bruslé dans la

Rades

Rade de Spithead par un accident funeſte & par la faute d'un Matelot, mais on le rebâtit actuellement plus beau & plus grand qu'il n'étoit auparavant.

Pour bâtir un Vaiſſeau du premier rang & l'équiper de tout, ſans conter les vivres, il en coûte ordinairement 64432. Livres Sterling, ceux des autres rangs à proportion. Il y a aujourd'huy en Angleterre plus de ſept vingts Vaiſſeaux de Guerre qui appartiennent au Roi, dont il y en a dix ou douze du premier rang; 15. ou dixhuit du ſecond; ſans conter les Jachts.

Toutes les Forces Maritimes de S. M. ſont commandées par le Grand Amiral d'Angleterre. Cette Charge eſt aujourd'huy exercée par des Commiſſaires, & il n'y a point eu d'Amiral depuis le Duc d'York ſous Charles II. ſon Frére.

Le Grand Amiral a ſous lui pluſieurs Officiers ſur Mer & ſur Terre pour le Civil & pour le Militaire. En vertu de ſa Charge il a le pouvoir de nommer des Vice-Amiraux ſur les Côtes & des Juges par lettres Patentes ſous le grand Sceau de la Cour ſouveraine de l'Amirauté.

Les Vice-Amirautez d'Angleterre & du Païs de Galles ſont Cornwall au Nord. Cornwall au Sud. Cheſter ville & Comté. La Province de Devonshire, celle de Dorſet. Ville & Comté de Pool, Durham,

Northumberland, Westmorland, Cumberland, Newcastle, Essex, Glocester, Kent, Lincoln, Lancastre, Norfolk, Suffolk, Sussex, Southampton, la Comté de Hamp & l'Isle de Wight, Sommerset, la Ville & Comté de Bristol, la Province & Ville d'York, le Païs de Galles au Sud, le Païs de Galles au Nord.

Nous avons parlé ailleurs de la Cour de l'Amirauté, nous ajoûterons icy que dans cette Cour on ne se sert pas seulement du Droit Civil, mais aussi des Loix des Isles de Rhodes & d'Oleron. Les Habitans de la premiére, qui est aujourd'huy soûmise au Turc, & dans la Mer Mediterranée, faisoient autrefois un si grand commerce par Mer, & y étoient si puissans; que leurs Loix & Jugemens dans les affaires Maritimes ont toûjours passé pour des Oracles du depuis. Et ces Loix furent incorporées; il y a long tems dans le Corps du Droit Civil; & les Romains qui faisoient la Loi à toutes les Nations du Monde, & qui en avoient eux-mêmes de si excellentes, avoient recours aux Loix de Rhodes dans les affaires Maritimes.

Oleron est une Isle située dans la Baye de la Mer de Guienne prés de l'Emboûchure de la Garonne, & qui appartenoit autrefois à la Couronne d'Angleterre. Ce fut dans cette Isle que nôtre Richard I. ce fameux

meux Guerrier fit faire de si bonnes Loix pour la Marine ; qu'elles ne furent pas moins estimées dans l'Ocean, que les Rhodiennes dans la Méditerranée, & ces Loix-ci s'appelloient la *Roole* d'Oleron.

Le Roi Edoüard III. qui, selon l'opinion de quelques-uns, établit le premier la Cour de l'Amirauté fit d'excellentes Loix touchant la Marine à Queenborough l'an 1375. Il s'est fait depuis plusieurs Ordonnances & Statuts par d'autres Princes & Etats, comme à Rome, à Pise, à Gennes, à Marseilles, à Barcelone, & à Messine. Cependant cette partie de la Loy de Rhodes qui nous reste avec les Commentaires que les anciens Jurisconsultes ont fait dessus, & qu'ils ont inséré dans les Pandectes & Constitutions des Empereurs Romains, ont encore la prééminence par dessus les autres Loix sur la Marine.

Les anciennes Coûtumes & les vieilles Ordonnances de la Cour de l'Amirauté d'Angleterre sont encore en vigueur, & l'on s'en sert tous les jours pour décider les differens.

Dans les affaires Criminelles qui arrivent en fait de Piraterie, on jugeoit anciennement par voye d'accusation & d'information selon le Droit Civil, il falloit être convaincu, ou par sa propre confession, ou par le témoignage de Témoins

oculaires avant que d'être condamné, mais cete voye ayant trop d'inconveniens, on fit deux Ordonnances sous Henry VIII. par lesquelles il fut ordonné, que les Causes Criminelles seroient jugées par des Témoins & par des Jurez, & par une Commission particuliére du Roi addressée au Grand Amiral; & il y a toûjours quelques-uns des Juges du Royaume qui sont du nombre des Commissaires, & le jugement se donne selon les Loix d'Angleterre, qui ont relation à ces Statuts & Ordonnances.

Il semble qu'il y ait une espéce de division entre la Loy commune d'Angleterre, & celle de l'Amirauté; car tout ce qui se voit de Terre lorsque la marée est retirée est reputé *infra corpus Comitatus adjacentis*, & les Causes qui en relevent doivent être jugées par la Loi Commune, & néanmoins quand la marée remonte & a couvert cette Terre d'eau, elle est de la jurdiction de l'Amiral, qui seul connoît & juge les affaires & différens qui se font passez dans cet espace de Terre que la marée remplit quand elle monte, comme cela fut determiné dans le Procez du Chevalier Connêtable.

Pour le Réglement & le bon ordre de la Flotte lisez les Articles du Statut qui fut fait l'an 13. de Charles II. Chap. IX.

Il

Il y a une autre Cour appellée d'Equité qui dépend de celle de l'Amirauté, & qui détermine les differens entre Marchands.

Aprés le Grand Amiral il y a des Officiers & Commissaires de la Flotte Royale qui en ont le Gouvernement, & qui ont un Office ou Bureau, où toutes les affaires qui regardent le ménagement de la même Flotte y sont réglées.

Ils sont quatre Principaux Officiers. Le premier est le Trésorier de la Flotte, dont la charge consiste à payer toutes les dépenses de la Flotte & à recevoir l'argent du Trésor Royal.

Le second Officier est le Controlleur de la Flotte, qui a soin de payer les gages des Officiers de la Marine & de l'Amirauté, de s'informer du prix des provisions & autres choses nécessaires pour la Flotte, d'examiner les comptes des sous-Trésoriers, Pourvoyeurs, &c.

Le troisiéme Officier est l'Inspecteur ou Intendant de la Flotte. Son Office est d'avoir soin en général de toutes les Provisions, & d'en fournir où il en faut, aussi-bien que des Hunes, Masts, Antennes, & de sçavoir à combien montent les frais du Rabillement, de donner par compte tout l'Equipage aux Charpentiers & autres qui travaillent à la Flotte, & d'examiner

leurs Comptes au bout de chaque Voyage.

Le quatriéme Officier est le Secrétaire de la Flotte, qui enregître tous les Ordres, Contracts, Bills, Warrants, &c. qui se passent entre les principaux Officiers de la Flotte.

Le Magazin des Provisions pour la Flotte est entre les mains de quatre Commissaires.

Le Roi pour l'Equipage de sa Flotte a cinq grands Magazins, & Chantiers, sçavoir à Chatham, Deptford, Woolwich, Portsmouth, & Sheernesse, où ses Vaisseaux se bâtissent, se retirent, & sont radoubez aprés leurs Voyages. Il y a outre ceux-là d'autres Magazins remplis de Cables, Cordages, Voiles, &c. pour équiper des Vaisseaux en peu de tems. Il y a encore un grand Magazin à Harwich qui ne sert que quand il y a quelque grand Armement à faire.

Tous les Officiers subalternes de la Flotte & des Magazins & Chantiers sont nommez par le Grand Amiral; qui peut les casser, quand bon lui semble.

CHAP.

CHAP. XI. & DERNIER.

Des peines qu'on inflige aux Malfaiteurs, & des Supplices dont on punit les Criminels.

ON ne convainc icy aucun Criminel que fur le témoignage de deux Témoins, il eft condamné par douze Jurez qu'il a lui même agréez ; on ne fçait en Angleterre ce que c'eft que tortures, & queftion ordinaire & extraordinaire pour extorquer la Confeffion des criminels. On les convaine par des Témoins & des évidences inconfteftables, & l'on peut dire qu'il n'y a point de Païs au Monde plus tendre pour fauver la vie aux criminels que l'Angleterre.

Le Supplice le plus ordinaire en ce Païs pour les crimes de haute & petite Trahifon, & de Felonie, eft de pendre ceux qui en font convaincus, mais la maniere en eft différente.

On conduit à la Place d'Exécution un criminel de léze-Majefté ou un Traître au Roi & au Gouvernement fur un Traîneau, & là il eft pendu par le cou, mais auffi-tôt on coupe la corde avant qu'il foit mort,

mort, on lui ouvre le ventre, on lui arrache les entrailles & le cœur, n'étant pas encore expiré, ensuite on lui coupe la tête, & le corps en quatre quartiers, & on les empale avec la tête sur de grands Pieux que l'on met ordinairement sur les Portes de la Ville selon le Commandement du Roi. Ce supplice paroît cruel, mais n'est-il pas bien juste que ceux qui ont tâché de faire périr le Roi & de déchirer le Gouvernement soient eux-mêmes mis en piéces. Tous ses biens sont confisquez au Roi ; sa Femme perd son Doüaire ; & s'il est noble ses Enfans perdent leur Noblesse.

Il est à remarquer que d'assassiner ou de tüer le Roi n'est pas seulement un crime de haute Trahison, mais même d'imaginer, d'avoir la pensée & le dessein de le faire sans aucun acte extérieur, est aussi un crime de haute Trahison. Ceux qui falsifient ou qui contrefont ou rognent l'Argent sont coupables du même crime, mais on les conduit seulement au Gibet sur un Traîneau, & là on les pend par le cou jusques-à-ce qu'ils soient morts.

Il en est de même de ceux qui sont coupables du crime de petite Trahison, comme lorsqu'un Serviteur tuë son Maître ou sa Maîtresse, une Femme son Mary, ou un Ecclésiastique son Prélat à qui il doit obéissance.

Pour

Pour le crime de Félonie, comme meutre, vol, & autres crimes Capitaux, pour lesquels il y avoit anciennement plusieurs sortes de Supplices, on se contente aujourd'huy de les pendre. Mais lorsqu'un Voleur assassine en même tems, aprés qu'il a été pendu on le suspend avec des chaînes au lieu où il a commis le meurtre, jusques à ce que les Corbeaux ayent dévoré son Corps.

Les Personnes de qualité qui sont convaincuës & condamnées pour les crimes susdits ont ordinairement cette grace du Roi, qu'on leur coupe la tête avec une Hache sur un Billot.

Remarquez qu'on brusle en Angleterre les Femmes convaincuës de haute ou petite trahison, & les Sorciers; du tems du Papisme & durant le Régne de la Reine Marie, c'étoit le Supplice ordinaire contre les Hérétiques véritables ou prétendus.

Il y a icy un autre Supplice qu'on appelle en vieux Gaulois Normand *Peine forte & dure*; presser jusques-à la mort, dont on punit ceux qui étant coupables de petite Trahison, ou de Felonie, refusent de répondre & d'être jugez selon les Loix & Coûtumes du païs. Pour cette contumace le criminel est renvoyé en prison dans un Cachot, on le couche tout nud à terre

sur

ſur le dos, on étend ſes bras & ſes jambes que l'on attache avec des cordes aux quatre coins du Cachot, & on met ſur ſon eſtomach du Fer & des Pierres autant qu'il en peut porter ſans mourir, le lendemain on lui donne trois Morceaux de pain d'Orge ſans boiſſon, le jour ſuivant on lui donne autant d'eau qu'il en peut boire ſans pain, voila quelle doit être ſa nourriture juſques-à ce qu'il meure. Il s'eſt pourtant trouvé des Perſonnes qui ont enduré ce Supplice plûtôt que de perdre leurs biens, & leur nobleſſe. Mais dans les cas de haute Trahiſon, quoique le Criminel ſoit muet & ne vueille pas répondre, on ne laiſſe pas de le condamner & de le faire mourir comme s'il avoit été convaincu.

Dans les autres Païs & Etats on ne permet pas aux Criminels qui ont été executez d'être enterrez dans les Cimetiéres, mais en Angleterre on en uſe plus charitablement, & les conſidérant comme reconciliez & pénitens, on permet à leurs Parens de les enterrer comme les autres Chrêtiens. Il n'y a que ceux qui meurent excommuniez, & ceux qui ſe font mourir eux-mêmes de propos délibéré à qui on dénie cette faveur.

Pour les autres petits crimes, comme Larcins &c. au deſſous de douze ſols, on les punit du foüet, & depuis quelques an-

nées on les transporte dans l'Amerique. Le crime de *Misprision* de haute Trahison, c'est à dire lors qu'une personne ne déclare point à l'Etat celui qu'il sçait être coupable de haute Trahison, est puni de prison perpétuelle & de l'Usufruit de tous ses biens durant sa vie.

On ne punit icy le Parjure que du Pilori, & jamais de mort, quoiqu'il se trouve bien des Parjures qui par leurs faux sermens ont fait perdre la vie à beaucoup d'Innocens. Il est vray qu'un Parjure convaincu ne peut être témoin dans aucune affaire ny capable d'aucun Employ, & selon la rigueur de la Loi il devroit être marqué au front de la Lettre P. tous ses biens Confisquez, & ses Bois coupez à la racine.

On punit aussi du Pilori les Fourbes, les Blasphémateurs, les Auteurs de Libelles, ceux qui vendent à faux poids & mesures ; & ceux qui frapent quelqu'un dans les Cours de Justice de Westminster lors que les Juges & Magistrats sont présens & qu'on les tient actuellement, sont emprisonnez durant leur vie, & tout leur bien est Confisqué.

Les Vagabonds sont mis dans les *Stocks* ; on leur met les Jambes dans deux planches & on les expose au Public. Voila les Supplices corporels dont on punit en Angleterre

terre les Criminels. Nous avons parlé ailleurs des peines Spirituelles que l'Eglise, inflige à ceux qui transgressent ses Loix & Constitutions.

F I N.

L I S T E

De tous les Officiers, de sa Majesté, & de l'Etat, tant Civils que Militaires.

LE Grand Maître de la Maison du Roi Guillaume, Duc de Devonshire.
Le Chambellan.....
Le Grand Ecuyer Henry de Nassau Seigneur d'Overkerke.

Sous le Grand-Maître de la Maison du Roi, sont les Officiers suivans.

Le Trésorier & le Cofferer ou Payeur de la Maison du Roi, le Comte de Bradford.

Le Controlleur, Mylord Wharton.
Le Chevalier Felton Baronet, Maître de la Maison du Roi.
Le Chevalier Forester, Maître des Comptes.
Le Chevalier Forbés, Maître des Comptes.

Le

Le Chevalier Isaac, premier Controlleur des Comptes.
Monſr. Row Ecuyer, Second Controlleur.
Il y a pluſieurs autres Officiers de moindre importance, qui dépendent du *Green-Cloth* ou Chambre des Comptes.
Le Sieur Manning Ecuyer eſt Chef de la Boulangerie.
Le Sieur Walker eſt Chef de la Paneterie.
Les Sieurs Perkins, Dalton, & Frontin ſont Pourvoyeurs du Vin, ce dernier pour la bouche du Roi, & Pourvoyeur de la Neige & de la Glace.
Le Sieur Bethune, Chef de la dépenſe.
Le Sieur Sommer Ecuyer, Chef de l'Epicerie.
Le Sieur Vernon, Pourvoyeur des Bougies & Chandelles.
Les Sieurs Comin & de Rains, Confituriers.
Le Sieur Clerk Ecuyer, premier Maître d'Hôtel.
Le Sieur Webb, Ecuyer Second Maître d'Hôtel.
Le Sieur Lowman Ecuyer 3e. Maître d'Hôtel.
Le Sieur Lamb, premier Ecuyer de Cuiſine.
Le Sieur Whitefieild, premier Fourrier.
Le Sieur Toſier.

Le

Le Sieur Wall.
Le Sieur Jones.
Le Sieur la Roche. } Fourriers.
Le Sieur Tye.
Le Sieur Merryt.

Le Comte de Jersey. Chevalier Marêchal.

Six Marêchaux sous luy.

Michel Hubert Ecuyer Capitaine des Portes.

Officiers qui dépendent du Lord Chambellan.

Le Sieur Bertie Ecuyer, Fils du Comte de Lindsey Vice-Chambellan.

Le Cheval. Shepheard premier Gentilhomme ordinaire & Huissier de la Verge noire de la Chambre-Haute du Parlement.

David Mitchell Ecuyer.
François Aston Ecuyer.
Jeremie Chaplain Ecuyer. } Gentilshommes ordinaires de la Chambre.
Richard Ellis Ecuyer.

Le Sieur Awnsham.
Le Sieur Prewet.
Le Sieur Earle.
Le Sieur Godefroy.
Le Sieur Mariette. } Gentilshommes de la Chambre qui servent par quartier.
Le Sieur Pyke.
Le Sieur Partriarche.
Le Sieur Bird.

Le Sieur Fen.
Le Sieur Reynolds. } Pages de présence.
Le Sieur Wills.

Le Sieur Walwin.

Noms	Charges
Le Chevalier Pettus.	Echanſons.
Jaquels Compton Ecuyer.	
Jaques Tyrrell Ecuyer.	
Thomas Butler Ecuyer.	
Le Sieur Champney Ecuyer.	Ecuyers Trenchans.
Clement Saunders Ecuyer.	
Joſeph Roſſington Ecuyer.	
Guillaume Eccles Ecuyer.	
Le Chevalier Graniham.	Ecuyers du Corps.
Guillaume Sydnham Ecuyer.	
Le Comte de Mount Alexander.	Gentils-hommes ordinaires de la Chambre Privée du Roi.
Le Vicomte de Buttivaut.	
Le Vicomte de Dungannon.	
Le Chevalier Haward.	
Le Chevalier Edoüard Littleton.	
Le Chevalier Mureton Baronet.	
Le Chevalier Robert Killegrew.	
Guillaume Killegrew Ecuyer.	
Le Chevalier d'Acres.	
Le Chevalier Ogles.	
Le Chevalier Barkham Baronet.	
Henry Cromwell Ecuyer.	
Le Chevalier Clerk.	
Le Chevalier Piers.	
Le Chevalier Raleigh.	
Le Colonel Ubank.	
Le Colonel Tipping.	
Le Chevalier Ashfield. Baronet.	
Le Chevalier Aſtri.	
Henry Killegrew Ecuyer.	

Le

Le Chevalier Robert Shepheard.
Le Chevalier Coote.
Le Chevalier Napier Baronet.
Le Chevalier Eyre.
Le Chevalier Bacon Baronet.
Le Chevalier Caldwell.
Le Chevalier Evelyn Baronet.
Le Chevalier Andrenos Baronet.
Le Chevalier Neville Baronet.
Le Chevalier Tichborn Baronet.
Arthur Anneſley Ecuyer.
Le Chevalier Wiſeman Baronet.
Le Chevalier Edoüard Baronet.
Le Chevalier Waller.
Le Chevalier Longhorn Baronet.
Roger Witley Ecuyer.
Jean Spicer Ecuyer.
Le Chevalier Vheat Baronet.
François Brown-Ecuyer.
Le Chevalier Whatton.
Jean Harrington Ecuyer.
Iſraël Hayes Ecuyer.
Dalby Thomas Ecuyer.
Le Chevalier Edgeworth.
Le Chevalier Plunkett.
Le Chevalier Vincent.
Le Chevalier Hamilton.
Charles Killegrew Ecuyer.

} Gentilshommes ordinaires de la Chambre Privée du Roi.

Henry Auſtin Ecuyer.
Le Chevalier Elwais.
Spencer Gerrard Ecuyer.
Jaques Compton Ecuyer.

} Gentilshommes ſervans de la Chambre Privée du Roi.

Hum-

Humfroy Greves, Ecuyer. Thomas Duppa, Ecuyer. Guillaume Wallis, Ecuyer. Guillaume Whitemore, Ecuyer.	Valets de la Chambre Privée du Roi.

Le Comte de Portland, *Groom of the Stoole*, Premier Gentilhomme de la Chambre du Lit du Roi.

Le Comte d'Oxford. Le Duc d'Ormond. Le Comte de Rumney. Le Comte de Scarborough. Le Duc de Queensborough. Le Comte de Selkirk. Le Comte d'Essex. Le Marquis de Montpoüillan. Mylord Lexinton.	Gentils-hommes de la Chambre du Lit.
Jean Sayers, Ecuyer. Hatton Compton, Ecuyer. Jaques Stanley, Ecuyer. Le Colonel Windsor. Emanuel Scroop How, Ecuyer. Le Colonel Cholmondley. Monsieur Gildermert, Ecuyer.	*Grooms* ou Gentilhommes Servants de la Chambre de Lit.
Jean Sewell, Ecuyer. Guillaume Watson, Ecuyer. Jean Smith, Ecuyer. Benjamin Elias de la Fontaine, Ecuyer. Jean Sells, Ecuyer. Randolphe Keigne, Ecuyer. David Harris, Ecuyer.	Valets de la Chambre de Lit.

Randolphe Keigne Ecuyer, Garde du Cabinet du Roi.
Guillaume Fremin.
Thomas Longbotham. } Barbiers du Roi.
Monſieur Beaubuiſſon Garde du Cabinet des Armes à feu de S. M. C'étoit anciennement le Grand Arbaleſtrier du Roi, Charge fort conſidérable.
Monſieur Sonniers, Garde des Tableaux du Roi.
Jean Burrough Ecuyer, premier Fourrier du Roi.
Il y a onze Sergens d'Armes, & quatorze Valets de la grande Chambre en haut.
Thomas Neale Ecuyer, *Groom-Porter* premier Portier.
Le Chevalier Cotterel, Maître des Cérémonies.
Monſieur le Bas Ecuyer, Marêchal des Cérémonies.
Jean Dormer Ecuyer, Aſſiſtant.
Le Chevalier Thomas S[t]. George, principal Roi d'Armes.
Le Chevalier Henry S[t]. George, Clarenceux, Roi d'Armes.
Le Chevalier Dugdale Norroy, Roi d'Armes.
Il y a ſix Herauts d'Armes, & cinq Aſſiſtans.
Henry Killegrew Ecuyer, Maître des plaiſirs du Roi.

Le

Le Sieur Harris ſon Aſſiſtant.

Le Docteur Hatton. Le Docteur Harris. Le Docteur Fraſer. Le Chevalier Millington. Le Chevalier Blackmore.	Médecins du Roy.
Jean Chaſe Ecuyer. Abraham Rotterdam Ecuyer. Jean Seames Ecuyer.	Apoticaires du Roi.
Guillaume van Loon Ecuyer. David Elder Ecuyer.	Chirurgiens ordinaires.

Thomas Gardiner Ecuyer, Chirurgien de la Maiſon du Roi.

Heneage Montague Ecuyer, Maître des Joyaux & Pierreries du Roi.

Il y a 22. Meſſagers ordinaires de S. M.

Le Chevalier Kneller, Premier Peintre du Roi.

Peirey Kirk Ecuyer, Chaſtelain de Whitehall.

Monſieur de Brienne, Chaſtelain & Garde de la Garde-Robe de Kenſington.

Gaſpar English, Chaſtelain de Hampton-court.

Robert White Ecuyer, Chaſtelain de Richemond.

Theodore Randew Ecuyer, Chaſtelain de Windſor.

Guillaume Yardley, Chaſtelain de Greenwich.

Thomas Walker Ecuyer, Chaſtelain de Newmarket.

Le Duc de S^t. Albans, Grand Fauconnier.
Guillaume Ruſſell Ecuyer, premier Fauconnier ſous lui.
Cinq autres Fauconniers.
Mylord Wharton, Grand Maître des Eaux & Forêts dans le Sud de la Riviére de Trent.
Le Duc de Devonshire, Grand Maître des Eeaux & Forêts dans le Nord de la même Riviére.
Monſieur de Gaſtigny, Grand Veneur pour le Daim.
Le Comte de Bath, Capitaine du Parc de S^t. James.
Le Comte de Jerſey, Capitaine de Hide-Parc.
Le Comte de Portland, Capitaine du Grand Parc de Windſor.
Le Comte de Rumney, Capitaine du Parc de Greenwich.
Guillaume Yoang Ecuyer, Capitaine du Parc de Hamptoncourt.
Le Duc de Norfolk, Gardien de la Foreſt de Windſor.
Le Comte de Lindſey, Gardien de la Foreſt de Waltham.
David Robinſon Ecuyer, Capitaine du Parc d'Audley.
Matthieu Shore Ecuyer, Premier Trompette du Roi.
Jean Maugridge Ecuyer, Premier Tambour.

Le

Le Sieur Cook Ecuyer, Maître des Jeux des Paumes du Roi.

Le Comte de Montaigue, Grand Maître de la Garde-Robe.

Charles Blaud Ecuyer, Député.

Thomas Townefend Ecuyer, Secrétaire.

Le Comte d'Albermale Maître des Robes, Il a plufieurs Officiers fous lui.

Le Comte de Portland Tréforier de l'Efpargne, ou des deniers particuliers du Roi.

Mylord Edoüard Ruffell, Tréforier de la Chambre.

Hugues Chudleigh Ecuyer, Controlleur de la Chambre.

Le Doct^r. Richard, Auditeur de la Chambre.

Le Chevalier Wren, Surintendant des Bâtimens du Roi.

Guillaume Tallman Ecuyer, Controlleur.

Guillaume Lloyd Ecuyer, Tréforier.

Le Duc de Shrewsbury, Premier Secrétaire d'Etat. Il a fous luy

Robert Yard Ecuyer, premier Commis.

Le Sieur Rowley. Le Sieur Eger. Le Sieur de la Faye le Fils.	Commis.

Monf^r. de la Faye le Pere traduit la Gazette Angloife en François.

Jaques Vernon Ecuyer, Second Secrétaire d'Etat.

Jean Ellis, Ecuyer. Thomas Hopkins, Ecuyer.	Premiers Commis.

Le Sieur Stanion.
Monſieur Payſant. } Commis.
Le Sieur Welby.

Jean Stanley Secrétaire du Chambellan.

Le Comte de Ranelagh, Tréſorier & Payeur général de l'Armée. Le Sieur Abbot ſon Député.

Guillaume Blathwait Ecuyer Secrétaire des Guerres.

Le Sieur Adam Cardonnell ſon Secrétaire.

Le Chevalier Nicolas.
Nicolas Morrice Ecuyer. } Secrétaires de l'Office du petit Cachet.
Le Chevalier Trumball.
Jean Gaantelet Ecuyer.

Le Comte de Pembrok, Lord Garde du Sceau privé.

Thomas Waskins Ecuyer.
Jean Baron Ecuyer. } Secrétaires du Sceau privé.
Jean Mathews Ecuyer.
Le Chevalier Peirs Baronet.

Officiers qui dépendent de l'Ecurie du Roi.

Henry de Naſſau Seigneur d'Overkerke, Grand Ecuyer.

Henry Ireton, premier Ecuyer.

Jaques Crekain Ecuyer.
Charles Dormer Ecuyer. } Sous-Ecuyers.
Roger Pope Ecuyer.
Monſieur Voſiers.

Jean Latten Ecuyer, Grand Avener, ou Pourvoyeur.

Henry

Henry Iterſon Ecuyer. Carew Brooke Rawleigh Ecuyer. Harriſon Ecuyer.	Pages d'honneur.

Jacob du Perron Ecuyer, Intendant des Chariots du Roi.
Thomas Pelin Ecuyer, Intendant des Courſes de Chevaux.
François Negas Intendant des Ecuries.
Le Sieur Manley, Secrétaire des Proviſions.
Le Sieur Grumrumdell, Gentilhomme de l'Eſtrié.
Monſieur Jollivet, Secrétaire des Ecuries.
Mathieu Stadholme, Ecuyer Intendant des grands chemins.

Le Sieur Powell. Le Sieur Boyton.	Pourvoyeurs & Grenetiers.

Le Chevalier Sylvius Pourvoyeur du Foin & de la Paille.
Monſieur Veſian Pourvoyeur d'Avoine.
Monſieur Mountlon Gentilhomme Armurier.
Six Cochers, Seize Valets de pied. 3. Valets de Chaſſe. 4. Porteurs de Chaiſe.

Pour la Chapelle Royale de Whitehal.

L'Evêque de Londres Doyen de la Chapelle.
Le Docteur Barley, Sout-Doyen.
Le Docteur Montaigu, premier Aumonier de S. M.

Quarante-huit Aumôniers dont il y en a toûjours quatre qui servent par Mois. Deux Organistes; un Maître de Musique. Il y a vingt Ecclésiastiques que l'on appelle les Gentilshommes de la Chapelle du Roy. Il y a 25 Violons & Joueürs d'autres Instrumens.

Des Officiers & des Gentilshommes Pensionnaires.

Le Duc de St. Albans, Capitaine.
Henry Eveningham Ecuyer, Lieutenant.
Charles Fane Ecuyer, Porte-Etendard, Enseigne.
Robert Manley Ecuyer, Controlleur.

Gentilshommes Pensionnaires:

Thomas Hales, Ecuyer.
Walter Baker, Ecuyer.
Le Chev. Gerard Duttan, Baro.
Daniel Vivian, Ecuyer.
Le Chev. Kniveton, Baronet.
Guillaume Rowley, Ecuyer.
Ambroise Secombe, Ecuyer.
Le Chevalier Cooper.
Thomas Orme, Ecuyer.
Jean Tydcombe, Ecuyer.
Charles Norton, Ecuyer.
Thomas Boteler, Ecuyer.
Thomas Pyrke, Ecuyer.
Alexandre Barham, Ecuyer.
Jean Grabb, Ecuyer.
Thomas Freckleton Senior, Ecuyer.
Thomas Musgrave, Ecuyer.
Henry Linny, Ecuyer.

Hen-

Henry Purefoy, Ecuyer.
Nicolas Arnold, Ecuyer.
Guillaume Spencer, Ecuyer.
Thomas Lloyd, Ecuyer.
Starry Kniveton, Ecuyer.
Etienne Ashton, Ecuyer.
Paul Coltau, Ecuyer.
Joſeph Soumer, Ecuyer.
Henry Tarner, Ecuyer.
Jaques Creſſet, Ecuyer.
Jean Champ, autre Ecuyer.
Gregoire Weſtcombe, Ecuy.
Jaques Gray, Ecuyer.
Jaques Terril, Ecuyer.
Guillaume Grain, Ecuyer.
Thomas Trecklet Junior, Ec.
Sommerford Oldfeild, Ecuy.
Guillaume Cholmondley, Ec.
Thomas Saunders, Ecuyer.
Robert Colby, Ecuyer.
Guillaume Oldes, Ecuyer.
Guillaume Weſtcombe, Ecuy.

} Gentilshommes Penſionnaires.

Le Sieur Busby, Marêchal des Logis.
Le Sieur Smith, Payeur.

Les Officiers des 100. Yeoman, *ou Gardes de la grande Manche.*

Le Comte de Mancheſter, Capitaine.
Thomas Maule Ecuyer, Lieutenant.
Robert Sayer Ecuyer, Enſeigne.
Charles Hanbury Ecuyer, Controlleur.

Richard Uphill Ecuyer.
Jean Biggs Ecuyer. } Caporaux.
George Davenant Ecuyer.

Officiers des Gardes du Corps & aux Gardes.

Le Comte de Scarboroug, Capitaine de la premiére Compagnie.
Le Duc d'Ormond, Capit. de la feconde.
Le Comte de Rivers, Capit. de la troifiéme.
Monfr. d'Overkerke, Capit. de la quatriéme.
Le Colonel Cholmondley, Commande les Grenadiers.
Le Comte de Drumlanrig, Capit. des Gardes Ecoffoifes.
Le Comte de Rumney, Colonel du premier Régiment aux Gardes.
Mylord Cutts, commande le fecond Regiment.
Le Brigadier Ramfey, Colonel des Gardes Ecoffoifes.

Officiers de la Tréforerie.

Le Chevalier Fox.
Charles Montaigu, Ecuyer, Chancelier & Soû-Treforier de l'Echiquier.
Jean Smith Ecuyer.
Le Chevalier Littleton Baronet. } Lords Commiffaires de la Tréforerie.
Thomas Pelham Ecuyer.
Guillaume Loundes Ecuyer Secrétaire.
Guillaume Aldwarsh Ecuyer.
Guillaume Glanville Ecuyer.
Jean Taylor Ecuyer.
Richard Powis Ecuyer. } Commis de la Tréforerie.
Chriftophle Tilfon Ecuyer.

Ils

Ils ont plusieurs Commis sous eux.

Officiers de l'Echiquier.

Charles Montaigu Chancelier & Sou-Trésorier.

Le Chevalier Steward Baronet. } Chambellans.
Charles Cole Ecuyer. }

Le Chevalier Robert Howard, Auditeur.

Guillaume Wardour Ecuyer, Secrétaire des Pells, ou Parchemins.

Thomas Howard Ecuyer. }
Henry Carew Ecuyer. } Tellers ou
Le Vicomte de Fitzharding. } Compteurs.
Guy Palmes Ecuyer. }

Jean Packer Ecuyer Gardien des Receptes.

Jean Taylor Ecuyer Gentilhomme du Trésorier, & Coupeur des Taillis.

Liste des Seigneurs du Conseil d'Etat.

Son Altesse Royale le Prince George de Danemarc.

L'Archevêque de Cantorbery.

Mylord Sommers, Grand Chancelier d'Angleterre.

Le Duc de Leeds, Président du Conseil.

Le Comte de Pembrok, Garde du Sceau Privé.

Le Duc de Norfolk, Comte Maréchal d'Angleterre.

Le Duc de Devonshire, Grand Maître de la Maison du Roi.

Le Duc d'Ormond.

Le Duc de Bolton.

Le Duc de Schomberg.
Le Duc de Shrewsbury.
Le Duc de Bedford.
Le Marquis de Winchester.
Le Comte de Lindsey, Grand Chambellan d'Angleterre.
Le Comte d'Oxford.
Le Comte de Dorset.
Le Comte de Bridgewater.
Le Comte de Stamford.
Le Comte de Bath.
Le Comte de Rochester.
Le Comte de Portland.
Le Comte de Faucomberg.
Le Comte de Montaigu.
Le Comte de Scarborough.
Le Comte de Bradford.
Le Comte de Rumney.
Le Comte de Tancarville.
Le Comte de Ranelagh.
Le Comte d'Oxford.
Le Vicomte de Londsdale.
Le Vicomte Dursley.
L'Evêque de Londres.
Mylord Warton.
Mylord Lexington.
Mylord Cornwallis.
Mylord Conningsby.
Le Chevalier Robert Howard.
Peregrine Bertie Ecuyer, Vice-Chambell.
Le Chevalier Trumball.

Jaques Vernou Ecuyer, Secrétaire d'Etat.
Charles Montaigu Ecuyer, Chancelier de l'Echiquier.
Le Chevalier Trevor, Maître des Rôles.
Le Chevalier Holt, Chef de Justice du Banc du Roi.
Le Chevalier Goodricke.
Le Chevalier Williamson.
Hugues Boscorren, Ecuyer.
Jean Smith, Ecuyer.
Le Chevalier Nicolas.
Guillaume Blackwait, Ecuyer. } Greffiers du Conseil.
Guillaume Bridgeman, Ecuyer. }
Thomas Povey, Ecuyer. }

Liste des Seigneurs Spirituels & Temporels.

Le Prince George de Danemarc, Duc de Cumberland.
Guillaume, Duc de Glocester.
Henry Howard, Duc de Norfolk Grand Marêchal.
Charles Seymour, Duc de Sommerset.
Charles Lenox, Duc de Richemond.
Charles Fitz-Roy, Duc de Southampton.
Henry Fitz-Roy, Duc de Grafton.
Jaques Butler, Duc d'Ormond.
Henry Sommerset, Duc de Beaufort.
George Fitz-Roi, Duc de Northumberland.

Charles Beauclair, Duc de St. Albans.
Jaques Fitz-James, Duc de Berwick.
Charles Paulet, Duc de Bolton.
Meinhard Schomberg, Duc de Schomberg.
Charles Talbot, Duc de Schrewsbury, Secrétaire d'Etat.
Thomas Osborn, Duc de Leeds, Préſident du Conſeil.
Guillaume Ruſſell, Duc de Bedford.
Guillaume Cavendish, Duc de Devonshire Grand Maître de la Maiſon du Roi.
Jean Holles Duc de Newcaſtle.

Marquis.

Guillaume Saville, Marquis d'Hallifax.
Jean Sheffeild, Marquis de Normanby.

Comtes.

Auberey de Vere, Comte d'Oxford.
Antoine Grey, Comte de Kent.
Guillaume Stanley, Comte de Derby.
Jean Manners, Comte de Rutland.
Theophile Haſtings, Comte de Hantington.
Thomas Herbert, Comte de Pembrok Garde du Sceau Privé.
Henry Clinton, Comte de Lincoln.
Henry Howard, Comte de Suffolk.
Charles Sackeville, Comte de Dorſet.
Jaques Cecill, Comte de Salisbury.
Jean Cecill, Comte d'Exeter.
Jean Egerton, Comte de Bridgewater.

Phi-

Philippe Sidney, Comte de Leicefter.
George Compton, Comte de Northampton.
Edoüard Rich, Comte de Warwick.
Bafile Fielding, Comte de Denbigh.
Jean Digby, Comte de Briftol.
Paulet S^{t}. John, Comte de Bolinbroke.
Vere Fane, Comte de Weftmorland.
Charles Montaigu, Comte de Manchefter.
Thomas Howard, Comte de Barkshire.
Richard Savage, Comte de Rivers.
Robert Bertie, Comte de Lindfey Grand Chambellan d'Angleterre.
Charles Mordant, Comte de Peterborough & de Montmouth.
Thomas Grey Comte de Stamford.
Charles Finch, Comte de Winchelfea.
Evelin Pierrepoint, Comte de Kingfton.
Charles Dormer, Comte de Carnarven.
Philippe Stanhop Comte de Chefterfield.
Thomas Tulfton, Comte de Thanet.
Robert Spencer, Comte de Sunderland.
Robert Lake, Comte de Scarsdale.
Edoüard Montaigu Comte de Sandwich.
Henry Hyde, Comte de Clarendon.
Algernoon Capell, Comte d'Effex.
Robert Bradnell, Comte de Cardigan. P.
Jaques Armesley, Comte d'Anglefey.
Jean Granville, Comte de Bath.
Charles Howard, Comte de Carlifle.
Thomas Brace, Comte d'Ailesbury.

Char-

Charles Boyle, Comte de Burlington.
Antoine Ashley Cooper, Comte de Shafftbury.
Edoüard Henry Lee, Comte de Lichfeilds.
Thomas Leonard, Comte de Suffex.
Loüis de Duras, Comte de Feversham.
Charles Gerrard, Comte de Maclesfeild.
Charles Bodville-Roberts, Comte de Radnor.
Guillaume Pâfton, Comte d'Yarmouth.
George Berkley, Comte de Berkley.
Daniel Finch, Comte de Nottingham.
Laurent Hyde, Comte de Rochefter.
Jaques Bertie, Comte d'Abingdon,
Baptifte Noël, Comte de Gainsborough.
Robert d'Arcy, Comte de Holderneffe.
Other Windfor, Comte de Plymouth.
François Ratcliff, Comte de Dervent-Water.
Henry Howard, Comte de Stafford. P.
Guillaume Bentink, Comte de Portland.
Thomas Bellafife, Comte de Falcomberg.
Raphaël Montaigu, Comte de Montaigu.
Jean Churchill, Comte de Malborough.
Artur Herbert, Comte de Torrington.
Richard Lumley, Comte de Scarborough.
George Booth, Comte de Warrington.
François Newport, Comte de Bradford.
Henry Sidney, Comte de Rumney.

Guillaume Zuleſtein, Comte de Rochefort.
Ford Grey, Comte de Tankarville.
Arnold Jooſt van Keppel, Comte d'Albermale.
Thomas Coventry, Comte de Coventry.
Edoüard Ruſſell, Comte d'Orford.
Edoüard Villiers, Comte de Jerſey.

Vicomtes.

Edoüard d'Evereux, Vicomte d'Hereford.
François Brown, Vicomte de Montaigu.
Guillaume Fiennes, Vicomte de Say & Sele.
Charles Towneſend, Vicomte de Towneſ.
Thomas Thime, Vicomte de Weymouth.
Chriſtophle Hatton, Vicomte d'Hatton.
Henry Yelverton Vicomte de Longueville.
Jean Louther, Vicomte de Landsdale.

Barons.

George Neville Baron d'Abergavemy.
Jaques Touchet, Baron d'Audley.
Robert Bertie, Baron de Willoughy d'Erresby.
Jean Weſt, Baron de la Ware.
Charles Berkley, Baron de Berkley.
Robert Shirley, Baron de Ferrers.
Charles Mildmay, Baron de Fitz Walter.
Edoüard Stourton, Baron de Stourton. P.
Richard Verney, Baron de Willoughby de Broke.
Raphaël Eure, Baron d'Eure.
Thomas Wharton, Baron de Warton.

Hu-

Hugues Willoughby, Baron de Willoughby de Parham.
Guillaume Paget, Baron de Paget.
François Howard, Baron d'Effingham.
Guillaume North, Baron de North.
Jaques Bruges, Baron de Chandos.
Robert Carey, Baron de Hansdon.
Robert Sidney, Baron de Penshurſt.
Thomas Peter, Baron Peter.
Charles Gerrard, Baron Gerrard.
Thomas Arundell, Baron de Wardour. P.
Chriſtophle Roper, Baron de Tenham. P.
Foulques Greville, Baron de Broke.
Jean Lovelace, Baron de Lovelace.
Jean Pawlett, Baron de Pawlett.
Guillaume Maynard, Baron de Maynard.
Guillaume Howard, Baron d'Eſerik.
Charles Mohun, Baron de Mohun.
Thomas Wentworth, Baron de Raby.
Thomas Leigh, Baron de Leigh.
Thomas Jermin, Baron de Jermin.
Guillaume Biron, Baron de Biron.
Jean Vaugham, Baron de Vaugham.
François Carrington, Baron de Carrington. P.
Guillaume Widrington, Baron de Widrington. P.
Edoüard Warde, Baron de Warde.
Jean Culpeper, Baron de Culpeper.
Robert Lucas, Baron de Lucas.
Edoüard Watſon, Baron de Rockingham.

Ro-

Robert Sutton, Baron de Lexington.
Marmadake Langdale, Baron de Langdale.
Jean Berkley, Baron de Stratton.
Charles Granville, Baron de Granville.
Charles Cornwallis, Baron de Cornwallis.
Thomas Crew, Baron de Crew.
Jean Arundel, Baron de Trerice.
Hugues Clifford, Baron de Chudleigh. P.
Peregrine Osborn, Baron d'Osborn.
Jean Carteret, Baron de Carteret.
Charles Bennet, Baron d'Offulton.
Guillaume Legg, Baron de Dartmouth.
Guillaume Stawell, Baron de Stawell.
François North, Baron de Guilford.
Jean Jeffreys, Baron de Jeffreys.
Jaques Waldegrave, Baron de Waldegrave. P.
Edoüard Griffin, Baron de Griffin.
Hugues Choldmondley, Baron de Choldmondley.
Jean Ashburnham, Baron d'Ashburnham.
Guillaume Farmer, Baron de Lempster.
Charles Butler, Baron de Weston.
Henry Herbert, Baron de Cherbury.
Jean Thompson, Baron d'Haversham.
Craven, Baron d'Hamsted.

Archevêques & Evêques.

Le Docteur Termison, Archevêque de Cantorbery.

Le Docteur Sharp, Archevêque d'York.
Le Doctr. Compton, Evêque de Londres.
Le Doctr. Crew Evêque de Durham.
Le Dr. Mew Evêque d'Winchester.
Le Dr. Beau Evêque de Landaff.
Le Dr. Lloyd Evêque de Lichfieild & de Coventry.
Le Dr. Smith, Evêque de Carlisle.
Le Dr. Sprat, Evêque de Rochester.
Le Chevalier Trelawny Baronet, Evêque d'Exeter.
Le Dr. Watson Evêque de St. David.
Le Dr. Burnet, Evêque de Salisbury.
Le Dr. Humfrey, Evêque de Bangor.
Le Dr. Stradford, Evêque de Chester.
Le Dr. Stillingfleet, Evêque de Worcester.
Le Dr. Patric, Evêque d'Ely.
Le Dr. Ironside, Evêque d'Hereford.
Le Dr. Hough, Evêque d'Oxford.
Le Dr. More, Evêque de Norwich.
Le Dr. Cumberland, Evêque de Peterborough.
Le Dr. Fowler, Evêque de Glocester.
Le Dr. Kidder, Evêque de Bath & Wells.
Le Dr. Hall, Evêque de Bristol.
Le Dr. Jones, Evêque de St. Asaph.
Le Dr. Gardiner, Evêque de Lincoln.
Le Dr. Williams, Evêque de Chichester.

Liste des Principaux Officiers de la Cour de la Chancelerie.

Le Baron de Sommers, grand Chancelier d'Angleterre.

Le Chevalier Trevor, Maître des Rolles.

Le Chevalier Trevor.
Le Chevalier Child.
Le Chev. Hoskins.
Le Chev. Franklin.
Le Chev. Legard.
Le Sieur Edisbury, Ecuyer.
Le Chevalier Cook.
Le Sieur Meredith Ecuyer.
Le Sieur Methwyn Ecuyer.
Le Sieur Keck Ecuyer.
Le Chevalier Holford.
Le Sieur Pitt Ecuyer.
} Maîtres de la Chancelerie.

Le Sieur Bridges, Ecuyer.
Le Sieur Powel, Ecuyer.
Le Sieur Herne, Ecuyer.
Le Sieur Saffieild, Ecuyer.
Le Sieur Trevor, Ecuyer.
Le Sieur Highlford, Ecuyer.
} Clercs de la Chancellerie.

Le Sieur Snow, Protonotaire de la Cour.

Le Sieur Pershouse Ecuyer, Sergent d'Armes.

Le Chevalier Vane Maître de l'Office de *sub pænâ.*

Le Chev. Pigot, Secretaire des Patentes.

My-

Mylord Douvres, Enregiſtreur de la Cour.
Il y a pluſieurs *Curſiteurs* pour les Provinces du Royaume. Nous avons expliqué ailleurs dans l'Article de la Cour de la Chancellerie quel eſt leur Office.
Jean Baber, Ecuyer Secrétaire des Preſentations aux Bénéfices.
Il y a encore pluſieurs autres Officiers qui dépendent de la Cour de la Chancelerie, qu'il ſeroit trop long & aſſez inutile aux Etrangers de ſçavoir.

Liſte des Officiers de la Cour du Banc du Roi.

Le Chevalier, Holt Chef de Juſtice ou Préſident.
Le Chevalier Rokesby. }
Le Chevalier Turton. } Juges du Banc du Roi.
Le Chevalier Eyre. }
Le Chevalier Aſtrey, Greffier de la Couronne.
Simon Harevart Ecuyer, ſon Député.
Roland Holt Ecuyer. }
Robert Coleman Ecuyer. } Protonotaires.
Le Docteur Goading. }
Jaques Chaptnen Ecuyer. } Gardiens des Brefs.

Liſte des Officiers de la Cour des Cauſes Communes.

Le Chevalier Treby, Préſident.

Le

Le Chevalier Nevill. }
LeChevalier Powell Junior. } Juges de la Cour.

L'Office de la Garde des Brefs appartient à la Dame Ash.

Jean Cook Ecuyer. }
Thomas Winford Ecuyer. } Protonotaires.
Guillaume Tempeſt Ecuyer. }

Guillaume Eaſt, Secrétaire des *Warrants*.

Pierre Woodward Secrétaire des Proclamations.

Liſte des Barons & autres Principaux Officiers de la Cour de l'Echiquier ou des Finances.

Le Chevalier Ward, Chef Baron.
Le Chevalier Lechmere, Baron.
Le Chevalier Powis, Baron.
Jean Blencow, Ecuyer Baron.
..... Baron Curſiteur.

Le Vicomte de Tanshaw Remembrancer du Roi.

Robert Ruſſel Ecuyer, Secrétaire de l'Office de la Pipe. Nous avons expliqué ce que c'eſt que cet Office dans le Chap. de l'Echiquier.

Thomas Marriot Ecuyer Secrétaire des Cauſes.

Le Chevalier Joſeph Seymour. }
Antoine Parſons Ecuyer. } Auditeurs du
Jean Shales Ecuyer. } Revenu.
Guillaume Aldworth Ecuyer. }

Raphaël Grey Ecuyer, Auditeur de la Principauté de Galles.

Philippe Bertie, Auditeur du Duché de Cornoüailles.

Officiers qui disposent du Revenu du Roi, le Grand Trésorier, ou les Commissaires de la Trésorerie.

Le Chevalier Fox.	Lords Commissaires du Trésor Royal.
Charles Montaigu, Ecuyer.	
Jean Smith, Ecuyer.	
Le Chevalier Littleton.	
Thomas Pelham, Ecuyer.	

Guillaume Londes Ecuyer, Secrétaire.

Charles Montaigu Ecuyer, Chancelier de l'Echiquier.

Le Chevalier, Nicolas.	Chambellans.
Charles Cole, Ecuyer.	

Le Chevalier Howard, Auditeur des Receptes.

Officiers de la Cour du Duché de Lancastre.

Le Comte de Stamford, Chancelier.

Jaques Lishborne Ecuyer, Vice-Chancelier.

Edoüard Northey Ecuyer, Procureur General.

Cheek

Cheek Gerrard Ecuyer, Secrétaire.
Le Chevalier Elways, Receveur General.

Liste des Officiers du Prince & de la Princesse de Danemarc.

Mylord de la Warre, *Groome of the Stoole*, premier Gentilhomme.
Monsieur de Pleyssen, Maître de la Garde-Robe & Trésorier des menus plaisirs.
Charles Scarborough, Ecuyer.
Charles Churchill, Ecuyer. } Gentilshommes de la Chambre.
George Churchill, Ecuyer.
Thomas Maule, Ecuyer.
Monsieur de la Roche. } Pages de *Backstairs* ou Valets de Chambre.
Monsieur Croharé.
Le Chevalier Bathurst Trésorier & Controlleur du Revenu.
Edoüard Griffith Sécrétaire de Mr. le Prince.
Le Chevalier Millington. } Médecins.
Le Docteur Gibbons.
Le Docteur Meken, premier Aumônier.
Thomas Webb. Ecuyer, Avocat.
Thomas Webb. *Junior* Ecuyer, Solliciteur.
Le Colonel Edoüard Webb. Gentilhomme *Usher*.
Le Sieur Scale, Gentilhomme d'Armes.
Le Colonel Jean Webb. } Gentilshommes Servans.
Humfroy Griffith, Ecuyer.
Monsieur Humble, Page de présence.

Le Sieur Harker, Maître d'Hôtel.
Le Comte de Sandwich Grand, Ecuyer.
Le Sieur Obrian. } Sous-Ecuyers.
Monsieur de St. Remy. }
Le Sieur Stadholme Ecuyer, Secrétaire des Ecuries.
Le Sieur Hill. } Pages d'honneur.
Le Sieur St. Lee. }

Officiers de Madame la Princesse.

La Comtesse de Malborough, premiére Dame d'honneur.
Madame Treteheville. } Dames de la Chambre du Lit.
Madame Beverwarte. }
Madlle. de Vie. }
Madlle. South. } Filles d'honneur.
Madlle. Wentworth. }
Madlle. Trowde. }
Le Docteur Younger. } Aumôniers.
Le Docteur Grahame. }
Charles Lucas Ecuyer, Garde du Cabinet.
Le Sieur Brown. }
Le Sieur Bonin. } Pages de Backstairs.
Le Sieur Forester. }
Le Sieur Abrahall. }
Le Colonel Sands Ecuyer, de Made. la Princesse.
Le Sieur Cooper. } Gentilshommes Servans.
Le Sieur Leech. }
Le Vicomte de Fitzharding, Grand Ecuy.
Le

Le Sieur Chudleigh, ſous Ecuyer.
Le Sieur Marsham. } Pages d'honneur.
Le Sieur Wroth.
La Maiſon du Duc de Gloceſter n'eſt pas encore faite.

Officiers de la Tour de Londres.

Mylord Lucas, Gouverneur de la Tour.
Le Colonel Farewell, Lieutenant-Gouverneur.
Le Sieur Soule Major.

Officiers de l'Artillerie.

Le Comte de Rumney, Grand-Maître de l'Artillerie.
Le Chevalier Goodrick, Lieutenant Général.
Jean Charleton Ecuyer, Surintendant.
Chriſtophle Musgrave Ecuyer, Secrétaire de l'Artillerie.
Jean Lowther Ecuyer, Secrétaire de l'Artillerie.
Charles Bertie Ecuyer, Tréſorier.
Jean Pultney Ecuyer, Secrétaire du Grand Maître.
Le Chevalier Beckman, premier Ingenieur.
Le Lieutenant Colonel Brown, premier Canonnier.

Officiers de la Monnoye.

Isaac Newton Ecuyer, Gardien.
Thomas Neale Ecuyer, premier Ouvrier.
Thomas Mollineux, Ecuyer. } Controlleurs.
Charles Mason, Ecuyer. }
Henry Harris Ecuyer, Graveur.

Liste des Ambassadeurs, & Ministres Etrangers qui sont aujourd'huy à la Cour d'Angleterre.

Monsieur le Comte de Tallard, Ambassadeur Extraordinaire de Sa M. T. C. auprés du Roi de la G. B.

Dom Emanuel de Colonna, Ambassadeur ordinaire du Roi d'Espagne.

Monsieur le Comte de Bonde, Ambassadeur de Suéde.

Monsieur Brandt, Ambassadeur des Etats Généraux.

Monsieur le Comte d'Avensperg, Envoyé Extraordinaire de l'Empereur.

Monsieur Hoffeman Résident,

Monsieur le Baron de Leyemberg, Envoyé Extraordinaire de Suéde.

Monsieur le Baron de Shutz, Envoyé Extraordinaire de Lunebourg.

Monsieur Pauli, Résident de Danemare.

Monsieur Bonnet, Résident de Brandebourg.

Signor Carolo Ottone, Agent de la République de Genes.

Ambassadeurs & Ministres d'Angleterre dans les autres Etats.

Le Comte de Portland, Ambassadeur Extraordinaire en France.
...... Ambassadeur, à Constantinople.
Le Comte de Manchester, Ambassadeur Extraordinaire à Venise.
Monsieur Stanhope, Envoyé Extraordinaire à Madrid.
Monsieur Prieur, Envoyé à la Haye.
Mylord Lexington, Envoyé à Vienne.
Monsieur d'Hervart, en Suisse.
Monsieur Cresset, à Zell.
Monsieur Hill, à Bruxelles.
Monsieur Mathew, à Lisbonne.
Le Chevalier Blackwell, à Florence, & à Gennes.
Le Chevalier Ricaut, Résident à Hambourg.
Monsieur Stepney, à Dresden & autres Cours d'Allemagne.
Monsieur Robinson, à Stolkom.
Monsieur Greg, en Dannemarc.

Liste des Membres de la Societé Royale de Londres.

Le Chevalier Southwell Président.
Monsieur Agliongby.
Monsieur Aston.
Monsieur Bembde.
Monsieur Evelyn.

Monſieur Flamſted.
Monſieur Gale.
Monſieur Harwood.
Monſieur Honshaw.
Monſieur Herbert.
Monſieur Abraham Hill.
Monſieur Hook.
Le Chevalier Hoskins Baronet.
Monſieur Liſter.
Monſieur Perry.
Monſieur Pittfield.
Monſieur Sloane.
Monſieur Southwell le fils.
Monſieur Tyſon.
Monſieur Waller.

Ceux-là ſont du Conſeil de la Societé.

Monſieur Aubrery.
Le Comte de Berklay.
Monſieur Bagnal.
Monſieur Bathurſt Doyen de Wells.
Monſieur Baily.
Monſieur Beaumont.
Monſieur Bernard.
Monſieur Blackwell.
Monſieur Bridgeman.
Monſieur Briggs.
Monſieur Brown.
Monſieur Bridges.
Le Chevalier Backley Baronet.
Le Comte de Carbery.
Le Comte de Clarendon.

L'Evê-

L'Evêque de Cloyne.
L'Evêque de Corke & Roffe.
Monfieur Hugues, Chamberlain.
Monfieur Claverus.
Le Chevalier Copley, Baronet.
Monfieur Cox.
Monfieur Creed.
Monfieur Crifp.
Monfieur Day.
Le Chevalier Dean.
Monfieur Doudy.
Le Chevalier Godolphin.
Monfieur Gorden.
Monfieur Gregoire.
Monfieur Gresham.
Monfieur Grew.
Le Chevalier Gwynne.
Monfieur Haynes.
Monfieur Havers.
Monfieur Henley.
Monfieur Holder.
Monfieur Hoaghton.
Monfieur Howard de Norfolk.
Monfieur Jackfon.
Le Chevalier Ifaac.
Le Comte de Kincardin.
Le Chevalier King.
Monfieur Kirke.
Le Comte de Lindfey.
Monfieur Jofeph Lane.
Monfieur Raphaël Lane.

Monſieur Laney.
Le Vicomte de Lonsdale.
Monſieur Charles de Montaigu.
Monſieur Mappletofft.
Monſieur Meredith.
Monſieur Mills.
Monſieur Middleton.
Monſieur Thomas Mollineux.
Monſieur Guillaume Mollineux.
Monſieur Molt.
Monſieur Musgrave.
Le Duc de Norfolk.
Monſieur Newton.
Le Comte de Pembroke.
Monſieur Paget.
Monſieur Payne.
Monſieur Pepys.
Monſieur Pettiver.
Monſieur Pitt.
Monſieur Pope.
Monſieur Porey.
L'Evêque de Rocheſter.
Monſieur Roy.
Monſieur Robert,
Monſieur Richard Robinſon.
Monſieur Tancred Robinſon.
Le Chevalier Rycaut.
Monſieur Rapshſon.
L'Evêque de Salisbury.
Le Chevalier Sambrook.
Monſieur Slare.

Mon-

Monſieur Smith.
Monſieur Thomas Stanley.
Monſieur Edoüard Smith.
Le Vicomte de Tarbat.
Monſieur Torriano.
Le Marquis d'Worceſter.
Le Vicomte de Weymouth.
Monſieur Wallis.
Le Chevalier Witehoot Baronet.
Le Chevalier Willougby Baronet.
Le Chevalier Williamſon.
Monſieur Wotton.
Monſieur Woodward.
Le Chevalier Wren.
Le Chevalier Wyche.

Ceux qui ſont des autres Nations.

Monſieur Fremont d'Ablancourt.
Monſieur Bottenus.
Monſieur Caſſini.
Monſieur Dolæus.
Monſieur Fario.
Monſieur Grande.
Monſieur Heinſon.
Monſieur Hiern.
Monſieur Jordis.
Monſieur Leibnithius.
Monſieur Leawenbeeck.
Le Comte de Marſigli.
Monſieur Papin.
Monſieur Paul.
Monſieur Pechlin.

Monſieur Sarrotti.
Monſieur de Spanheim.
Monſieur Stamfer.
Monſieur Travigny.
Monſieur Vieuſſans.
Monſieur Cabart de Villermont.
Monſieur Witſen.

Liſte des Officiers de l'Amirauté.

Le Comte d'Orford. Monſieur Prieſtman. Le Chevalier Rich Baronet. Le Chevalier Rook. Le Chevalier Houblon. Le Colonel Kendall.	Lords Commiſſaires.
Monſieur Bridgeman. Monſieur Bourchier.	Sécrétaires.

Le Chev Rook, Amiral de l'Eſcadre rouge.
Le Chevalier Showel, Amiral de l'Eſcadre Bleüe.
Le Colonel Ailmer, Vice-Amiral de l'Eſcadre Rouge.
Monſr. Mitchell, Vice-Amiral de l'Eſcadre Bleüe.
Monſr. Neville, Contre-Amiral de l'Eſcadre Rouge.
Monſr. Bembon, Contre-Amiral de l'Eſcadre Bleüe.
Le Comte d'Orford, Treſorier de la Flotte.
Le Chevalier Haddock. Controlleur.
Monſr. Dammer, Intendant.
Monſr. Serginſon, Secrétaire.

Offi-

Officiers Généraux.

Le Duc de Scomberg, Gén. de la Cavalerie.

Le Comte de Portland. Le Comte d'Oxford. Monsieur d'Overkerke. Le Comte de Rumney. Le Chevalier Bellasis. Le Duc d'Ormond. Le Comte de Sarborough. Le Comte de Rivers.	Lieutenans Généraux.
Le Comte de Nassau. Le Comte de Rochefort. Le Chevalier Levingston. Mr. de la Meloniere. Le Comte de Macclesfeild. Le Colonel Churchill. Le Prince de Hesse. Le Colonel Earle. Le Colonel Stewart. Mylord Catts. Le Marquis de Miremont. Le Comte d'Albermale.	Généraux Majors.

Monsieur Lereson.
Monsieur de l'Estang.
Monsieur Lumley.
Monsieur Shoalck.
Le Chevalier Collier.
Monsieur Mathews.
Monsieur Selwen.
Le Chevalier Hard.
Le Comte d'Orkney.

Monsieur Trelawny.
Monsieur Ingolesby.

Liste des Chevaliers de l'Ordre de la Jarretiére.

Le Roi d'Angleterre, Souverain de l'Ordre.
Le Roi de Suéde.
Le Roi de Danemarc.
Le Prince George de Danemarc.
Le Duc de Glocester.
L'Electeur de Brandebourg.
Le Duc de Zell.
Le Comte d'Oxford.
Le Duc de Bedford.
Le Duc de Beaufort.
Le Marquis de Normanby.
Le Duc de Southampton.
Le Duc de Leeds.
Le Duc de Richemont.
Le Duc de Sommerset.
Le Duc de Northumberland.
Le Duc de Norfolk.
Le Comte de Rochester.
Le Comte de Feversham.
Le Comte de Sunderland.
Le Duc d'Ormond.
Le Duc de Devonshire.
Le Duc de Shrewsbury.
Le Comte Dorset.
Le Comte de Portland.

FIN.

TABLE

Des principales Matiéres du second TOME.

A.

lé-

pas

G.

Ils

Te-

Gentils-

L'Il-

FIN.